# THÉORIE DE LA ROYAUTÉ, D'APRÈS LA DOCTRINE DE MILTON.

PAR le Comte de M*******.

A PARIS.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

# SUR MILTON ET SES OUVRAGES.

Tout le monde ſait que Milton eſt un des plus beaux génies qu'ait produits la Grande-Bretagne; mais il n'eſt gueres connu parmi nous que comme poëte. Ce n'eſt cependant pas à ſes œuvres poétiques qu'il dut, de ſon vivant, la réputation de grand écrivain. Il étoit mort depuis longtemps, lorsqu'on s'avisa de le placer à côté d'Homere; & ſoit que cette apothéose ait été un acte d'exagération ou de juſtice, il me ſemble que Milton, poëte, ne doit pas nous faire entiérement oublier Milton, proſateur.

Il eſt vrai qu'il ne nous a laiſſé que des écrits polémiques; & comme, diſoit la Bruyere, « ces ſortes d'ouvrages, » quand les conteſtations qui leur ont » donné lieu, n'exiſtent plus, ſont ordi» nairement regardés comme des alma-

» nachs de l'autre année » ; cette critique peut être vraie, lorsqu'il ne s'agit que de pure controverse. Mais Milton a traité des queſtions trop importantes, pour qu'on puiſſe lui appliquer une pareille obſervation. Il a écrit ſur le divorce, ſur la liberté de la preſſe, ſur les droits reſpectifs des peuples & des rois. Ce ne ſont pas là des matieres dont l'intérêt ſoit limité. Les diſcuſſions qu'elles entraînent, conviennent à tous les temps & à tous les pays. Il eſt toujours eſſentiel de connoître l'opinion d'un grand homme, ſur des objets qui, de jour en jour, captivent davantage notre attention, & méritent enfin de l'occuper toute entiere.

J'ai donc cru rendre un vrai ſervice en m'impoſant la tâche pénible de fouiller dans les diſſertations polémiques de Milton, pour en extraire les principes politiques noyés dans le détail des circonſtances, & dans l'érudition verbeuſe de ſon temps. Je me ſuis attaché ſur-tout à ſa fameuſe *défenſe du peuple Anglois*, que Toland, auteur de la vie de Milton, appelle *Maſter-piece, la piece maîtreſſe* ; & quoique la plupart des principes qu'elle

contient, ſoient maintenant avoués & reconnus, il falloit, du temps de Milton, un génie bien extraordinaire pour les appercevoir & pour les développer comme il l'a fait.

Cet homme célebre naquit à Londres en 1608. Il dit lui-même dans un de ſes ouvrages, qu'il eſt né de parens honnêtes, *genere honeſto*; mais presque tous nos faiseurs de dictionnaires l'ont gratifié de gentilhomme, croyant ſans doute que ce titre pourroit ajouter quelque choſe à ſa gloire; ou trompés par le mot *gentleman*, qui en anglais ne ſignifie rien moins que gentilhomme.

Milton doit être mis au nombre des génies les plus précoces. Dès ſa plus tendre jeuneſſe, il fit des vers en anglais & en latin, qu'on lut avec admiration, diſent les contemporains. L'étude fut pour lui la premiere de toutes les paſſions. A l'âge de douze ans, ſi nous en croyons ſon hiſtorien, il y conſacroit des nuits entieres; & la foibleſſe de ſa vue, née de fréquens maux de tête, ne pouvoient l'arracher à ſes livres chéris. Bientôt il ſentit le beſoin de voyager; il parcourut la France & l'Italie, & ſe familiarisa ſi

bien avec la langue italienne, qu'il fut sur le point d'en donner une grammaire. Il se proposoit de passer en Sicile & en Grece, lorsqu'il apprit que le feu des guerres civiles venoit de s'allumer dans sa patrie, & que ses concitoyens prenoient les armes pour le maintien de leur liberté.

Dans une circonstance aussi critique, son absence lui parut une véritable désertion : il revint donc en Angleterre au moment où Charles Ier. venoit de tenter infructueusement une seconde expédition contre l'Ecosse. Cependant notre philosophe n'entra dans aucune faction. Il crut servir sa patrie plus utilement, en l'éclairant. On s'occupoit déjà de la réforme du clergé. Milton sentit que ses premiers coups devoient être dirigés contre l'autorité des prêtres : il composa deux ouvrages sur les moyens de réformer l'église Anglicane ; & lorsqu'il vit son pays en possession de la liberté religieuse, il crut qu'il étoit temps de réclamer la liberté domestique & la liberté civile. C'est dans cette vue qu'il composa son traité du divorce, & son ouvrage sur la liberté de la presse.

On voit dans cette marche un génie méditatif, qui s'eſt fait un plan profondément réfléchi, & qui le ſuit avec une conſtance & une ſageſſe peu communes. Ce n'eſt donc pas, comme le prétendent quelques écrivains, pour avoir été quitté par ſa femme, & pour être devenu amoureux d'une autre, que Milton ſe détermina à écrire ſur le divorce. N'eſt-il pas riſible de voir l'envie prêter ſes petites vues aux hommes d'un mérite ſupérieur, afin, s'il eſt poſſible, de les rabaiſſer à ſon niveau? Mais c'eſt là ſans doute le moindre de ſes crimes. Cette manie de pénétrer les intentions d'un auteur, a presque toujours été la ſource des imputations les plus odieuses.

Bayle a longuement raconté les prétendues causes du divorce de Milton, & les motifs de ſa réconciliation avec ſa femme: car il ſe réunit à elle, & l'on ajoute que cette ſcene touchante ne fut pas perdue pour le génie poétique de Milton. La tradition veut qu'il l'ait décrite dans ſon poëme du paradis perdu, en peignant une querelle entre *Adam* & *Eve*. Milton ne ſeroit pas le premier poëte à qui des ſcenes domeſtiques auroient

fourni des situations d'autant plus intéressantes, qu'elles étoient fondées sur la nature. On sait que l'Arioste tira le même parti d'une mercuriale qu'il reçut un jour de son pere.

Mais pour revenir à notre auteur, il paroît que sa réconciliation avec sa femme ne le fit pas changer d'opinion sur le divorce, puisqu'il dédia au parlement d'Angleterre, la seconde édition de l'ouvrage qu'il avoit composé sur cette matiere : preuve assez évidente qu'il n'étoit pas uniquement le fruit d'une querelle de ménage, & que l'intérêt de l'instruction de son pays, y étoit sans doute entré pour quelque chose.

L'ouvrage de Milton sur le divorce, parut à Londres en 1644. Il renferme trois traités ; le premier, sous le titre de *Doctrine & Discipline du divorce* ; le second, sous celui de *Tetrachordon* ; & le troisieme est intitulé *Colasterion*. Il le dédia, comme nous l'avons déja dit, au parlement & aux théologiens d'Angleterre : il fit entendre à la législature, qu'étant occupée de la réforme générale du royaume, elle ne pouvoit se dispenser de prendre en considération la

liberté domeſtique, & que ce ſeroit en vain qu'on ſe vanteroit d'être libre, tant qu'on ſe trouveroit dans l'impoſſibilité de rompre les chaînes matrimoniales.

« Le mariage, dit-il, n'eſt-il pas viſiblement inſtitué pour la conſolation & pour le plaiſir de l'homme? D'où vient donc que par de fauſſes interprétations des paſſages de l'écriture que Moyse a ſur-tout dirigés contre ceux qui abuſoient de la loi du divorce; d'où vient, dis-je, qu'on eſt parvenu à transformer le bonheur conjugal en un malheur habituel, ou du moins en une captivité domeſtique, ſans qu'il reſte aucun espoir de s'en affranchir? Faut-il que la ſuperſtition ne nous laiſſe d'autre alternative qu'une liberté ſauvage ou une ſervitude éternelle! En inſtituant l'union conjugale, Dieu lui-même ne nous a-t-il pas dit quel en étoit le but? n'a-t-il pas déclaré poſitivement, que c'étoit afin de donner à l'homme une compagne qui pût le réjouir, le conſoler dans ſes disgraces, & l'arracher aux ennemis d'une vie ſolitaire »?

« Il n'a parlé qu'après de la génération. Loin d'en faire le premier motif de l'union de l'homme avec la femme, il ne

l'a conſidérée que comme une fin ſecondaire : cependant, maintenant que deux époux aient une fois mis le pied dans l'égliſe, qu'ils aient en quelque ſorte flairé le lit conjugal, l'erreur, la ſurprise, la différence d'humeur, de goût, d'opinion ; enfin toutes les cauſes morales qui leur font déſirer de n'être plus enſemble, ne peuvent opérer leur ſéparation. Pour peu qu'on trouve en eux d'aptitude à l'acte phyſique de la génération, c'en eſt aſſez pour les condamner à traîner leurs fers. Qu'importe qu'il y ait de l'antipathie ? c'eſt à eux à combiner de quelle maniere ils pourront ſupporter la privation du bonheur ſocial, qui, dans les plans de la ſageſſe divine, fut cependant le premier motif & la premiere fin de l'inſtitution conjugale ».

Milton développe enſuite toute l'injuſtice des ſtatuts relatifs à l'indiſſolubilité du mariage. Il fait voir que ces ſtatuts faiſant partie des loix canoniques, ne ſont dûs qu'à la ſuperſtition de quelques anciens peres de l'égliſe, & n'ont eu d'autre but que d'accroître les richeſſes & la domination du clergé ; car les grecs, les romains & toutes les autres nations

civilisées établirent le divorce, non-seulement dans le cas d'une aversion réciproque ou du consentement mutuel; mais, outre la violation de la foi conjugale, il étoit plusieurs circonstances où, à la demande de l'une des parties, on prononçoit la séparation, quoique l'autre ne la sollicitât point, & parût même desirer qu'elle n'eût pas lieu: en un mot, le but de cet ouvrage est de prouver, qu'outre l'adultere on peut avoir bien d'autres raisons suffisantes pour demander que le mariage soit dissous; & qu'hors les cas exceptés par Moïse, il est injuste & contraire à la loi de prohiber toute espece de divorce.

En établissant ces principes, Milton joint à la force du raisonnement l'explication des passages de l'écriture, qu'on prétend être contraires à son opinion. La grande these qu'il soutient, est que *l'indisposition, l'inconvenance ou la contrariété d'humeur, lorsqu'on ne peut en changer, s'opposant aux principales fins du mariage, c'est-à-dire, à la paix & au contentement des époux, sont de plus grands motifs de divorce que l'adultere*

*ou l'impuiſſance, pourvu que les deux parties consentent à la ſéparation.*

En effet, il ſemble qu'il ſeroit ſouverainement tyrannique qu'un homme ou qu'une femme fuſſent liés au-delà de leurs intentions réfléchies ; & puisqu'ils n'ont pu faire ensemble l'eſſai de l'engagement qu'ils contractent, quand les choses ne ſe trouvent pas telles qu'ils ſe les ſont promises ; loin de les punir de leur ignorance involontaire, il doit leur être permis de faire ce qui ſe pratique dans tout autre marché ; c'eſt-à-dire, que les deux parties, quand elles le veulent bien, peuvent retirer leur enjeu, laiſſer les choses telles qu'elles étoient auparavant, ou ſe libérer en payant des dommages, ſi le cas le requiert.

On n'eſt pas moins choqué de voir que les loix ſur le mariage, particuliérement la loi canonique, ne s'occupent que de la convenance phyſique des deux individus, & nullement de la convenance morale ; tandis que le plus ſouvent les charmes de celle-ci ſont l'objet déterminant de la premiere : & puisque l'homme ni la femme ne peuvent jamais être ſûrs de

la vérité des informations qu'ils font prendre par d'autres personnes, ni de l'infaillibilité de leurs propres observations, ſur leur caractere & leurs inclinations respectives, attendu qu'il ne leur eſt pas permis avant le mariage de vivre dans la familiarité néceſſaire à une ſemblable recherche ; il n'eſt peut-être rien de plus cruel au monde, que de les lier d'une chaîne indiſſoluble, & de ne leur laiſſer aucun moyen de s'en affranchir, lorsque l'antipathie, ou l'incompatibilité la leur rendent absolument insupportable.

Quant à ceux qui disent que le mariage eſt un remede contre la fornication & contre l'adultere, cela n'eſt vrai qu'autant qu'il regne un amour mutuel entre les deux époux ; car ſi l'engagement eſt forcé, ou s'il déplaît après qu'on l'a contracté ; loin de produire un effet auſſi deſirable, nous voyons clairement, par l'expérience & par le raisonnement, que ce nœud fatal laiſſe les hommes & les femmes en proie à toute sorte de ſéductions ; qu'il rompt la paix des familles, expose la réputation des enfans, renverse & détruit tous les devoirs de la ſociété. Il ne remplit donc pas le premier but de ſon ins-

titution, qui ſuppose qu'il n'eſt pas bon pour l'homme d'être ſeul; car il n'y a personne qui ne préfere la vie ſolitaire à une pareille aſſociation.

Enfin, il en eſt certainement du mariage comme de tous les autres contrats : il eſt inſtitué pour l'homme, & non l'homme pour le mariage ; il faut donc que le mariage ſoit avantageux à l'homme ; & pour lui être avantageux, il faut qu'il ſoit un engagement de paix & de bonheur, & non un piége, un véritable trébuchet, qui rend à jamais misérables ceux qui s'y trouvent enlacés.

Cet ouvrage fit la plus grande ſenſation : les prêtres, ſuivant leur coutume, ne manquerent pas de ſe déchaîner contre l'auteur ; ils le traiterent de libertin, d'athée, d'hérétique : ils firent tous leurs efforts pour obtenir du parlement la condamnation du traité du divorce : l'un d'entr'eux prêchant devant les membres qui compoſoient cette auguſte aſſemblée, leur dit en propres termes, que parmi le grand nombre de péchés dont ils avoient à ſe repentir, le plus énorme ſans doute étoit de n'avoir pas déjà fait brûler le livre abominable de Milton ; mais cette

ridicule apoſtrophe n'eut pas le ſuccès que s'en étoit promis l'orateur énergumene : il eut la douleur de voir que le parlement perſiſta dans l'impénitence ; ce qui doit paroître bien extraordinaire à ceux qui connoiſſent l'espece de complaisance avec laquelle l'autorité n'a ceſſé de proſcrire les ouvrages les plus propres à éclairer la raison.

Ceci nous conduit naturellement à parler de l'*Areopagitica* : c'eſt le titre sous lequel Milton publia ſon discours au parlement, ſur la liberté illimitée de la preſſe : il parut après le traité du divorce ; & l'effet en fut tel, qu'un certain *Mabal*, qu'on avoit nommé censeur, demanda la permiſſion de renoncer à ce titre, & de ceſſer d'en remplir les fonctions. Voilà, certes, un rare exemple de délicateſſe ; mais, comme l'observe très-bien *Toland*, le pouvoir de la censure dans les mains du prince ou de ſes miniſtres, ne le cede en rien à l'inquiſition, & n'eſt pas moins dangereux qu'une armée toujours exiſtante contre la liberté civile.

Quoiqu'on ait déjà publié un extrait de l'*Areopagitica*, dans un temps où nous ne nous propoſions pas de faire

un travail étendu ſur les œuvres de Milton, nous eſpérons que nos lecteurs ne ſeront pas fâchés de retrouver ici les principaux raiſonnemens ſur lequel il appuie ſa réclamation de la liberté de la preſſe. L'eſpece de liberté dont nous jouiſſons maintenant à cet égard, n'eſt que de pure tolérance; d'ailleurs elle ne s'étend point aux papiers publics. Il nous importe qu'elle ſoit générale, reconnue, ſanctionnée, & tellement affermie, que qui que ce ſoit ne puiſſe y porter atteinte.

« Je ne prétends pas, milords & meſſieurs, que l'égliſe & le gouvernement n'aient intérêt à ſurveiller les livres auſſi bien que les hommes, afin, s'ils ſont coupables, d'exercer ſur eux la même juſtice que ſur des malfaiteurs : car un livre n'eſt point une choſe absolument inanimée. Il eſt doué d'une vie active comme l'ame qui le produit; il conſerve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres auſſi vivans & auſſi féconds que les dents du ſerpent de la fable; & j'avouerai que, ſemés dans le monde, le haſard peut faire qu'ils y produiſent des hommes armés.

Mais je ſoutiens que l'exiſtence d'un bon livre ne doit pas plus être compromise que celle d'un bon citoyen : l'une eſt auſſi respectable que l'autre ; & l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'eſt détruire une créature raisonnable ; mais étouffer un bon livre, c'eſt tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, & pesent inutilement ſur la terre ; mais un livre eſt l'eſſence pure & précieuse d'un esprit ſupérieur : c'eſt une ſorte de préparation que le génie donne à ſon ame, afin qu'elle puiſſe lui ſurvivre. La perte de la vie, quoiqu'irréparable, peut quelquefois n'être pas un grand mal ; mais il eſt poſſible qu'une vérité qu'on aura rejetée, ne ſe représente plus dans la ſuite des tems, & que ſa perte entraîne le malheur des nations.

Soyons donc circonspects dans nos perſécutions contre les travaux des hommes publics. Examinons ſi nous avons le droit d'attenter à leur vie intellectuelle dans les livres qui en ſont les dépoſitaires ; car c'eſt une eſpece d'homicide, quelquefois un martyre, & toujours un vrai maſſacre, ſi la proscription s'étend ſur la liberté de la preſſe en général.

Mais afin qu'on ne m'accuse pas d'introduire une licence pernicieuse, en m'opposant à la censure des livres, j'entrerai dans quelques détails historiques pour montrer quelle fut, à cet égard, la conduite des gouvernemens les plus célebres, jusqu'au moment où L'INQUISITION imagina ce beau projet de censure que nos prélats & nos prêtres adopterent avec tant d'avidité.

A Athenes, où l'on s'occupoit de livres plus que dans aucune autre partie de la Grece, je ne trouve que deux sortes d'ouvrages qui aient fixé l'attention des magistrats : les libelles & les écrits blasphématoires. Ainsi les juges de l'aréopage condamnerent les livres de Protagoras à être brûlés, & le bannirent lui-même, parce qu'à la tête d'un de ses ouvrages, il déclaroit qu'il ne savoit point *s'il y avoit des dieux, ou s'il n'y en avoit pas.* Quant aux libelles, il fut arrêté qu'on ne nommeroit plus personne sur le théâtre, comme on le faisoit dans l'*ancienne comédie*; ce qui nous donne une idée de leur discipline à cet égard. Cicéron prétend que ces mesures suffirent pour empêcher la diffamation, & pour imposer silence aux athées. On ne rechercha point les autres opinions,

n les autres ſectes, quoiqu'elles tendiſſent à la volupté & à la dénégation de la divine providence; auſſi ne voyons-nous point qu'on ait jamais cité devant les magiſtrats Epicure, ni l'école licentieuse de Cyrene, ni l'impudence cynique. Nous ne liſons pas non plus qu'on ait imprimé les anciennes pieces de théâtre, quoiqu'il ait été défendu de les jouer. On voit qu'Ariſtophane, le plus ſatyrique de tous les poëtes comiques, faiſoit les délices de Platon, & qu'il en recommandoit la lecture à Denis, ſon royal diſciple; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puiſque S. Cryſoſtôme paſſoit les nuits à lire cet auteur, & ſavoit mettre à profit, dans des ſermons, le ſel de ſes ſarcasmes & de ſa piquante ironie.

Quant à la rivale d'Athenes, Lacédémone, le goût de l'inſtruction ne put jamais s'y naturaliser: & certes on doit en être ſurpris; car elle eut Lycurgue pour légiſlateur; & Lycurgue n'étoit point un barbare: il avoit cultivé les belles-lettres; il fut le premier à recueillir dans l'Yonie les œuvres éparses d'Homere; & même avant l'époque où il donna des loix aux Spartiates, il eut la précaution de leur en-

voyer le poëte Thalès ; afin que par la douceur de ſes chants, il amollît la férocité de leurs mœurs, & les disposât à recevoir les bienfaits de la légiſlation. Cependant ils négligerent toujours le commerce des Muſes pour les jeux ſanglans de Mars. Les cenſeurs de livres étoient inutiles chez eux, puisqu'ils ne liſoient que leurs apophtegmes laconiques, & que ſous le plus léger prétexte, ils chaſſerent de leur ville le poëte Archiloque, dont tout le crime étoit peut-être de s'être élevé un peu au-deſſus de leurs chanſons guerrieres ; ou ſi l'obſcénité de ſes vers fut le prétexte de ce mauvais traitement, on ne doit pas en faire honneur à la continence des Spartiates ; car ils étoient très-diſſolus dans leur vie privée, au point qu'Euripide aſſure dans ſon Andromaque que toutes les femmes y étoient impudiques. Voilà ce que nous ſavons de la prohibition des livres chez les Grecs.

Les Romains pendant long-temps marcherent ſur les traces des Spartiates. C'étoit un peuple absolument guerrier. Leurs connoiſſances politiques & religieuses ſe réduiſoient à la loi des douze tables & aux inſtructions de leurs prêtres, de leurs

augures, de leurs flamines. Ils étoient si étrangers aux autres sciences, qu'alors que Carneade, Critolaus, & Diogène le stoïcien, vinrent en ambassade a Rome, & voulurent profiter de cette circonstance pour essayer d'introduire leur philosophie dans cette ville, ils furent regardés comme des suborneurs : Caton n'hésita point à les dénoncer au sénat, & à demander qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques. Mais Scipion & quelques autres sénateurs s'opposerent à cette proscription; ils s'empresserent de rendre hommage aux philosophes athéniens : & Caton lui-même changea si bien de sentiment par la suite, qu'il se livra tout entier, dans sa vieillesse, à l'étude de ces connoissances qui d'abord avoient excité son indignation.

Cependant vers le même temps Nœvius & Plaute, les premiers comiques romains, offrirent sur le théâtre des scenes empruntées de Menandre & de Philémon. Ici, s'ouvre le beau siecle de la littérature latine, époque à laquelle les Romains surent enfin allier la gloire des lettres à celle des armes. Etouffées par la tyrannie, ces deux moissons renaissent sous l'influence de la liberté républicaine. Lucrece chante

l'athéisme : il le réduit en syſtême, & cherche à l'embellir des charmes de la poéſie : tout le monde applaudit à ſes beaux vers : il les dédie à ſon ami Memnius, ſans que perſonne lui en faſſe un crime : on ne persécuta ni l'auteur, ni l'ouvrage, parce qu'on ſait que la liberté publique repose ſur la liberté de la pensée : César même respecta les annales de Tite-Live, quoiqu'on y célébrât le parti de Pompée.

Oui, malgré les proscriptions, le luxe corrupteur & toutes les causes qui ſe réunirent pour miner le vaſte édifice de la grandeur romaine ; ſi Rome eût conservé l'indépendance de la pensée, elle ne ſeroit jamais devenue l'opprobre des nations : jamais elle n'auroit ſubi le joug des monſtres qui l'enchaînerent & l'avilirent, ſi la ſervitude intellectuelle n'eût préparé la ſervitude politique. Auſſi liſons-nous que ſous Auguſte les libelles furent brûlés, & leurs auteurs punis. Et cet attentat étoit ſi nouveau, que le magiſtrat ne s'enquéroit point encore de quelle maniere un livre arrivoit dans le monde. On n'inquiéta pas même la muse ſatyrique de Catulle & d'Horace. Peut-être dira-t-on qu'Ovide, dans un âge

avancé, fut exilé pour les poéſies licentieuses de ſa jeuneſſe. Mais on ſait qu'une cause ſecrette fut le motif de ſon exil, & ſes livres ne furent ni bannis ni ſupprimés.

Enfin, nous arrivons aux ſiecles de tyrannie, où l'on ne doit pas être ſurpris qu'on étouffât les bons livres plus ſouvent que les mauvais. Que dis-je ? il n'étoit plus permis de parler ni d'écrire. Le deſpotiſme eût voulu donner des fers à la penſée même. Tacite peint en un trait ces temps déplorables : nous euſſions perdu, dit-il, la mémoire avec la voix, s'il étoit auſſi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de ſe taire. (1)

Quand les Empereurs eurent embraſſé le chriſtianiſme, nous ne trouvons pas qu'ils aient mis de ſévérité dans leur diſcipline, à l'égard des productions de l'eſprit. Les livres de ceux que l'on regardoit comme de grands hérétiques, étoient examinés, réfutés & condamnés dans un concile général. Juſques-là ils n'étoient ni proſcrits, ni brûlés par ordre de l'empereur.

---

(1) *Memoriam quoque ipsam cum voce perdidissemus, ſi tàm in nostra potestate esset oblivisci, quàm tacere.*

Quant aux livres des païens, on ne trouve pas d'exemple d'un ſeul ouvrage qui ait été prohibé juſques vers l'an 400 au concile de Carthage, où l'on défendit aux évêques même la lecture des livres des gentils ; mais on leur laiſſa la liberté de conſulter ceux des hérétiques ; tandis que leurs prédéceſſeurs, long-temps auparavant, ſe faiſoient moins de ſcrupule de lire les livres des païens que ceux des héréſiarques.

Le pere Paolo, le grand démaſqueur du concile de Trente, a déja obſervé que juſqu'après l'an 800, les premiers conciles & les évêques étoient dans l'uſage de déclarer ſeulement les livres dont on devoit éviter la lecture, laiſſant néanmoins à chacun, la liberté de faire ſelon ſa conſcience, ainſi qu'il le jugeroit à propos. Mais les papes, attirant à eux toute la liberté politique, exercerent ſur les yeux des hommes, le même deſpotiſme qu'ils avoient exercé ſur leurs jugemens ; ils brûlerent & prohiberent au gré de leur caprice ; cependant ils furent d'abord économes de leurs cenſures, & l'on ne trouve pas beaucoup de livres auxquels ils aient fait cet honneur, juſ-

qu'à Martin V, qui, le premier par ſa bulle, non-ſeulement prohiba les livres des hérétiques, mais encore excommunia tous ceux qui s'aviſeroient de les lire. C'eſt à peu près dans ce temps que les Wicklef & les Huſs ſe rendirent redoutables; ce qui détermina la cour papale à renforcer la police des prohibitions. Léon X & ſes ſucceſſeurs ſuivirent cet exemple.

Enfin le concile de Trente & l'inquiſition eſpagnole s'accouplant enſemble, produiſirent ou perfectionnerent ces catalogues, ces *index* expurgatoires qui, fouillant juſque dans les entrailles des bons auteurs anciens, les outragerent bien plus indignement qu'aucune profanation qu'on eût pu ſe permettre ſur leurs tombeaux. Et non-ſeulement cette opération ſe faiſoit ſur les livres des hérétiques; mais, dans quelque matiere que ce fût, tout ce qui n'agréoit point a ces révérences, étoit impitoyablement prohibé. En un mot, (comme ſi Saint-Pierre, en leur confiant les clefs du paradis, leur avoit auſſi remis celles de l'imprimerie!) pour combler la meſure des prohibitions, leur derniere invention fut

d'ordonner qu'aucun livre, brochure ou papier, ne pourroient être imprimés sans l'approbation de deux ou trois freres inquisiteurs. Par exemple :

» Que le chancelier *Cini* ait la complaisance d'examiner si le présent manuscrit ne contient rien qui puisse en empêcher l'impression. »

» *Vincent Rabbata*, vicaire de *Florence.* »

» J'ai lu le présent manuscrit, & je n'y ai rien trouvé contre la foi catholique, ni contre les bonnes mœurs : en témoignage de quoi j'ai donné, &c. »

» *Nicolas Cini*, chancelier de *Florence.* »

» D'après le compte rendu ci-dessus, permis d'imprimer le présent manuscrit. »

» *Vincent Rabbata*, &c. »

» Permis d'imprimer le 15 juillet. »

» *Frere Simon Mompei d'Amélia*, chancelier du saint-office, à *Florence.* »

Ils étoient sûrement persuadés que si depuis long-temps le malin esprit n'eût pas brisé sa prison, ce quadruple exor-

cisme eût été capable de l'y retenir. Veut-on voir une autre formule ?

» *Imprimatur*, s'il plaît au révérend maître du saint palais. »

» *Belcastro*, vice-gérent. »

» *Imprimatur*, frere *Nicolo Rodolphe*, maître du saint palais. »

Quelquefois, à la premiere page du livre, on voit cinq de ces *imprimatur*, qui s'appellent l'un l'autre, se complimentent & forment entr'eux un dialogue ; tandis que le pauvre auteur, au bas de son épître, attend respectueusement leur décision, & ne sait s'il obtiendra les honneurs de la presse, ou de l'éponge.

Telle est l'origine de la coutume d'approuver les livres. Nous ne la trouvons établie par aucun gouvernement ancien, ni par aucun statut de nos ancêtres : elle est le fruit du concile le plus anti-chrétien, & de l'inquisition la plus tyrannique. Jusqu'à cette époque, les livres arrivoient librement dans le monde, comme toutes les autres productions de la nature. On ne faisoit pas plus avorter l'esprit que les entrailles. Imposer à un livre une condition pire que celle d'une

ame péchereſſe, & l'obliger, avant d'avoir vu le jour, à paroître devant Radamante & ſes collegues, pour ſubir ſon jugement dans les ténebres, c'eſt une tyrannie dont on n'avoit pas d'exemple, jusqu'à cette myſtérieuse iniquité, qui, troublée aux approches de la réforme, imagina de nouvelles limbes & de nouveaux enfers, pour y renfermer nos livres & leur faire ſubir le ſort des réprouvés : ſage précaution qui fut admirablement prônée & imitée par nos évêques inquiſiteurs, auſſi bien que par les derniers ſuppôts de leur clergé !

Dira-t-on que la chose en elle-même peut être bonne, quoique provenant d'une ſource impure ? Mais ſi elle eſt directement contraire aux progrès des lumieres, ſi les gouvernemens les plus ſages dans aucun temps ni dans aucun pays, ne l'ont mise en pratique, ſi elle n'a été imaginée que par des charlatans & des oppreſſeurs, on aura beau la mettre au creuset, il n'en réſultera jamais le moindre bien : la connoiſſance de l'arbre ne peut qu'inspirer de la méfiance pour le fruit. Cependant, voyons ſi la liberté illimitée de la preſſe, ne produit pas plus de bien que de mal,

Je n'insisterai point sur les exemples de Moïse, de Daniel & de Paul, qui se montrerent si habiles dans les connoissances des Egyptiens, des Chaldéens & des Grecs; ce qu'ils n'auroient pas fait sans doute, s'ils n'avoient pu lire indistinctement les livres de ces différentes nations: Paul, sur-tout, qui ne crut pas souiller l'écriture sainte en y insérant quelques passages des poëtes grecs. Cependant, cette question fut agitée parmi les docteurs de la primitive église; mais l'avantage resta du côté de ceux qui soutenoient que la chose étoit à la fois utile & légitime. On en eut une preuve bien évidente, lorsque l'empereur Julien défendit aux chrétiens de lire les livres des idolâtres, parce qu'il vouloit plonger ces mêmes chrétiens dans l'ignorance; & en effet, il y seroit parvenu, car les deux Apolinaires furent obligés de chercher dans la bible la connoissance des sept arts libéraux, & de créer une nouvelle grammaire chrétienne. La providence, dit l'historien Socrate, fit plus que toute la sagacité d'Apolinaire & de son fils; elle anéantit cette loi barbare en ôtant la vie à celui qui l'avoit pro-

mulguée. Cette défense de s'instruire de la littérature des Grecs, parut plus outrageante & plus pernicieuse à l'église que les persécutions les plus cruelles des Décius & des Dioclétien.

Mais laissant-là l'érudition, les autorités, les exemples, & remontant à la nature des choses, je dirai : lorsque Dieu permit à l'homme d'user modérément de toutes les productions de la nature, il voulut aussi que l'esprit jouît du même privilége ; & quoique la tempérance soit une des plus grandes vertus, Dieu la recommanda simplement aux hommes, sans rien prescrire de particulier à cet égard, afin que chaque individu pût la pratiquer à sa maniere.

Le bien & le mal ne croissent point séparément dans le champ fécond de la vie ; ils germent l'un à côté de l'autre, & entrelacent leurs branches d'une maniere inextricable. La connoissance de l'un est donc nécessairement liée à celle de l'autre. Renfermés sous l'enveloppe de la pomme dans laquelle mordit notre premier pere, ils s'en échapperent au même instant ; & tels que des jumeaux ils entrerent à la fois dans le monde.

Peut-être même dans l'état où nous ſommes, ne pouvons-nous parvenir au bien que par la connoiſſance du mal; car, comment choiſira-t-on la ſageſſe? comment l'innocence pourra-t-elle ſe préſerver des atteintes du vice, ſi elle n'en a pas quelqu'idée? & puisqu'il faut abſolument obſerver la marche des vicieux pour ſe conduire ſagement dans le monde; puisqu'il faut auſſi démêler l'erreur pour arriver à la vérité, eſt-il une méthode moins dangereuse de parvenir à ce but, que celle d'écouter & de lire toute ſorte de traités & de raisonnemens? avantage qu'on ne peut ſe procurer qu'en liſant indiſtinctement toutes ſortes de ivres

Craindra-t-on qu'avec cette liberté indéfinie l'esprit ne ſoit bientôt infecté du venin de l'erreur?

Il faudroit, par la même conſidération, anéantir toutes les connoiſſances humaines, ne plus disputer ſur aucune doctrine, ſur aucun point de religion, & ſupprimer même les livres ſacrés; car ſouvent on y trouve des blasphêmes; les plaiſirs charnels des méchans y ſont décrits ſans beaucoup de ménagemens;

les hommes les plus ſaints y murmurent quelquefois contre la Providence, à la maniere d'Epicure; il s'y rencontre une foule de paſſages ambigus & ſusceptibles d'être mal interprétés par des lecteurs vulgaires. Personne n'ignore que c'eſt à cause de toutes ces raisons que les papiſtes ont mis la bible au premier rang des livres prohibés.

Nous ſerions également obligés de défendre la lecture des anciens peres de l'église, tels que Clément d'Alexandrie & Eusebe, qui, dans ſon livre, nous transmet une foule d'obscénités païennes, pour nous préparer à recevoir l'évangile. Qui ne ſait point qu'Irénée, Epiphane, Jérôme, &c. dévoilent encore plus d'héréſies qu'ils n'en réfutent; que ſouvent ils confondent l'héréſie avec l'opinion orthodoxe? Et qu'on ne dise pas qu'il faut faire grace aux auteurs de l'antiquité, parce qu'ils ont écrit dans un langage qu'on ne parle plus; puisqu'ils ſont journellement lus & médités par des gens qui peuvent en répandre le venin dans les ſociétés, & même à la cour des princes dont ils ſont les délices; des gens peut-être, tels que Pétrone, que

Néron appelloit *ſon arbitre*, & qui avoit l'intendance des plaiſirs nocturnes de cet empereur ; ou tel que l'Arétin, ce fameux impudique qu'on redoutoit, & qui cependant étoit cher à tous les courtisans de l'Italie ; je ne nommerai point, par reſpect pour ſa poſtérité, celui que Henri VIII appelloit, en plaisantant, ſon *vicaire de l'enfer* (1).

Si donc il eſt démontré que les livres qui paroiſſent influer le plus ſur nos mœurs & ſur nos opinions, ne peuvent être ſupprimés ſans entraîner la chûte des connoiſſances humaines, & que lors même qu'on parviendroit à les ſouſtraire tous, les mœurs ne laiſſeroient pas de ſe corrompre par une infinité d'autres voies qu'il eſt impoſſible de fermer ; enfin ſi, malgré les livres, il faut encore l'enseignement pour propager les mauvaises doctrines, ce qui pourroit avoir tout auſſi bien lieu, quoiqu'ils fuſſent prohibés ; on ſera forcé de conclure qu'envisagé ſous ce point de vue, le

(1) Cromwel, un des ancêtres du protecteur par les femmes.

ſyſtême inſidieux des approbations eſt du moins parfaitement inutile ; & ceux qui le mettent en pratique, dans un ſincere eſpoir d'élever une barriere contre le mal, on pourroit les comparer à ce bon-homme qui croyoit retenir des corneilles en fermant la porte de ſon parc.

D'ailleurs, comment confier ces livres, dont les hommes inſtruits tirent eux-mêmes quelquefois le vice & l'erreur, pour les répandre enſuite chez les autres ; comment confier ces livres à des cenſeurs, à moins qu'on ne leur confere, ou qu'ils ne puiſſent ſe donner à eux-mêmes le privilége de l'incorruption & de l'infaillibilité (1) ? encore, s'il eſt vrai, que ſemblable au bon chymiſte, l'homme ſage peut extraire de l'or d'un volume rempli d'ordures, tandis que le meilleur livre n'avise point un fou, quelle eſt donc la raiſon qui feroit priver

(1) En France, un cenſeur qui s'avise de faire la moindre brochure, eſt obligé de la faire approuver par un de ſes confreres ; mais ſi le gouvernement ſe méfie d'un cenſeur au point de ne pas lui permettre de publier ſes propres ouvrages ſans approbation, comment peut-il lui confier le droit d'approuver ou de déſapprouver ceux des autres ?

l'homme ſage des avantages de ſa ſageſſe, ſans qu'il en réſulte le moindre bien pour les fous, puiſqu'avec des livres ou ſans livres, ils n'en extravagueront pas moins?

Mais pourquoi nous expoſer aux tentations ſans néceſſité? Pourquoi conſacrer notre temps à des choſes vaines & inutiles?

Futiles objections! les livres ne ſont pas des objets inutiles ni tentateurs pour tous les hommes. Quant aux enfans & aux hommes enfans qui ne ſavent pas les mettre à profit, on peut leur recommander de s'en abſtenir, mais jamais les y forcer, quelque moyen que puiſſe imaginer la ſainte inquiſition; & ſi l'on parvient à démontrer cette aſſertion, il faudra convenir que le projet de cenſurer les livres ne ſauroit remplir ſon but.

On a déjà vu qu'aucune nation policée n'avoit fait uſage de cette méthode, & que c'étoit une invention de la politique moderne. Si les anciens ne l'ont point imaginée, ce n'eſt pas ſans doute qu'elle fût bien difficile à découvrir (rien

n'eſt plus aisé que de défendre) (1), mais parce qu'ils ne l'ont point approuvée. Platon ſemble bannir les livres de ſa république ; mais on voit bien que ſes lois étoient faites pour une république imaginaire, puisque le légiſlateur étoit le premier à les transgreſſer, & que ſes propres magiſtrats auroient eu le droit de le chaſſer pour ſes dialogues & ſes épigrammes graveleuses, pour ſes lectures journalieres de Sophron, de Mimus & d'Ariſtophane, livres remplis d'infamies, le dernier ſurtout, & dont cependant Platon recommandoit la lecture à Denys, qui pouvoit employer ſon temps à toute autre chose. Auſſi, ni Platon lui-même, ni les magiſtrats d'aucun pays, ne s'aviserent jamais de faire obſerver les loix qu'il a tracées pour ſa république imaginaire.

Si nous voulons ſubordonner la preſſe à des réglemens avantageux pour les mœurs, il faudra ſoumettre à la même

(1) Les peines & les prohibitions ſont à la portée des esprits les plus bornés ; on peut les regarder comme le *pont aux ânes* des politiques. Ils les conſiderent comme une maniere expéditive de remédier à tout. Cependant une longue expérience devroit bien leur avoir appris qu'elles ne remédient à rien.

inspection les plaisirs & les divertissemens : il faudra des censeurs pour le chant, qui ne permettront que des sons graves & doriques ; car la musique est encore une source de corruption : il en faudra pour la danse, afin qu'on n'enseigne aucun geste indécent à notre jeunesse, chose à laquelle Platon n'a pas manqué de faire attention : vingt censeurs auront assez d'occupation dans chaque maison pour inspecter les guitares, les violons & les clavecins ; il ne faudra pas qu'ils permettent qu'on jase comme on fait aujourd'hui, mais qu'ils reglent tous les discours qu'on devra tenir. Et comment empêcher la contrebande des soupirs, des déclarations & des madrigaux qui s'échapperont à voix basse dans les appartemens ? Ne feront-ce pas autant de *marrons* (1) qui circuleront sous

(1) On sait que ce mot *marron* est le terme d'argot en librairie, pour exprimer un livre défendu ou oublié en contravention aux réglemens, tant il est d'instinct universel chez nous, que les livres & leurs auteurs sont les *négres* des censeurs. Ces sobriquets populaires sont en général des indices assez sûrs de l'état de situation d'un peuple. En France, on appelle le peuple, c'est-à-dire la plus grande partie de la nation, *la canaille*. En Angleterre, on l'appelle, *John Bull*, le taureau.

les yeux même du censeur? Ne faudra-t-il pas également surveiller les fenêtres & les balcons? ne sont-ils pas garnis de livres dont les dangereux frontispices appellent l'acheteur? où trouver assez de censeurs pour empêcher ce commerce?

Cette inquisition ne doit pas se borner à la ville; il faudra départir des commissaires dans les campagnes pour inspecter les livres des magistrats & des ménêtriers; car ils sont les philosophes & les romanciers du village. Et puis, quelle plus grande source de corruption que notre gloutonnerie domestique? où trouver assez de censeurs pour régler nos tables & pour empêcher que la multitude ne s'enivre dans les tavernes? on ne doit pas non plus laisser à chacun la liberté de s'habiller comme il lui plaît; la décence veut qu'il y ait des censeurs qui préfident à la coupe des habits. Enfin, qui pourra prohiber les visites oisives & les mauvaises sociétés?

Tous ces inconvéniens existent, & ils doivent exister. Un sage gouvernement ne cherche pas à les détruire; il n'en a ni le droit, ni le pouvoir; mais à combiner leur action avec le bien

général de la ſociété. Pour améliorer notre condition, il ne s'agit point de réaliser les ſyſtêmes impraticables de l'Atlantide & de l'Utopie, mais de régler ſagement le monde dans lequel l'Etre ſuprême nous a placés, ſans oublier que le mal entre dans ſes parties conſtitutives. Ce n'eſt point en ôtant la liberté de la preſſe, que l'on pourra ſe flatter de parvenir à cette fin, puisque les moindres objets exigeroient la même cenſure; & qu'ainſi, par cette méthode, nous ne ferions que nous donner des entraves ridicules & inutiles. C'eſt par les loix non écrites, ou du moins non forcées, d'une bonne éducation, que Platon regarde comme le lien des corps politiques, & la base fondamentale des loix poſitives; c'eſt ſur cette base, dis-je, qu'il faut élever l'édifice des mœurs, & non ſur l'appui dériſoire d'une cenſure qu'il eſt ſi facile d'éluder, & dont les inconvéniens ne ſont jamais compenſés par le moindre avantage.

La négligence & l'impunité ne peuvent qu'être funeſtes à tous les gouvernemens: le grand art conſiſte à ſavoir les choses que l'on doit prohiber, celles qu'on doit punir,

& celles où il ne faut employer que la perſuaſion. Si toutes les actions, bonnes ou mauvaises, qui appartiennent à l'âge mûr, pouvoient être taillées, prescrites & contraintes, la vertu ne ſeroit plus qu'un nom. Comment pourroit-on louer un homme de ſa bonne conduite, de ſa probité, de ſa juſtice ou de ſa tempérance? Qu'ils ſont fous, ceux qui oſent blâmer la divine Providence, d'avoir ſouffert que le premier homme tombât dans le crime! Lorsque Dieu lui donna la raiſon, il lui donna la liberté de choiſir, car c'eſt cette faculté qui conſtitue la raison: autrement, l'homme n'eût été qu'une machine. Nous-mêmes, nous n'eſtimons l'amour, les bienfaits, la reconnoiſſance, qu'autant qu'ils ſont volontaires. Dieu donc créa le premier homme libre, c'étoit le ſeul moyen de rendre ſon abſtinence méritoire: & pourquoi l'Etre ſuprême a-t-il mis le ſiége des paſſions en nous, & la foule des plaiſirs autour de nous, ſi ce n'eſt afin que, modérés par nous, ils devinſſent l'aſſaiſonnement de la vertu?

Ils ſont donc bien peu versés dans la connoiſſance des choses humaines, ceux qui s'imaginent qu'écarter les objets, c'eſt

écarter le mal ; car, outre qu'ils ſe reproduisent toujours, quand on viendroit à bout d'en dérober paſſagérement une partie à quelques personnes, cette précaution ne pourra jamais s'étendre à l'universalité, ſur-tout dans une chose auſſi générale que les livres: & quand on y parviendroit, le mal n'en exiſteroit pas moins. Vous pouvez enlever ſon or à un avare; mais il lui reſte toujours un bijou, dont il n'eſt pas en votre pouvoir de le priver ; c'eſt-à-dire ſon avarice. Banniſſez tous les objets de convoitise, enfermez la jeuneſſe ſous des verrous ; par cette méthode, vous ne rendrez chaſtes que ceux qui l'étoient avant d'être ſoumis à votre discipline ; tant il faut de ſoin & de ſageſſe, pour bien diriger les hommes !

Suppoſons que, par ces moyens, vous puiſſiez écarter le mal : autant vous écartez de maux, autant vous éloignez de vertus ; car le fonds en eſt le même : ils ont une ſource commune, leur exiſtence eſt proprement relative, & ſe rapporte à des combinaisons étrangeres au principe qui les produit. Nous naviguons diverſement ſur le vaſte océan de la vie : la raiſon en eſt la bouſſole ; mais la paſſion en eſt le vent.

Ce n'eſt pas dans le calme ſeul que l'on trouve la divinité : Dieu marche ſur les flots, & monte ſur les vents. Les paſſions, ainſi que les élémens, quoique nées pour combattre, cependant mêlées & adoucies, s'uniſſent dans l'ouvrage de Dieu : il n'a point renversé les paſſions ; il n'a fait que les modérer, & il les a employées. Que les gouvernemens ſoient dociles à la nature & à Dieu : il nous recommande la tempérance, la juſtice, la continence, & cependant il verſe autour de nous les biens avec profuſion, & il nous donne des déſirs illimités. Pourquoi les légiſlateurs des humains, ſuivroient-ils une marche contraire, lorsqu'il s'agit de l'inſtruction humaine, puisque les livres permis indiſtinctement, peuvent à la fois épurer les vertus, & contribuer à la découverte de la vérité ? peut-être vaudroit-il mieux apprendre que la loi qui prohibe eſt eſſentiellement vaine, incertaine, & qu'elle repose ſur le bien comme ſur le mal. Si j'avois à choiſir, la moindre ſomme de bien me paroîtroit préférable à la ſuite forcée de la plus grande quantité de mal ; car le libre développement d'un être vertueux, eſt ſans doute plus agréable

à l'Etre ſuprême que la contrainte de dix êtres vicieux.

Puisque tout ce que nous voyons, ou que nous entendons, ſoit aſſis, ſoit dans les promenades, ſoit dans les converſations ou dans les voyages, peut s'appeller proprement notre livre, & produit ſur nous le même effet que les écrits; il eſt évident que, ſi l'on ne peut ſupprimer que les livres, cette prohibition ne parviendra jamais aux fins qu'elle ſe propoſe; ſi l'on n'envisage que l'intérêt des mœurs, qu'on jette les yeux ſur l'Italie & ſur l'Eſpagne, ces nations ſe ſont-elles améliorées depuis que l'inquiſition a pris à tâche d'y proſcrire les livres?

Et ſi vous voulez une preuve irrévocable de l'impoſſibilité que cette inſtitution puiſſe jamais remplir ſon but, conſidérez les qualités qu'exige la place de cenſeur. Celui qui s'établit juge de la naiſſance ou de la mort d'un livre, qui peut à ſon gré le faire entrer dans le monde, ou le replonget dans le néant, doit, ſans doute, l'emporter infiniment ſur les autres hommes, par ſes lumieres ou ſon équité; autrement il feroit des injuſtices ou des mépriſes, ce qui ne ſeroit pas un moindre mal. S'il a le

mérite néceſſaire pour de ſi importantes fonctions, c'eſt lui imposer une tâche ennuyeuse & fatiguante, c'eſt vouloir qu'il ſe consume à lire perpétuellement le premier manuscrit qui ſe préſentera. En vérité, pour peu qu'un homme apprécie ſon temps & ſes études, il ne ſauroit ſe charger d'une pareille tâche ; mais ſi l'on ne peut espérer que les hommes de mérite ſe l'imposent, qui ne prévoit en quelles mains doit tomber la dignité de cenſeur ?

Voyons cependant ſi ſous quelque autre rapport il peut réſulter du bien de la cenſure. C'eſt d'abord un affront & un grand motif de découragement pour les lettres & pour ceux qui les cultivent. Sur le moindre bruit d'une motion pour empêcher la pluralité des bénéfices, & diſtribuer plus équitablement les revenus de l'égliſe, les prélats ſe ſont récriés que ce ſeroit décourager & éteindre toute eſpece d'érudition. Mais je n'ai jamais trouvé de raiſon de croire que l'exiſtence de connoiſſances humaines tînt à l'exiſtence du clergé ; & j'ai toujours regardé ce propos ſordide comme indigne de tout homme d'égliſe auquel on laiſſoit l'abſolu néceſſaire. Si donc vous êtes deſtinés, milords & mes-

ſieurs, à décourager entiérement, non la troupe mercenaire des faux ſavans, mais ceux que leur vocation appelle à cultiver les lettres, ſans autre motif que de ſervir Dieu & la vérité, peut-être auſſi dans l'attente de cette renommée future & des éloges de la poſtérité, que le ciel & les hommes aſſignent pour récompense à ceux dont les ouvrages contribuent au bonheur de l'humanité; s'il faut, dis-je, que vous les découragiez absolument, ſachez que vous ne pouvez pas leur faire un plus grand outrage que celui de vous méfier de leur jugement & de leur honnêteté, au point de les ſoumettre à un tuteur ſous lequel ils ne puiſſent jamais donner l'eſſor à leur pensée.

Et quelle différence y aura-t-il entre l'homme de lettres & l'enfant qu'on envoie à l'école, ſi, délivré de la férule, il faut qu'il tombe ſous la touche du cenſeur? ſi, ſemblables aux thêmes d'un écolier, des ouvrages travaillés avec ſoin, ne peuvent voir le jour ſans la réviſion prompte ou tardive d'un approbateur? Celui qui, dans ſa patrie, ſe voit privé de la liberté de ſes actions, n'a-t-il pas

lieu de croire qu'on l'y regarde comme un étranger, ou comme un fou ?

Un homme qui écrit appelle toute sa raison à son secours. Après avoir pris tous les renseignemens possibles sur le sujet qu'il traite, il ne se contente pas de ses recherches & de ses méditations ; il consulte encore des amis. Si toutes ces précautions dans l'acte le moins équivoque de la maturité de son esprit, si les années entieres qu'il y emploie & les preuves antérieures de son habileté, ne peuvent jamais rassurer sur son compte, à moins que le fruit de ses veilles ne passe sous les yeux d'un censeur, quelquefois plus jeune, moins judicieux, & peut-être ignorant absolument ce que c'est que d'écrire ; en un mot, si l'auteur, échappant à la proscription, ne peut, après plusieurs délais, se présenter à l'impression que comme un mineur accompagné de celui qui le tient sous sa tutele ; s'il faut enfin, que la signature du censeur lui serve de caution & garantisse au public qu'il n'est ni corrupteur, ni imbécille, c'est avilir, c'est dégrader à la fois l'auteur & le livre, & flétrir en quelque sorte la dignité des lettres.

Comment un écrivain qui craint de voir mutiler ſes meilleures penſées, & d'être forcé de publier un ouvrage imparfait, ce qui ſans doute eſt la plus cruelle vexation, comment cet écrivain oſera-t-il donner l'eſſor à ſon génie ? où trouvera-t-il cette noble aſſurance qui convient à celui qui enſeigne des vérités nouvelles, & ſans laquelle vaudroit autant qu'il ſe tût ; s'il ſait que toutes ſes phraſes ſeront ſoumises à l'inſpection & à la correction d'un cenſeur qui peut, au gré de ſon caprice, effacer ou altérer ce qui ne s'accordera point avec ſon humeur réprimante qu'il appelle ſon jugement ? s'il ſait qu'à la vue de la pédantesque approbation, le lecteur malin jettera le volume, en ſe moquant du docteur qu'on mene par les liſieres ?

Qu'on examine les livres munis d'approbation, on verra qu'ils ne contiennent que les idées les plus communes, & par cela même ſouvent les plus fauſſes. En effet, d'après ſa miſſion, le cenſeur ne peut laiſſer circuler que les vérités triviales, pour leſquelles ce n'étoit pas la peine d'écrire, ou les erreurs favoriſées. Par un abus encore plus déplorable,

quand il s'agit d'imprimer ou de réimprimer les œuvres d'un écrivain mort depuis long-temps, & dont la réputation eſt consacrée, s'y trouve-t-il une pensée féconde, échappée au zele de l'enthouſiasme? il faudra qu'elle périsse ſous le ſcalpel de la censure. Ainſi, par la timidité, la présomption ou l'incapacité d'un censeur, l'opinion d'un grand homme ſera perdue pour la poſtérité... Si ceux qui en ont le pouvoir ne s'empressent pas de remédier à cet abus, s'ils permettent qu'on traite auſſi indignement les productions orphelines des grands hommes, quelle ſera donc la condition de ces êtres privilégiés, qui auront le malheur d'avoir du génie? ne faudra-t-il pas qu'ils cessent d'inſtruire ou qu'ils apportent le plus grand ſoin à cacher leurs connoiſſances, puisque l'ignorance, la pareſſe, la ſottise, deviendront les qualités les plus deſirables & les ſeules qui pourront aſſurer le bonheur & la tranquillité de la vie?

Et comme c'eſt un mépris particulier pour chaque auteur vivant, & une indignité plus outrageante encore pour les morts, n'eſt-ce pas auſſi dégrader & avilir

toute la nation ? Il m'eſt impoſſible de comprendre par quelle adreſſe on pourroit renfermer dans vingt têtes, quelques bonnes qu'on les ſuppose, le jugement de ſavoir, l'esprit & l'érudition de tout un peuple. Encore moins concevrai-je la néceſſité qu'elles en aient la ſurintendance, que toutes les idées passent à leur couloir, & que cette monnoie ne puiſſe avoir de cours ſi elle n'eſt pas frappée à leur coin. L'intelligence & la vérité ne ſont pas des denrées propres au monopole, ni dont on doive ſoumettre le commerce à des réglemens particuliers. Eh quoi ! prétend-on les emmagaſiner & les marquer comme nos draps & nos laines ! Quelle honteuse ſervitude, s'il faut que vingt censeurs taillent toutes les plumes dont nous voudrons nous ſervir !

Si l'on vouloit punir un auteur qui, contre ſa raison & ſa conscience, ſe ſeroit permis des ouvrages ſcandaleux & attentatoires à l'honnêteté publique, quelle plus grande flétriſſure pourrroit-on lui infliger, que d'ordonner qu'à l'avenir toutes ſes autres productions ſeroient révisées & ne paroîtroient qu'avec l'attache

d'un censeur! Et c'eſt toute une nation! c'eſt l'universalité des gens de lettres qu'on réduit à cette condition humiliante! On laiſſe des débiteurs, des coupables même aller ſur leur parole; & un livre inoffenſif ne pourra ſe présenter dans le monde ſans qu'on voie ſon geolier ſur le frontispice? N'eſt-ce donc pas là un affront pour le peuple? n'eſt-ce pas ſupposer toute la claſſe des lecteurs dans un état d'ineptie ou de perverſité qui demande qu'on dirige leurs lectures? Croit-on que ſi l'on n'avoit pas cette charité pour eux, ils n'auroient jamais l'esprit de prendre la bonne nourriture & de laiſſer le poison?

En un mot, on ne peut pas regarder la censure des livres comme une méthode dictée par la ſageſſe; car, ſi c'étoit un moyen ſage, il faudroit l'appliquer à tout; il n'y auroit pas de raison pour qu'on s'en ſervît pour les livres, plutôt que pour toute autre chose; c'eſt-là ſans doute une invincible démonſtration que ce moyen n'eſt bon à rien.

Et de peur, meſſieurs, qu'on ne vous dise que ce découragement des gens de lettres ſous la férule des censeurs, n'eſt qu'une

qu'une crainte chimérique, ſouffrez que je vous rapporte ce que j'ai vu & ce que j'ai entendu dans les pays où regne cette eſpece de tyrannie. Lorsque je me ſuis trouvé parmi les gens de lettres de ces nations, car j'ai eu quelquefois cet honheur, ils n'ont ceſſé de me féliciter d'être né dans un pays qu'ils ſupposoient libre; tandis qu'eux-mêmes, ils ne faisoient autre chose que déplorer la ſervile condition à laquelle les gens inſtruits ſe trouvoient réduits parmi eux. Ils prétendoient qu'ainſi s'étoit perdue la gloire des lettres en Italie, & que depuis pluſieurs années on n'y écrivoit plus que de plates adulations, de coupables menſonges, ou d'inſipides niaiseries. C'eſt-là que j'ai viſité le célebre Galilée, blanchi dans les fers de l'inquiſition, pour avoir eu ſur l'aſtronomie des opinions différentes de celles des approbateurs franciscains & dominicains. Quoique je ſuſſe fort bien que l'Angleterre gémiſſoit ſous le joug de la prélature, je recevois néanmoins comme un gage de ſon bonheur à venir, la certitude actuelle de ſa liberté que je trouvois ſi bien établie entre toutes les nations. J'ignorois cependant que ma pa-

trie renfermoit alors dans ſon ſein les dignes auteurs de ſa délivrance ; qui ne ſera jamais oubliée, quelque révolution que le monde doive ſubir. Mais, lorsque j'entendois les gens de lettres des autres contrées gémir ſur l'inquiſition qui les aſſerviſſoit ; je ne croyois pas qu'un projet de cenſure dût forcer ceux de mon pays à former de pareilles plaintes contre le parlement. Elles étoient générales, quand je me ſuis permis de m'y joindre ; ce n'eſt point ma cauſe particuliere dont j'ai entrepris la défenſe ; c'eſt la cauſe commune de tous ceux qui cultivent les lettres & conſacrent leurs veilles à éclairer les hommes.

Que ferez-vous donc, meſſieurs ? Supprimerez-vous cette brillante moiſſon de lumieres qui, de jour en jour, nous promet une récolte ſi heureuſe ? la ſoumettrez-vous à l'oligarchie de vingt monopoleurs, pour qu'ils ramenent les temps de diſette & affament entiérement nos eſprits? Croyez que ceux qui donnent un ſemblable conſeil ne ſont pas moins ennemis de l'état, que s'ils conſeilloient de vous ſupprimer vous-mêmes.

En effet, ſi l'on cherche la cauſe im-

médiate de la liberté de penser & d'écrire, on ne la trouvera que dans la liberté douce & humaine de votre gouvernement. Cette liberté que nous devons à votre valeur & à votre sageſſe, fut toujours la mere du génie. C'eſt elle qui, pareille à l'influence des cieux, eſt venue tout-à-coup élever & vivifier nos esprits. Vous ne pouvez maintenant nous rendre moins éclairés, moins avides de la vérité, à moins que vous ne commenciez par le devenir vous-mêmes; à moins que vous ne détruiſiez votre ouvrage, en renversant de vos propres mains l'édifice de la liberté.

Nous pouvons encore rentrer dans l'ignorance, dans l'abrutiſſement, dans la ſervitude. Mais auparavant, ce qui n'eſt pas poſſible, il faut que vous deveniez oppreſſeurs, despotes, tyrans, comme l'étoient ceux dont vous nous avez affranchis. Et ſi nous ſommes plus intelligens, ſi nos penſées ont pris un nouvel eſſor; enfin, ſi nous ſommes devenus capables de grandes choses, n'eſt-ce pas une ſuite de vos propres vertus qui ſe ſont identifiées en nous? pouvez-vous les y étouffer ſans renouveller & renforcer cette loi barbare, qui donnoit aux peres le droit d'égorger

leurs enfans ? Et qui pourra ſe charger alors de conduire un troupeau d'aveugles ? Otez-moi toutes les autres libertés ; mais laiſſez-moi celle de parler & d'écrire ſelon ma conscience.

Et quel temps fut jamais plus favorable à la liberté de la preſſe ? le temple de Janus eſt fermé ; c'eſt-à dire, on ne ſe bat plus pour des mots : ce ſeroit faire injure à la vérité, que de croire qu'elle pût être arrachée par le vent des doctrines contraires : qu'elles en viennent aux mains, & vous verrez de quel côté reſtera la victoire. La vérité eut-elle jamais le deſſous, quand elle fut attaquée à découvert, & qu'on lui laiſſa la liberté de ſe défendre ? Réfuter librement l'erreur, eſt le plus ſûr moyen de la détruire. Quelle contradiction ne ſeroit-ce pas, ſi, tandis que l'homme ſage nous exhorteroit à fouiller avidemment par-tout pour découvrir le trésor caché de la vérité, le gouvernement venoit arrêter nos recherches & ſoumettre nos connoiſſances à des loix prohibitives ?

Lorsqu'un homme a creusé la profonde mine des connoiſſances humaines, lorsqu'il en a extrait les découvertes qu'il veut mettre au grand jour, il arme ſes raison-

nemens pour leur défense ; il éclaircit & discute les objections. Ensuite, il appelle son adversaire dans la plaine, & lui offre l'avantage du lieu, du vent & du soleil. Car se cacher, tendre des embûches, s'établir sur le pont étroit de la censure, où l'agresseur soit nécessairement obligé de passer, quoique toutes ces précautions puissent s'accorder avec la valeur militaire, c'est toujours un signe de foiblesse & de couardise dans la guerre de la vérité. Qui peut douter de sa force éternelle & invincible ? qu'a-t-elle besoin pour triompher de police ni de prohibition? ne sont-ce pas là les armes favorites de l'erreur ? accordez à la vérité un plus libre développement sous quelque forme qu'elle se présente ; & ne vous avisez pas de l'enchaîner tandis qu'elle dort, car elle cesseroit de parler son langage. Le vieux Protée ne rendoit des oracles que lorsqu'il étoit garroté. Mais la vérité dans cet état prend toute sorte de figures, excepté la sienne ; peut-être même conforme-t-elle sa voix aux temps & aux circonstances, jusqu'à ce qu'on la somme de redevenir elle-même.

Eh ! si nous n'avions que la charité pour guide, de combien de choses ne nous re-

poserions-nous pas ſur la conſcience des autres !

La moindre diviſion dans les corps nous trouble & nous alarme, & nous ne prenons aucun ſoin de raſſembler les membres épars de la vérité, qui forment cependant la matiere de toutes les ſciſſions, la plus funeſte de toutes les ruptures. Eſt-il quelque chose qui d'abord reſſemble plus à l'erreur qu'une vérité qui lutte contre des préjugés que le temps a consacrés? On peut donc affirmer que la cenſure empêchera moins d'erreurs qu'elle ne proscrira de vérités. Pourquoi nous parler continuellement du danger des nouvelles opinions, puiſque l'opinion la plus dangereuse eſt celle des personnes qui veulent qu'on ne pense & qu'on ne parle que par leur ordre ou par leur permiſſion ? d'ailleurs, il ne faut pas croire que les erreurs & les fauſſes doctrines ne ſoient point néceſſaires à l'économie morale du monde. Si tout-à-coup la vérité ſe préſentoit à nous dans tout ſon éclat, elle accableroit notre foibleſſe, & nos yeux ne pourroient en ſoutenir le ſpectacle. L'erreur eſt le nuage qui s'interpoſe entr'elle & nous, & qui, ne ſe diſſipant que par degrés, nous prépare à recevoir le jour de la vérité.

Enfin, les erreurs ſont presque auſſi communes dans les bons gouvernemens que dans les mauvais. Car, quel eſt le magiſtrat dont la religion ne puiſſe être ſurpriſe, ſur tout ſi l'on met des entraves à la liberté de la preſſe ? mais redreſſer promptement & volontairement les erreurs dans lesquelles on eſt tombé, & préférer au triſte plaiſir d'enchaîner les hommes celui de les éclairer ; c'eſt une vertu qui répond à la grandeur de vos actions, & a laquelle ſeule peuvent prétendre les mortels les plus dignes & les plus ſages.

Tandis que Milton travailloit à éclairer ſes concitoyens, chaque jour, de nouveaux troubles agitoient l'Angleterre : Charles eut le tort irréparable de vouloir être absolu dans ſes états, & d'employer la force contre un peuple trop éclairé ſur ſes droits pour ſe ſoumettre à une obéiſſance paſſive. Plaignons Charles d'avoir été la victime de cette erreur ; mais ne cherchons pas à le juſtifier. Tout le monde ſait qu'il perdit la vie ſur un échaffaud, & c'eſt bien inutilement qu'on a voulu transformer en parricide, ce qui n'eſt au fond qu'un grand exemple de juſtice : car, ſelon l'observation d'un célebre écrivain de

de nos jours : « la loi n'est qu'un vain nom, si son glaive ne plane sur toutes les têtes, & n'abat indistinctement toutes celles qui s'élevent au-dessus du plan horisontal, sur lequel il se meut ».

La grande faute que commirent les Anglois, ne fut pas de punir un roi coupable, mais de proscrire la royauté ; comme si elle eût été complice des attentats de celui qui en étoit revêtu! Parce qu'un magistrat prévarique dans ses fonctions, faut-il proscrire la magistrature ? Non sans doute, ce sont deux choses absolument différentes, & qu'il importe de ne pas confondre : il ne falloit donc pas chercher a se donner une forme démocratique, incompatible avec le temps, les lieux & les circonstances ; il ne falloit pas sur-tout punir les enfans de Charles, des erreurs de leur pere ; il ne falloit pas les réduire à s'expatrier ; tandis qu'on souffroit patiemment que, sous le nom de protecteur, un ambitieux Démagogue usurpât l'autorité souveraine. Voilà le crime des Anglois : car quelque étendus que soient les droits des nations, elles n'ont pas le privilége de l'injustice.

Les presbitériens, qui d'abord avoient

été les plus grands ennemis de Charles, fâchés de voir qu'après sa mort, les autres sectes jouissoient d'une plus grande liberté, devinrent tout-à-coup les apologistes de ce prince, & reprocherent à la nation de l'avoir fait périr. Ce fut pour répondre à leurs déclamations, que Milton composa son *traité du droit des rois & des magistrats.*

Déja il avoit répondu à l'*Icon* BASILICA: (1) c'est au commencement de cet ouvrage dont nous ne donnerons point l'analyse, parce qu'il en existe une traduction françoise, très-exacte, que l'on trouve ce morceau digne de Démosthène.

« Ce n'est pas le vain désir de me » faire un nom parmi mes contempo- » rains, ou dans la postérité, qui m'a » porté à écrire contre un roi. Si j'avois » été tourmenté de la soif de la renom- » mée, j'aurois trouvé des moyens plus » sûrs pour y parvenir. Les rois,

(1) Ou portrait du roi d'Angleterre, dans sa solitude et dans ses souffrances : ouvrage qu'on prétendoit que Charles Premier avoit composé dans sa prison, et qu'on a su depuis être du docteur Gauden, évêque d'Exeter.

» en écrivant contre des particuliers (1),
» ont reçu de leurs favoris les titres
» les plus magnifiques ; mais un parti-
» culier ne s'eſt jamais fait beaucoup
» d'honneur en écrivant contre un roi.
» Eh! comment obtiendroit-on quelque
» gloire en réfutant ces antagoniſtes de
» cour? Si les rois ſont redoutables par
» leurs légions, ils ſont presque toujours
» bien foibles par leurs raiſonnemens.
» Accoutumés, dès le berceau, à ne faire
» que leur volonté, comme à ne ſe ſer-
» vir que de la main droite, ils ſe mon-
» trent auſſi inhabiles à raiſonner qu'à
» ſe ſervir de la main gauche. Sont-ils
» forcés d'en venir à cette eſpece de
» combat? toute leur ſupériorité diſpa-
» roît, & l'on ne trouve en eux que
» les plus foibles adverſaires. Cependant,
» par égard pour ceux qui, ſoit habitude,
» ſoit ſimplicité, ſoit défaut d'inſtruction,
» ne jugent des rois que par le nom
» pompeux de majeſté, & ſont toujours
» prêts à les admirer eux & leurs ac-
» tions, comme s'ils ne respiroient pas

(1) Tels que Henri VIII. contre Luther.

» le même air que les autres hommes;
» je ne ferai point difficulté de relever
» le gant, quoique jetté par un roi,
» & de descendre dans l'arêne pour la
» cause de la liberté & de la patrie ».

Le but de cet ouvrage, eſt de prouver que, faire rendre compte à un tyran de ſa mauvaiſe administration, & le déposer, après l'avoir convaincu de ſa forfaiture, ou même le condamner à périr, ſi ſes crimes ſont de nature à mériter la mort, eſt non-ſeulement la chose la plus équitable en elle-même; mais encore reconnue pour telle dans tous les temps, par la plus ſaine partie du genre humain; & que le ſalut du peuple étant la ſuprême loi, il lui eſt toujours permis de s'arracher à la ſervitude par les moyens qui lui paroiſſent les plus ſûrs & les plus efficaces.

Cette production rappellant le mérite des autres ouvrages de Milton, on le nomma ſecrétaire des affaires étrangeres au conseil d'état: place qu'il remplit avec diſtinction jusqu'à l'avénement de Charles II. C'eſt un recueil très-curieux que celui des lettres qu'il écrivit dans ce poſte.

C'eſt pendant cet intervalle qu'il fut chargé par le corps légiſlatif de compoſer la défenſe du peuple Anglois. Il étoit ſans doute bien glorieux pour Milton d'avoir une pareille tâche à remplir : auſſi s'en acquitta-t-il avec toute la ſupériorité qu'on devoit attendre de ſes lumieres & de ſon génie.

Cet ouvrage tient à des circonſtances trop importantes, pour que le détail des cauſes qui y ont donné lieu puiſſe être abſolument indifférent : nous avons dit plus haut que les Anglois avoient eu tort de proſcrire les enfans de Charles, parce qu'ils n'étoient point coupables. C'étoit commettre gratuitement une grande injuſtice, & cela dans un temps où il ſembloit qu'on voulût rappeller les loix à leurs antique ſévérité : toutes les nations devoient être indignées d'une pareille conduite. Il étoit impoſſible de ne pas s'intéreſſer à la famille infortunée du roi Charles ; & des eſprits peu réfléchis qui ne ſavoient ou ne pouvoient ſe rendre compte de leurs propres ſenſations, devoient naturellement prendre cet intérêt pour une preuve de l'innocence du monarque, & ne pas faire abſtraction

de lui dans la juſte pitié qu'inſpiroit le ſort de ſes enfans.

Le plus âgé de tous crut qu'il étoit de ſon devoir de juſtifier la mémoire de ſon pere ; mais il lui falloit le ſecours d'une plume éloquente, & on lui indiqua *Saumaize*, profeſſeur à l'univerſité de *Leyde*. Ce Saumaize s'étoit fait une grande réputation par ſes commentaires ſur différens auteurs grecs & latins. Charles le vit ; & moyennant une centaine de jacobus, Saumaize ſe chargea de faire l'apologie du roi d'Angleterre. Il eſt aiſé de juger qu'un grammairien verſé dans la ſcience des étimologies, mais étranger aux affaires politiques, devoit être peu propre à ce genre de travail : auſſi s'en acquitta-t-il avec toute l'incapacité, mais en même temps avec toute la préſomption de l'ignorance.

Il paroît, d'après l'ouvrage de Milton, que celui de Saumaize n'étoit qu'un tiſſu de ſophismes & de ſubtilités ſcolaſtiques. Beaucoup d'injures contre la nation Angloiſe, à travers un ridicule étalage de citations grecques & latines : enfin les principes de la plus abominable tyrannie préſentés ſans aucune eſpece de ména-

gement, & soutenus avec toute l'impudence du cynisme le plus révoltant. Telle fut la production que Saumaize mit au jour, sous le titre de défense du roi Charles. Malgré l'intérêt du sujet, elle n'eut qu'un succès médiocre; & l'auteur se couvrit de honte par un ouvrage qui, fait dans d'autres principes, eût pu lui donner des titres à la gloire, & contribuer efficacement aux progrès de la raison.

En effet, on eût pu dire au prince Charles: « c'est pour n'avoir pas connu les bornes de son autorité; c'est pour s'être cru supérieur à la nation qui l'avoit établi le dépositaire de sa puissance, qu'une fin déplorable a privé le roi votre pere du sceptre & de la vie. Plaignez son sort, vous le devez; donnez des larmes à sa mémoire; mais ne songez point à justifier les erreurs dont il fut la victime. Qu'elles soient pour vous l'héritage d'un grand exemple; ayez-les toujours présentes à votre esprit, si quelque jour la fortune vous appelle à régner; & n'oubliez pas que la loi ne fait acception de personne. Les Anglois sont injustes à votre égard. Je plaiderai votre

cause personnelle, non parce que vous êtes prince, mais parce que vous êtes malheureux & opprimé.

« Tout homme à qui le talent d'écrire échut en partage, se doit constamment à la vérité; sa plume ne lui appartient point; elle est la propriété des victimes de l'injustice. Je ne ferai donc pour vous que ce que la conscience de mon devoir m'eût obligé de faire pour tout autre. Mais en prenant votre défense avec tout l'intérêt que m'inspire le sentiment de vos malheurs, n'attendez pas de moi l'apologie des erreurs de l'auteur de vos jours. Sa cause n'est point la vôtre; & si vos regrets vous portent à les confondre, la justice & la vérité veulent qu'on les sépare ».

Qu'alors Saumaise, au lieu d'invectiver la nation Angloise, & de prêcher la doctrine des tyrans, par la seule nécessité de justifier Charles, eût, au contraire, tonné contre l'usurpateur Cromwel; qu'il eût démasqué son ambition, sa détestable hypocrisie, sa tyrannie déguisée, rusée & profonde; qu'il eût enfin contraint par la toute-puissance de la raison & du talent, les Anglois, à rougir de la

proscription de la famille royale, c'eût été remplir à la fois la plus sainte & la plus belle de toutes les missions.

Mais une pareille conduite étoit sans doute au dessus de Saumaize, & peut-être même de son siecle : cependant les Hollandois, libres alors & méritant de l'être, indignés de voir qu'un homme qui vivoit à leur solde, osât publier chez eux les principes de la plus abjecte servitude, s'empresserent de proscrire l'ouvrage, & traiterent l'auteur avec assez de mépris.

Milton, chargé comme nous l'avons dit, de justifier la nation Angloise, publia bientôt sa réfutation de l'écrit de Saumaize, sous le titre de *Défense du Peuple Anglois*. Elle lui valut mille livres sterling de récompense, & obtint le plus grand succès, non-seulement en Angleterre, mais même dans les pays monarchiques. C'est du moins ce qu'on apprend dans une dissertation Latine, qui parut peu de temps après, en faveur du parti royaliste. L'auteur anonyme de cette dissertation se plaint avec amertume du peu de cas qu'on a fait de l'œuvre de Saumaize ; tandis que le livre de Milton

à joui de la deſtinée la plus brillante : » ce que l'illuſtre Saumaize, dit-il, a écrit en faveur du roi Charles, a eu toutes les peines du monde à voir le jour, & ne s'eſt préſenté qu'une fois à l'impreſſion ; il n'en a pas été de même de l'ouvrage de Milton, on n'en a fait un ſi grand nombre d'éditions, que je ne ſais à laquelle je dois renvoyer le lecteur (1).

Saumaize chaſſé de la Hollande, ou forcé de s'en éloigner à cauſe des déſagrémens que lui avoit occaſionné ſa défenſe du roi Charles, s'étoit retiré à la cour de la reine Chriſtine, eſpece d'école de pédanterie, ou notre grand Deſcartes eut la foibleſſe de ſe rendre, & de quitter l'honorable miſſion d'éclairer les

(1) Je vais citer le paſſage latin à fin de donner un échantillon des honnêtetés littéraires de ce temps là. *Quod ornatiſſimus Salmaſius ad tuendum jus & honorem Caroli Britanniæ monarchæ; ſceleratorum manibus interfecti, prudenter ſcripſerat, unâ tantum impreſſione, idque, magnâ cum difficultate in lucem erupit : tanto odio hiſce ultimis temporibus veritatem mundus perſequitur. Sed quod ſceleſtiſſimus Miltonus, ad lacerandam famam regis defuncti, & ſubvertendum in ſubditas dominium hæreditarium, invidioſè elaboravit, illius tot ſunt exemplaria, ut neſcio cui lectorem remitterem, ſic mendaciorum & conviciorum amare flagrant homines : volumine undecimo ſexto perditiſſimi juni pretii, uſus ſum.*

hommes ; pour s'affubler du ridicule emploi d'inſtituteur de la plus mépriſable de toutes les créatures : complaiſance ſervile qu'on ne manque pas de citer dans tous les éloges qu'on fait de ce grand homme, & qui flétriroit à jamais ſa gloire, ſi cette gloire étoit fondée ſur des titres moins reſpectables.

Le grammairien Saumaize devoit jouir & jouiſſoit en effet de la plus grande faveur dans cette cour ſcholaſtique, il en étoit en quelque ſorte le premier miniſtre, lorſque l'ouvrage de Milton parut ; à peine l'eut-il lu, qu'il ſe trouva dans un état difficile à décrire : dans ſon extravagante colere, il jura la perte de Milton & du ſénat anglois ; cependant Chriſtine commença de jour en jour à perdre de la grande opinion qu'elle s'étoit fait de Saumaize, & finit par le traiter avec tant de froideur & de mépris, qu'il fut contraint de quitter la partie ; alors n'oſant plus retourner en Hollande, on prétend qu'il ſe donna la mort ; ſoit qu'il eut des remords, ſoit qu'il ne put ſupporter la honte dont il s'étoit couvert à Paris ; l'ouvrage de Milton fut condamné à être brûlé, non, à la vérité par le parlement, mais par le lieutenant civil, à

l'inſtigation des prêtres : la même condamnation lui fut infligée à Toulouſe ; ce qui prouve la ſenſation qu'il fit en France, où il ſemble que ces ſortes de condamnations aient été de tout temps l'apanage des bons livres. Donner aujourd'hui l'extrait de l'ouvrage de Milton, c'eſt donc en quelque ſorte ſe pourvoir en requête civile ; c'eſt demander la reviſion du procès ; & il ſeroit aſſez ſingulier qu'on le jugeât aujourd'hui comme au quinzieme ſiecle : le temps n'eſt pas loin où je n'aurois pas voulu parier : peut-être aujourd'hui Milton a-t-il lieu d'eſpérer une réhabilitation complette. Que ſi pourtant l'on s'aviſe de dénoncer mon extrait, j'oppoſe une *fin de non-recevoir* à laquelle il n'y auroit rien à répondre ; ce ſeroit d'invoquer la maxime *non bis in idem.*

De grands chagrins domeſtiques empoiſonnerent ſes ſuccès : ſa femme qu'il idolâtroit depuis l'époque de leur réconciliation, mourut en couche. Une autre qu'il épouſa quelque temps après, eut le même ſort ; lui-même, il perdit la vue, & l'on ne peut lire ſans attendriſſement les vers qu'il fit à ce ſujet, & qui ornent le premier chant de ſon poême du Paradis perdu. Enfin, pour avoir rempli le

devoir d'un bon citoyen, il fut assailli d'un déluge d'injures & de calomnies, qu'il n'eut pas le courage de mépriser.

L'auteur du *Clamor regii sanguinis* poussa la folie ou l'indignité jusqu'à lui reprocher, entr'autres défauts corporels, la malheureuse infirmité dont il venoit d'être atteint. Milton répondit avec une sensibilité qu'il auroit pu s'épargner, & qui dans un moins grand homme ne seroit pas exempte de ridicule, qu'il ne croyoit pas qu'on l'eût jamais trouvé difforme, qu'il n'étoit pas à la vérité de la plus riche taille; mais qu'on ne pouvoit pas non plus le ranger dans la classe des très-petites, & que quand on le pourroit, il auroit cela de commun avec plusieurs personnages célébres dans les arts de la guerre & de la paix; qu'il ne voyoit pas pour quelle raison on traiteroit de petit celui qui seroit assez grand par le courage; & que pour lui, dans sa jeunesse, il n'avoit jamais craint, l'épée au côté, que pérsonne pût impunement lui faire un affront, qu'il se sentoit toujours le même courage; mais qu'il n'avoit plus les mêmes yeux, que cependant les prunelles en étoient si nettes à l'extérieur, qu'il falloit qu'il avouât lui-même son infirmité

pour qu'on y crût; qu'il n'avoit point la mine pâle, puiſqu'âgé de plus de quarante ans, tous ceux qui le voyoient, lui donnoient dix ans de moins, ſur ſa figure: qu'il ne pourroit en impoſer ſur ces différens objets, ſans ſe rendre tout-à-fait ridicule aux yeux d'une infinité de ſes compatriotes & de pluſieurs étrangers qui le connoiſſoient perſonnellement.

Quant à ſa cécité, il rapporte l'exemple de pluſieurs grands hommes dans tous les genres, qui ont eu le même ſort, & parce qu'on vouloit la faire enviſager en lui comme un effet de la vengeance divine, après avoir ſolemnellement proteſté qu'il ne ſe ſent coupable d'aucun crime qui ait pu lui attirer un pareil châtiment plutôt qu'à tout autre, il ajoute ces belles & touchantes paroles: » mais puiſque les royaliſtes triomphent dans l'idée que j'expie maintenant le tort de mes écrits; je prends Dieu à témoin, que dans tout ce qui eſt échappé de ma plume, je n'ai jamais écrit un ſeul mot contre ma conſcience; que j'ai toujours été perſuadé de la juſtice & de la vérité de ce que j'écrivois; que jamais je ne me ſuis laiſſé conduire par aucun motif d'ambition, d'intérêt ou de vaine gloire,

mais par le sentiment du devoir, de l'honneur & du pieux attachement que j'ai toujours eu pour mon pays & pour la liberté de l'église & de l'état. Bien plus, j'étois malade & presque privé d'un œil lorsque l'autorité publique m'a chargé de refuter la défense du roi : les médecins eux-mêmes m'ont déclaré positivement que si j'entreprenois ce travail, je perdrois entiérement la vue : eh bien ! loin de me rendre à leurs menaces, je n'ai pas cru que je dusse balancer entre ma vue & mon devoir. »

Voilà certes de l'héroïsme, on auroit peut-être de la peine à trouver dans l'histoire un trait plus honorable pour les lettres & pour ceux qui les cultivent : comment après cela, ne pas s'indigner de l'indécence avec laquelle quelques lexicographes se sont permis de calomnier les intentions de Milton.

» Cet écrivain, dit le rédacteur du Nouveau Dictionnaire historique des grands hommes ; cet écrivain échauffé par l'esprit du temps & par le feu des guerres civiles, composa son livre sur *le droit des rois & des magistrats*; il veut y prouver qu'un tyran sur le trône est comptable à ses sujets, qu'on peut lui faire

ſon procès, qu'on peut le dépoſer & le mettre à mort. *Milton* porta d'autres coups à l'autorité royale dans pluſieurs libelles INSOLENS. »

Moi, n'en déplaiſe au rédacteur, je penſe bien plus *inſolemment* que Milton; car je crois que, même les meilleurs rois ſont comptables à leurs ſujets. Le même rédacteur dit dans le même article : » Milton fut ſecrétaire d'*Olivier Cromwel*, de *Richard Cromwel*, & du parlement qui dura juſqu'au temps de la reſtauration. *Sau maize* prit la défenſe de *Charles* I., dans ſon livre intitulé *DEFFENSIO REGIS*; *Milton* lui répliqua par un autre ouvrage, ſous ce titre : *Défenſe pour le peuple Anglois*, imprimé en latin, en 1651. Jamais cette nation, ſi fertile en frondeurs & en LIBELLES DIFFAMATOIRES, n'en vit un pareil; brûlé à Paris par la main du bourreau, & l'auteur eut à Londres un préſent de mille livres ſterling.

Un ouvrage national, commandé & adopté par la légiſlature du pays où il eſt compoſé; c'eſt, ſelon le judicieux rédacteur, un *libelle diffamatoire*! L'auteur chargé de cette honorable miſſion, & qui s'en acquitte avec tout le zele du patriotiſme & toute la ſupériorité du génie,

c'eſt ce que M. le rédacteur appelle encore un *frondeur*.

Au reſte, ſi j'ai cité deux paſſages d'une compilation dont le prodigieux ſuccès a de quoi ſurprendre ceux qui ſe ſont donné la peine de la parcourir ; ce n'eſt nullement pour venger Milton des bevues ou de là mauvaiſe foi d'un écrivain ſoumis à l'obédience ; c'eût été manquer à la gloire de Milton, & peut-être auſſi me manquer à moi-même. J'ai ſeulement voulu faire voir dans quel eſprit ſont rédigés la plupart des articles de ce dictionaire, qui touche je ne ne ſais comment à ſa ſeptieme édition, & contre lequel il eſt à propos de prémunir la claſſe nombreuſe des lecteurs vulgaires, auxquels il ſemble principalement deſtiné.

Après la défenſe du peuple Anglois, Milton ne crut pas encore être quitte envers ſa patrie : il avoit commencé une hiſtoire d'Angleterre, il la continua dans les intervalles que lui laiſſoient ſes autres occupations : c'eſt encore au ſein des libelles & des factions qu'il compoſa ce monument éternel de ſon génie, ce ſublime poëme dont il avoit tracé le plan en Italie, pluſieurs autres ouvrages ſortirent de ſa plume féconde ; les uns relatifs

à des matieres de liturgie, d'autres à des discussions politiques, mais Cromwel étant mort, & la nation paroissant décidée à rappeller le fils de Charles pour le placer sur le trône; Milton fit paroître un ouvrage dans lequel il traçoit un plan de République, & tâchoit de faire voir à ses compatriotes combien il étoit dangereux de rétablir la royauté. » Puisque nous sommes appellés à redevenir esclaves, du moins, dit-il, profitons du peu de temps qui nous reste pour prendre congé de la liberté. »

» Nous allons devenir la honte des nations libres & le jouet de celles qui ne le sont pas. Est-ce-là, diront les étrangers, cette nouvelle *Rome* qu'est devenue cet édifice de liberté que les Anglois se glorifioient de bâtir ? A peine en ont-ils eu jetté les fondemens qu'ils sont tombés dans une telle confusion ( non de langues, mais de factions ) que celle de *Babel* n'étoit rien auprès de la leur; ils n'en ont fait tout juste que ce qu'il falloit pour les rendre à jamais ridicules aux yeux de toute l'Europe. ---- En effet, que manque-t-il à notre honte ? Pour en être convaincus, nous n'avons qu'à jetter les yeux sur nos voisins; ces généreux

Bataves ; placés dans des circonſtances bien moins favorables que les nôtres, & privés de preſque tous nos avantages, ont formé le même projet que nous : eh bien ! maintenant leur ſort eſt aſſuré, ils forment une République heureuſe & floriſſante ; ils ſont libres ! .....

« Combien n'aurons-nous pas à nous repentir, lorſque, par le rétabliſſement de la royauté, tous les maux que nous avons ſoufferts peſeront de nouveau ſur nous. Dans un pays libre les citoyens les plus remarquables négligent leurs propres affaires pour celles de la nation : ils en ſont les ſerviteurs perpétuels (1), & c'eſt à leurs frais qu'ils lui rendent les ſervices les plus généreux & les plus pénibles : cependant ils ne priment point au-deſſus de leurs freres. Ils vivent ſobrement dans leurs familles, où regne la paix & la ſimplicité ; ils marchent dans les rues comme les autres hommes : Chacun peut les aborder, leur parler librement, familiérement & amicalement. En ſera-t-il de même ſi nous avons un roi ? Non, ſans doute. Il faudra l'adorer

(1) *And Drudges to the public* : mot à mot, *hommes de peine du public*.

comme un demi-dieu, non-ſeulement lui, mais les perſonnages les plus vils de ſa cour : les individus des deux ſexes qui la compoſeront ſeront corrompus par le luxe, par la débauche & par des emplois ſerviles, qui, pour être exercés à la cour, ſeront réputés honorables. Nous aurons une reine qui ne coûtera pas médiocrement à la nation. Elle ſera probablement étrangere & papiſte. En outre, une reine douairiere. Chacun aura ſa cour et ſa maiſon, compoſée d'un nombreux domeſtique. Enfin, une famille royale qui ne ſervira qu'à multiplier la troupe ſervile, non ſeulement des valets, mais de la nobleſſe aulique, dont les enfans, ſans eſpoir pour la patrie, mettront toute leur gloire à devenir maîtres-d'hôtel, chambellans, huiſſiers, valets-de-chambre, & même de garderobe ».

« Cependant, ces prétendus nobles, plus ils ſeront avilis & dégradés par les opinions de cour contraires à toute eſpece de vertu, plus ils ſe montreront vains & orgueilleux : les ſubſides ſans aucune utilité pour nous, payés comme le tribut honteux de notre ſervitude, ſeront encore à la merci de ces vampires.

Ils en détourneront le produit, le convertiront à leur usage, & ne rougiront pas d'en faire une source de débauches & de scandaleuses profusions.....

C'est ainsi que Milton cherchoit à dissuader ses compatriotes du projet de rétablir la royauté; mais ses soins furent inutiles. Charles II revint à Londres, & Milton fut obligé de quitter sa maison & de chercher un azyle où il pût être en sûreté. Du fond de sa retraite, il entretint une correspondance suivie avec tout ce qu'il y avoit de plus célebre en Europe. Enfin, il se trouva compris dans l'amnistie générale, avec la seule restriction qu'il n'occuperoit jamais de charge publique. Cette exception, qui prouvoit peu de caractere dans le nouveau roi, ne dut pas être très-affligeante pour Milton. Il est probable que, d'après ses principes, il eut refusé lui-même toutes les places qu'on auroit pu lui offrir dans le nouveau gouvernement. Quoiqu'il en soit, il reparut après l'amnistie, & ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, il se remaria pour la troisieme fois.

Il avoit trois filles, auxquelles il fit apprendre à lire les auteurs des différentes langues qui lui étoient familieres.

Ces jeunes perſonnes lui en faiſoient des lectures qui pouvoient être très-intéreſſantes pour Milton, mais qui ſans doute ne l'étoient guere pour ſes filles; car elles n'entendoient pas le ſens de ce qu'elles liſoient: auſſi ne tarderent-elles pas à ſe dégoûter de cette occupation, & Milton n'exigea point de leur complaiſance une choſe à laquelle elles ne pouvoient trouver aucune eſpece d'agrément. L'homme qui toute ſa vie avoit prêché la liberté, ne voulut pas être tyran dans ſa famille; ce qui n'eſt pas toujours vrai de la plûpart de ceux qui rempliſſent la même miſſion.

On peut conſidérer Milton comme poëte, comme proſateur, comme homme public; & ſous ces trois aſpects on lui trouvera des droits à l'immortalité. Sa vie, comme celle de la plupart des perſonnages célebres, fut mêlée de grands ſuccès et de cruelles diſgraces. Mais dans ces différentes poſitions, qui ſont ordinairement l'écueil de la médiocrité, Milton ſut toujours conſerver l'attitude de l'homme ſupérieur. Il mourut à Londres en 1674, âgé de ſoixante-ſix ans. Quelque temps avant ſa mort il vendit ſa bibliotheque, non par néceſſité, comme on l'a prétendu, mais parce qu'il

regardoit sa bibliotheque comme un meuble assez inutile à ses héritiers.

Maintenant on peut apprécier, à leur juste valeur, les assertions que Voltaire s'est permis sur le compte de Milton. S'il faut *l'en croire*, *Milton*, *que les Anglois regardent aujourd'hui comme un poëte divin étoit un très-mauvais écrivain en prose.* Il resta pauvre *& sans gloire.*

Un poëte, bel esprit & gentilhomme de la chambre, devoit être peu propre sans doute à juger par lui-même les écrits politiques du républicain..... Mais comment ce prodigieux Voltaire, toujours prêt à expédier un brevet d'immortalité au premier avorton du parnasse qui lui adressoit quelques rimes adulatrices, a-t-il été si souverainement injuste envers la plûpart des grands hommes, dont il devoit si bien connoître le secret & défendre l'héritage ?

# DOCTRINE DE MILTON SUR LA ROYAUTÉ.

# DOCTRINE DE MILTON,

## *SUR LA ROYAUTÉ,*

D'après l'ouvrage intitulé :

*DÉFENSE DU PEUPLE ANGLAIS.*

### CHAPITRE PREMIER.

Avez-vous cru, Saumaize, qu'en donnant continuellement aux rois le nom de peres des peuples, vous nous persuaderiez qu'il n'est point de différence entre un pere & un roi? Qu'a de commun la qualité de pere avec celle de roi? Chacun de nous doit son existence à son pere; notre roi nous doit la sienne : la nature nous a donné des peres à tous; c'est nous-mêmes qui nous sommes donnés des rois; les rois appartiennent donc aux peuples, & les peuples n'appartiennent point aux rois.

Cependant, fussent-ils des peres en effet, qu'en résulteroit-il? *Nous sommes tenus*, ce

sont vos paroles, *de supporter la mauvaise humeur & la sévérité d'un pere ;* eh bien ! nous en agissons de même avec un roi. Mais si un pere, quelle que soit l'étendue de son pouvoir, tue son fils, les loix le condamnent à périr : pourquoi n'en seroit-il pas de même d'un roi ? pourquoi ne le soumettroit-on pas à la plus juste de toutes les loix ! Cette prérogative seroit d'autant plus monstrueuse, qu'on ne peut pas se dépouiller de la qualité de pere ; mais un roi peut abdiquer quand il lui plaît ; il ne tient qu'à lui de n'être ni le roi, ni le pere de sa nation.

Maintenant, si nous considérons ce qui vient de se passer dans cette isle ; moi, Anglais, & témoin oculaire de cet événement mémorable, je vous dirai, à vous étranger, & qui le prouvez si bien par la maniere dont vous parlez de nos affaires politiques, je vous dirai que nous n'avons pas fait périr un roi ; mais que nous avons fait justice d'un ennemi ; d'un ennemi qui, pendant dix années consécutives, ne travailla qu'à mériter son supplice ; je vous dirai que nous n'avons point versé le sang du pere, mais du destructeur de sa patrie. Niez, si vous l'osez, qu'une nation ait le droit de déposer & de punir son tyran ?

*Plusieurs souverains*, dites-vous, *ont péri d'une mort violente, les uns par le fer, d'autres par le poison ; mais ces exemples sont bien moins déplorables que celui d'un roi traduit devant ses juges, & qui subit l'arrêt de mort qu'on a prononcé contre lui.*

Quoi ! le vœu de toutes les institutions

sociales n'est-il pas qu'un criminel, quel que soit son délit, paroisse devant ses juges ? qu'il y parle pour sa défense ? que s'il a mérité la mort, on ne l'exécute qu'après que les loix l'ont condamné ? Seroit-il plus conforme à la justice, à l'humanité, de l'immoler aussi-tôt qu'on s'est emparé de lui ? Pensez-vous qu'il y ait un seul malfaiteur qui, libre de choisir, hésitât à donner la préférence aux formes légales ? Pourquoi la voie la plus légitime de procéder contre un particulier, ne le seroit-elle plus lorsqu'il s'agit d'un prince ? Voudriez-vous qu'on l'eût fait périr en secret, afin qu'on travestît du nom d'assassinat, la juste vengeance d'une grande nation ; que tout le fruit d'un aussi rare exemple, fût perdu pour la postérité, ou que ceux à qui la gloire en appartient, semblassent avoir fui la lumiere & outragé clandestinement la justice & les loix ?

Eh ! n'avez-vous donc pas senti le tort que vous faisiez à votre cause, en avouant que *cet événement ne fut point l'effet d'une faction parmi les grands, ni d'une sédition parmi le peuple* ; *que la haine, la crainte, l'ambition n'y eurent aucune part, & qu'on ne se détermina qu'après une longue & mûre délibération* ? Si l'acte en lui-même est digne d'éloges, ses auteurs n'en sont que plus recommandables, puisque n'étant mus d'aucune passion, ils ont tout fait par amour de la vertu. Pour moi, lorsque toutes les circonstances de cette révolution me reviennent à la mémoire, lorsque je me rappelle la fervente unanimité de l'armée & de la plus grande

partie du peuple des différens comtés du royaume, qui s'écrierent à l'envi : *faites justice d'un roi, auteur de toutes nos miseres*; j'y reconnois une impulsion divine, soit du côté des magistrats, soit du côté de la nation ; jamais les hommes ne se porterent avec plus de courage, ni, de l'aveu même de nos adversaires, avec plus de réflexion à un acte digne des héros des premiers âges, & qui rappelle mieux les loix à leur véritable institution, c'est-à-dire, à ne faire acception de personne.

Toutefois, combien de ménagemens n'avons-nous pas employés envers le coupable ! Les droits réclamés au commencement de la guerre, & sans lesquels il n'y avoit plus pour nous ni liberté, ni sûreté ; ces mêmes droits, lorsqu'il a été notre prisonnier, nous les lui avons demandé de la maniere la plus humble, la plus soumise. Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les démarches & tous les refus, qu'on a pris la résolution de mettre un terme à cette négociation. Enfin, si tous les liens qui nous unissoient à lui, ont été brisés, ce n'est pas lorsqu'il a commencé d'être notre tyran, mais lorsque nous avons reconnu l'impossibilité de le rendre meilleur.

## CHAPITRE II.

Vous définissez le roi : *un être en qui réside le souverain pouvoir, qui n'est responsable qu'à Dieu de toutes ses actions, qui peut faire ce qui lui plaît, & qui n'est soumis à aucune loi.*

Eh bien! *Saumaize*, je vais vous démontrer, non par mes propres raisonnemens, mais par les vôtres, et par les autorités que vous citez, qu'aucune nation ne reconnut jamais à ses rois une aussi étrange prérogative. Eh! quel autre en effet, qu'un écrivain vendu au despotisme, auroit l'ame assez servile pour établir les droits de la royauté sur les excès de la tyrannie? Cette doctrine est évidemment l'opprobre de la servitude; car, s'il est permis à un roi de faire tout ce qui lui plaît, il n'en est aucun qui mérite le nom de tyran, il n'a qu'usé de ses droits; il peut impunément violer toutes les loix divines et humaines; jamais il ne sera coupable: il n'est point d'abomination à laquelle il ne puisse légitimement se livrer. Et l'on osera soutenir que ce *prétendu droit des rois est fondé sur la loi des nations, ou plutôt sur celle de la nature*! Est-ce donc une brute qui parle, et qui vient nous apporter le code des tigres? Comment honorer du nom d'homme celui qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour dégrader, pour avilir l'espece humaine; ce-

lui qui calomnie la nature au point de soutenir que cette mere tendre ait voulu que nous fussions la propriété des tyrans ? Doctrine impie, qui ne tend pas seulement à rendre ces derniers plus féroces & plus oppresseurs, mais à leur persuader qu'ils en ont le droit ; que ce droit résulte des loix de la nature et de celles de la société ! Une opinion plus absurde et plus monstrueuse, est-elle jamais sortie de la bouche des hommes ?

Mais examinons de plus près ce droit des rois, *qui a reçu, dites-vous, la sanction des quatre parties du monde.*

Il n'a existé que très-peu de nations assez courageuses pour ambitionner la liberté, ou assez sages pour la mettre à profit : presque toutes ont eu des monarques ; mais elles ont voulu qu'ils fussent équitables : lorsqu'ils ont abandonné la justice pour être despotes, Dieu n'a pas été assez ennemi de l'espece humaine, pour la courber sous la nécessité de se soumettre à leur tyrannie ; ni aucune nation assez insensée pour s'imposer à elle-même & à ses descendans, la plus absurde, la plus inique, la plus cruelle de toutes les loix.

Vous nous citez un passage de Salomon ; loin de récuser le témoignage de l'écriture, nous l'invoquerons nous-mêmes ; mais écoutons d'abord la parole de Dieu. Nous lisons dans le Deutérononome (1) : *lorsque vous serez dans la terre que le Seigneur votre*

(1) 17. 14.

*Dieu vous a donnée, & que vous direz : établissons un roi comme les nations voisines.*

Que les hommes méditent ces paroles : n'est-il pas évident, par le témoignage de Dieu même, que toutes les nations ont le droit de se choisir la forme de gouvernement qui leur semble préférable ; de la changer & de la modifier à leur gré ? Dieu le déclare expressément aux Hébreux, & les autres nations n'en sont pas exceptées. Observez encore que dans l'opinion même de Dieu, le gouvernement républicain est plus parfait & plus approprié à la nature de l'homme que le gouvernement monarchique ; car Dieu l'a institué lui-même pour son peuple, & ce n'est qu'après bien des prieres & avec une sorte de répugnance, qu'il lui a permis d'abandonner le premier, pour adopter l'autre.

Mais afin de donner à connoître, qu'en leur laissant la liberté de choisir le régime qui leur plairoit le mieux, il entendoit néanmoins que ce régime fût toujours fondé sur la justice, il voulut que s'ils élisoient un prince, ce prince fût soumis à des loix, & il les prescrivit lui-même. Il étoit défendu au roi *d'accumuler une trop grande quantité de richesses, & de multiplier le nombre de ses chevaux & de ses femmes* : obligé dans ses actions personnelles de se conformer à des loix, comment auroit-il eu un pouvoir absolu sur les autres hommes ? Il lui étoit enjoint de *transcrire, de sa propre main*, tous les préceptes de la loi, & de les observer, *afin qu'il ne se crût pas supérieur à ses freres*. Ainsi, relativement à l'obéissance aux

loix, il n'y avoit pas de différence entre le roi & son peuple, Dieu l'a dit : *les rois & leurs sujets sont freres.*

Tel est le sentiment de Joseph, ce digne interprête du code de sa nation, *le gouvernement républicain est le meilleur*, dit-il ; (1) *n'en demandez pas d'autres ; car c'est assez d'être soumis à Dieu. Cependant, si vous êtes possédés de la manie d'avoir un roi ; qu'il se conduise par la loi de Dieu, plutôt que par sa propre sagesse, & sachez le réprimer s'il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être.*

De même, Philon, contemporain de Joseph, & profondément versé dans la loi de Moyse, (2) dit au livre de l'institution d'un roi : *le devoir du prince n'est pas seulement de commander ; il doit encore obéir* : & ailleurs, *ceux qui acquierent une grande puissance au préjudice de l'état, & au détriment du peuple, ne méritent pas le titre de roi, mais le nom d'ennemis, car leur conduite est la même. Bien plus, ceux qui nuisent, sous prétexte de gouverner, sont pires que des ennemis déclarés, parce qu'on peut se prémunir contre ceux-ci, tandis qu'il n'est pas toujours aisé de dévoiler la malice des autres.....* Quand cette malice est connue, pourquoi ne les traiteroit-on pas comme de véritables ennemis ?

---

(1) 4e. livre des antiquités Judaïques.

(2) Sur laquelle il nous a laissé un long commentaire.

Mais, direz-vous peut-être, que pourroit-on conclure même de ce *principe*, un roi doit observer les loix comme le dernier de ses sujets, je le veux : cependant s'il ne le fait pas, d'après quelle loi pourra-t-on le punir ?...

Je réponds : d'après celle qui condamne les autres hommes ; car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les prêtres, ni pour les magistrats. S'il étoit reçu qu'un roi ne peut pas être puni, lorsqu'il devient coupable, parce qu'il n'existe pas de loi positive qui le condamne, les magistrats & les prêtres pourroient également réclamer le privilége de l'impunité pour toutes sortes de crimes. Les rois sont donc incontestablement, d'après le texte sacré, soumis aux loix comme les autres hommes ; & *ils ne doivent pas se croire supérieurs à leurs freres.*

Cependant on assure que Salomon prêche une autre doctrine : *obéissez aux ordres de votre roi*, dit il, *car il fait ce qui lui plaît : où est la parole du roi, là est le pouvoir ; & qui peut lui dire : que faites-vous* (1) ?

Mais Samuel ne se borne pas à dire au roi : que *faites-vous* ? Il lui dit encore *: vous avez agi follement.* Qu'est-ce donc que le

---

(1) Eccl. ch. 8, v. 2. Ce passage, dit Milton, ne regarde ni le Sanhedrin, ni la totalité de la nation, mais seulement les particuliers.

précepte de Salomon ? Un avis sage qu'il donne aux particuliers d'éviter tous démêlés avec les princes. Sans doute il est toujours dangereux pour de simples citoyens d'avoir à leur disputer. Mais faudra-t-il que toute une nation n'ose élever la voix lorsqu'un roi la menace de sa ruine ? Le laissera-t-elle paisiblement fouler aux pieds des loix divines & humaines ? attenter à la vie des citoyens ? brûler les villes, & commettre tous les excès de la plus effroyable tyrannie ?

Ce prétendu droit des rois que vous cherchez à établir pour le malheur des hommes, ne provient pas de Dieu ; il a plutôt une origine infernale ; le devoir de l'espece humaine est de s'y soustraire & non de s'y résigner ; & c'est bien ici qu'on peut dire avec l'orateur de Rome (1), dont vous ne rougissez pas d'attester le sentiment, « quoi » de plus juste qu'une guerre entreprise » pour échapper à l'esclavage ? car bien » qu'un peuple ait le bonheur de vivre sous » un bon roi, s'il est libre à ce roi de de- » venir méchant, la condition du peuple » est déplorable ».

Voilà, voilà ce qu'a dit la raison humaine imprimée de la main de Dieu dans tous les pays & dans tous les âges. Eh ! que nous fait après tout le gouvernement des Israélites ou l'espece de pouvoir qu'ils attribuerent à leur souverain ? S'obstine-t-on à croire que

(1) 4e. Philippique.

leurs principes fussent au-dessus des loix, eux qui ne purent supporter la domination des enfans de Samuel, & qui les déposerent à cause de leur avarice? Que nous importe, quand nous savons que Dieu est irrité contre eux, uniquement parce qu'ils demanderent un roi? que nous importe, quand Dieu qui nous donna le desir & les moyens d'être heureux, plaça dans la tyrannie la source de tous les maux? Soutiendra-t-on que le droit de nous en défendre cesse devant ce mot Roi? Que la république soit pillée, dévorée ou asservie par son prince, souffre-t-elle moins de dommage que si elle l'étoit par un brigand ou par des ennemis du dehors? Faudra-t-il mettre en question, s'il est permis de repousser & de punir les ennemis de la société quels qu'ils soient? Enfin n'est-on pas plus fondé à faire justice d'un prince qui, comblé d'honneurs par le peuple, a proféré le serment de veiller à son salut, & qui néanmoins trahit indignement le plus saint des devoirs?

Vous multiplierez en vain les citations de l'écriture, pour établir de tels principes; il faudroit changer la nature de l'ame humaine pour les faire adopter. Si Dieu fut sourd aux prieres des Juifs, s'il refusa de les délivrer de la domination des rois, c'étoit pour les punir de s'y être soumis contre sa volonté; cependant il ne leur défendit ni de lui adresser des prieres contre leur roi, ni de s'en affranchir par leurs propres efforts? Quant à nous qui n'avons jamais demandé

de roi contre la volonté de Dieu, & à qui Dieu n'en donna jamais, mais qui d'après nos loix en avons établi un conformément aux droits qu'ont toutes les nations de se choisir leurs chefs ; pourquoi ne nous applaudiroit-on pas d'avoir proscrit la royauté, puisque les Israëlites pécherent en la demandant ? Ou plutôt, nous avions un roi ; nous avons adressé nos prieres à Dieu contre lui ; & la toute puissance divine a permis que nous en fussions délivrés.

*Les rois ne tiennent leur autorité que de Dieu seul :* voilà vos paroles, Saumaize, & le cri de ralliement de tous les apôtres de la tyrannie. Mais nommez-les donc ces rois qui ne tiennent leur autorité que de Dieu ? Où en a-t-il existé de cette nature ? Saül, le premier roi d'Israël, n'auroit jamais régné, si le peuple n'eût desiré d'avoir un roi, même contre la volonté de Dieu ; & proclamé à *Mizpah*, il continua de vivre en simple particulier, gardant les troupeaux de son pere, jusqu'à ce que le peuple l'eût élu une seconde fois à *Gilgal*. David, quoiqu'il eût reçu l'oint du Seigneur, ne fallut-il pas qu'il fût reconnu par le peuple, & qu'il se soumît à un pacte respectif ? Vous dites vous-même que *Salomon lui succéda sur le trône de Dieu & qu'il fut agréable à tous* : l'agrément du peuple étoit donc compté pour quelque chose. Mais si ces rois, & tous ceux de la postérité de David, régnerent à la fois par la grace de Dieu & par celle du peuple, les autres, de quelque nation

& de quelque pays qu'on les suppose, n'ont été rois que par la volonté du peuple. La providence ne s'en est mêlée que comme de toutes les affaires de ce monde, grandes & petites, sur lesquelles sa vigilance est continuelle. Nous pourrions dire, à aussi juste titre, que nous ne dépendons que de Dieu, puisque nous sommes également ses enfans. Ceci ne porte donc aucune atteinte aux droits des peuples ; & puisque les rois tiennent leur souveraineté de ces mêmes peuples, il est de toute justice qu'ils leur rendent compte de l'usage qu'ils en font.

Si les rois tiennent leur couronne de Dieu, les peuples tiennent de Dieu leur liberté, car toutes choses proviennent de lui. C'est dans ce sens que l'écriture nous dit : *Dieu place les rois sur le trône & les en fait descendre.* Eh ! le peuple en effet n'est-il pas la cause de leur élévation & de leur chûte ? Les droits des peuples n'émanerent donc pas moins de Dieu que ceux des monarques : lorsqu'une nation s'est donnée un roi sans l'entremise expresse de la divinité, elle a le droit de le déposer, comme elle eut celui de l'établir. Eh ! n'est-il pas plus divin de détrôner un tyran que de le proclamer ? Sans doute, Dieu se manifeste bien plus dans un peuple qui dépose un souverain inique, que dans un monarque qui opprime un peuple innocent. Dieu lui-même a autorisé le peuple à juger les mauvais princes, puisqu'il lui accorde (1) *d'enchaîner les rois des*

[1] Ps. 149.

*nations*, ce qui dans le langage de l'évangile désigne les tyrans, & *d'exercer un droit sur ceux qui se glorifient de ne reconnoître aucune loi.* Comment donc se prêter à cette opinion extravagante & impie qui veut que les rois, c'est-à-dire communément les mortels les plus indignes (1), jouissent d'une assez grande faveur auprès du Tout-Puissant pour qu'il ait soumis le monde à leurs caprices, & que par égard pour eux seuls, Dieu ait voulu que l'espece humaine fût réduite à la condition des bêtes ?

---

1) The Worst of man.

## CHAPITRE III.

Après avoir suffisamment prouvé que les rois des Juifs étoient soumis aux mêmes loix que le peuple ; que l'écriture ne contient aucune exception en leur faveur ; que la raison & les autorités réprouvent *également* cette maxime monstrueuse, que les rois peuvent impunément faire tout ce qui leur plaît, & que Dieu les a soustraits à toute juridiction humaine, pour ne les soumettre qu'à son propre tribunal, voyons si l'évangile a consacré d'autres principes, & s'il est vrai qu'elle nous prêche une servitude réprouvée par l'ancienne loi.

Vous tirez votre premier raisonnement de la personne même du Christ. Mais hélas ! qui ne sait que, pour opérer le mystere de notre rédemption, il a voulu se réduire non-seulement à la simple condition de particulier, mais encore à celle d'esclave ? Et son but n'étoit pas uniquement de nous affranchir de l'esclavage du péché ; autrement que signifieroit ce passage du cantique de sa mere, où il est dit qu'il est venu dans le monde *pour détrôner les puissans & pour élever les humbles* ? Quel rapport ces expressions auroient-elles à la venue du Messie, s'il n'étoit effectivement arrivé que pour établir ou renforcer le gouvernement tyrannique, & faire à tous les chrétiens un devoir de la servitude ?

*Rendez*, dit-il, *à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Ce précepte ne renferme-t-il pas implicitement celui de rendre au peuple ce qui appartient au peuple? *Rendez à tous ce que vous leur devez*, dit S. Paul (1). On ne doit donc pas tout à César; notre liberté n'est pas la propriété de César, puisqu'elle est un bienfait du ciel; la déposer aux pieds de César, ce seroit la profaner indignement, ce seroit commettre un véritable sacrilége : mais voyons quelle étoit la doctrine du Christ.

Les enfans de *Zébedée* ambitionnent un pouvoir éminent dans son royaume, dont ils se figurent que l'établissement ne tardera pas. J. C. les réprimande & fait connoître à tous les chrétiens l'espece de gouvernement qu'il desire voir instituer parmi eux. *Vous savez*, dit-il, *que les gentils sont soumis à la domination des princes & à l'autorité des grands. Il n'en sera pas de même parmi vous : quiconque voudra s'aggrandir, qu'il soit votre ministre ; & quiconque voudroit être votre chef, qu'il soit votre serviteur.*

Quoi ! Saumaize, sur de pareils fondemens vous croyez nous persuader que nos rois sont les maîtres absolus de nous & de nos biens ! c'est ainsi que la réfutation de votre doctrine se trouve presque toujours dans les autorités mêmes que vous attestez. Les Israélites demandoient un roi *comme les autres nations*. Dieu les en dissuada par plusieurs

---

[1] Dans la 13e. Epître aux Romains.

raisons

raisons que J. C. résume ainsi : *vous savez que les princes des Gentils exercent leur domination sur eux*. Quoique irrité de leur demande, Dieu avoit accordé un souverain aux Juifs : pour prévenir une semblable obstination parmi les chrétiens, J. C. leur dit positivement : *il n'en sera pas de même parmi vous*. Pouvoit-il s'exprimer d'une maniere moins équivoque ? Vous ne reconnoîtrez point cette superbe domination des rois, dussent-ils se présenter sous le titre spécieux de vos bienfaiteurs ; mais celui qui voudra devenir grand parmi vous, *qu'il soit votre ministre*, & celui qui voudroit être le premier, ou votre roi, *qu'il soit votre esclave* (1). D'après le christ lui-même, un roi chrétien n'est donc que le ministre du peuple ; voilà donc ce que doit être tout bon magistrat ; ou il ne faut pas qu'il y ait de roi parmi les chrétiens, ou il faut qu'il soit le serviteur de tous.

Ce que la religion prescrit ici, la simple raison le commande. Platon ne vouloit pas que les magistrats fussent appellés les seigneurs, *mais les gardiens & les serviteurs du peuple*. Il ne vouloit pas non plus que les peuples fussent nommés sujets, *puisque les magistrats & les rois sont à leurs gages*. Ce qu'il vante par-dessus tout, c'est une république dans laquelle les loix seules com-

---

[1] Luc 22.

mandent aux hommes, & où les hommes ne sont jamais les tyrans des loix.

Aristote établit les mêmes principes dans ses *Politiques*, & Ciceron au livre des loix.

Or, si telle a été l'opinion des hommes les plus sages, si les meilleures institutions civiles ont eu pour base que le souverain pouvoir résidoit dans la loi; si l'évangile ne prêchant point une doctrine contraire à la raison, ni au droit des nations, n'est-il pas évident que l'apôtre, lorsqu'il nous recommande de nous soumettre *aux pouvoirs*, lorsqu'il nous dit que *tout pouvoir vient de Dieu*, n'adresse pas seulement la parole aux particuliers, mais aux rois eux-mêmes; car autrefois les anciennes loix étoient regardées comme l'ouvrage de Dieu; « et qu'est-ce en effet que la loi, dit Ciceron, si ce n'est la raison elle-même, cette émanation de la divinité qui commande le bien & prohibe le mal »? L'institution de la magistrature propre à nous faire vivre sous l'empire des loix, aura donc, si l'on veut, une source divine; mais les peuples ont incontestablement le droit d'élire tels ou tels magistrats, & de choisir la forme de gouvernement qui leur paroît préférable.

Vous voulez, Saumaize, que les rois ne soient soumis à aucune loi; & vous prétendez, cependant, qu'ils peuvent devenir coupables du crime de lese majesté, s'ils souffrent qu'on attente à leurs droits; ensorte que, par une contradiction très-palpable,

un roi peut tout & ne le peut pas ; il est coupable & il ne l'est point.

Vous nous dites que *Dieu donna plusieurs nations en esclavage à Nabuchodonosor, roi de Babylone.* Je conviens qu'il les lui donna pour un temps limité ; mais montrez-moi qu'il nous ait donné à ce titre, seulement pour une demi-heure, à Charles Stuart. Il a permis sans doute qu'il nous gouvernât ; mais osera-t-on dire qu'il l'a ordonné ? D'ailleurs, si toutes les fois qu'un tyran est le plus fort, on veut que Dieu soumette le peuple à sa tyrannie, pourquoi, lorsque ce peuple a l'avantage, n'accorderoit-on pas également à Dieu l'honneur de sa délivrance ? Dieu sera l'auteur de la tyrannie et il ne le sera point de la liberté ! La peste, la famine, la guerre, tous les autres fléaux dont il lui plaît d'affliger les nations, on pourra, on devra s'en délivrer à tout prix, quoiqu'on sache qu'ils viennent de Dieu, & il n'en sera pas de même de la tyrannie ? Pourquoi, quand nous en avons les moyens, ne secouerions-nous pas cet avilissant fardeau ? Faudra-t-il que l'impuissance d'un seul à faire le mal de tous se fortifie de l'intervention de la divinité, & que la force générale pour le bien commun ne jouisse pas du même privilége ? Loin de nous, loin de tous les bons citoyens cette doctrine absurde & impie qui frappe toutes les sociétés d'une mort civile, & qui rabaisse la condition de l'espece humaine à celle des animaux les plus

vils, puisqu'en suivant ces maximes, un petit nombre de despotes auront un pouvoir égal sur l'homme & sur la brute !

Quant à moi, je ne doute pas que la suprême puissance ne réside dans le peuple. « Aussi, dit Ciceron, nos sages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi souveraine : c'est par cette raison qu'on déféroit au peuple romain le titre de *majesté* ». Pourquoi craindroit-on de soutenir qu'un roi n'est que le serviteur de sa nation, puisqu'un sénat, maître de tant de rois, s'honoroit de dépendre du peuple ? Tibere lui-même, le plus pervers des tyrans, rendit hommage à cette éternelle vérité, lorsqu'au rapport de Suétone, il se tint pour offensé par un citoyen qui lui donnoit le titre de seigneur. Sans doute il reconnoissoit sa dépendance du peuple, lorsqu'adressant la parole au sénat, il dit : « Peres conscripts, j'ai déclaré plusieurs fois, comme je le fais maintenant, qu'un prince à qui vous avez confié librement une aussi grande autorité, devoit servir à la fois le sénat & le peuple ; je ne me repens pas de cet aveu : jusqu'ici je me suis applaudi de vous avoir pour maître, je le fais encore ». Et pourquoi cette coutume, qui, au rapport de Tacite, obligeoit les empereurs à se prosterner devant le peuple en entrant au cirque ? Cette espece d'adoration n'étoit-elle pas un aveu de la souveraineté du peuple ?

Saumaize, vous n'avez pas pu regarder de bonne foi comme nouvelle, une opinion

adoptée dans tous les temps par les philosophes les plus sages & les politiques les plus célebres. La vôtre n'a pas été puisée dans de pareilles sources. Le pape & son clergé en ont été les inventeurs, dans un siecle où ils n'avoient que très-peu de crédit. C'est par cette doctrine servile qu'ils sont parvenus à acquérir une immensité de pouvoirs & de richesses. Alors ils ont mis sous le joug les despotes mêmes qu'ils avoient bassement adulés. Pour maintenir la plus intolérable de toutes les tyrannies, ils ont tâché de persuader aux peuples qu'il étoit de leur devoir de gémir sous l'oppression d'un mauvais prince, & que, pour s'en affranchir, il falloit absolument que le pape les déliât du serment de fidélité. Voilà les dignes auteurs de vos dogmes inhumains. C'est d'après eux que vous nous répétez : « que les rois n'ont que Dieu pour juge, & qu'aucune loi écrite ou non écrite, naturelle ou divine, ne les soumet à être jugés par leurs sujets ». Mais est-il une loi qui le défende ? Existe-t-il un seul code pénal qui excepte les rois de la peine due au crime ? La justice & la raison n'ordonnent-elles pas de punir indistinctement tous les coupables ? Dieu dit dans Isaïe : *j'ai créé le meurtrier pour détruire :* le meurtrier sera-t-il donc au-dessus des loix ?

Mais, dites-vous, l'*état seroit bouleversé*... Qu'importe, si cette révolution doit opérer son salut ? Où en seroient les choses humaines s'il étoit impossible d'y toucher lorsqu'elles

empirent? Le changement ne peut qu'être avantageux en ceci ; car le pouvoir du roi retourne naturellement au peuple qui l'en avoit investi. Il revient de celui qui abusoit à celui qui a souffert de cet abus. Rien n'est plus juste ni moins susceptible d'arbitrage. Les loix ne font plus acception de personne ; tous les individus y sont également soumis ; & il n'existe plus de Dieu, de chair & de sang, espece d'être qui ne répugne pas moins à la politique qu'à la religion.

## CHAPITRE IV.

PEUT-ÊTRE croyez-vous, Saumaize, avoir bien mérité des princes, par la doctrine que vous professez. Mais si vos flatteries ne les aveuglent point sur leurs véritables intérêts, ils vous regarderont comme leur plus cruel ennemi ; car en mettant leur pouvoir au-dessus des loix, vous apprenez à tous ceux qui vivent sous un pareil gouvernement, une vérité dont peut-être ils ne se doutoient pas, c'est qu'ils ne sont qu'un misérable troupeau d'esclaves, & par cela même vous les rendez plus desirieux de la liberté. Plus vous établirez que ce pouvoir exhorbitant des rois n'est point une attribution du peuple, mais qu'il est tel par sa nature, plus vous rendrez leur domination insupportable. Ainsi, persuadez ou ne persuadez pas, votre doctrine n'en sera pas moins pernicieuse à l'autorité royale. Si l'on admet avec vous que le pouvoir des rois n'a point de bornes, on ne voudra pas d'un pareil gouvernement. Si, au contraire, vous ne convainquez personne de la vérité de votre système, les peuples ne verront dans les rois que des usurpateurs d'une autorité qui appartient aux nations, & dans les deux cas, vous serez également funeste à ceux dont vous plaidez la cause.

Mais si les princes sont les premiers à reconnoître la souveraineté des loix, au lieu d'un gouvernement foible, orageux, incer-

tain, tourmenté de soucis & de craintes, leur regne offrira l'image du repos & de la sécurité.

Ainsi Lycurgue, roi des Lacédémoniens (1), voyant que les souverains d'Argos & de Messene s'étoient perdus pour avoir affecté la tyrannie, n'hésita point à reconnoître l'autorité du Sénat etdes Éphores, ce qui raffermit son trône & conserva la royauté dans sa famille, pendant une longue suite de siecles.

Thésée, roi d'Athenes, rendit de même au peuple toute sa liberté, & ses descendans n'en régnerent que plus paisiblement sur l'Attique. Voilà sans doute l'exemple le plus salutaire qu'on ait pu donner aux souverains. Que les hommes souffrent qu'un seul homme soit au-dessus des loix, voilà ce qu'aucune loi n'a pu sanctionner, car une loi qui renverse toutes les autres ne peut pas elle-même être une loi.

Ce que vous ne pouvez établir par vos raisonnemens, Saumaize, vous cherchez à le prouver par des faits; mais vous y succombez encore. Et, par exemple, il est très-faux que tous les chrétiens se soient soumis aveuglément à leurs souverains, quels qu'ils fussent, jusqu'à ce que l'autorité de la thiare, s'élevant au-dessus de celle des rois, le pontife osa délier les sujets du serment de fidé-

---

(1) Quelques savans prétendent que c'est *Theopompe* qui, plus de cent ans après Lycurgue, introduisit à Lacédémone le gouvernement mixte, & subordonna son pouvoir à celui du peuple.

lité. La prétendue absolution, donnée aux François par le pape *Zacharie*, lors de la déposition de Chilpéric, est de toute fausseté. Hotoman, François & célebre jurisconsulte, dit, après les meilleurs historiens, (1) que ce ne fut point par l'autorité du pape, que les François déposerent Chilpéric & couronnerent Pepin; que cette affaire fut traitée dans une assemblée nationale, conformément à l'autorité constitutionnelle de cette assemblée. Les historiens François, & le pape Zacharie lui-même, reconnoissent que pour opérer cette révolution, il n'étoit pas nécessaire que les peuples fussent déliés du serment de fidélité. Non-seulement Hotoman, mais Girard, l'un des plus célebres historiens de votre nation, nous apprennent que lors de l'institution de la royauté, les Francs s'étoient réservés le droit d'élire & de déposer leurs rois quand ils le jugeroient convenable; que leur serment de fidélité n'étoit obligatoire qu'autant que le roi observoit fidellement les loix auxquelles il avoit juré de se conformer lors de son couronnement. Ensorte que si le roi, par sa mauvaise administration, violoit le premier son serment, le peuple se trouvoit naturellement délié du sien, sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorité papale. Enfin Zacharie, dans sa lettre aux François, que vous citez, reconnoît en eux le droit que, selon vous, il s'est arrogé lui-même; *si un prince*, leur dit-il, *si un prince devient cou-*

(1) *Franco-Gallia*, chap. 13.

*pable envers le peuple, par la grace duquel il regne, ce peuple qui l'a établi, peut également le déposer.* Est-il probable que par aucun serment postérieur, les François aient jamais entendu se départir du droit qu'avoient leurs ayeux, de déposer les mauvais princes, & d'honorer les bons ? ni qu'ils se croient obligés envers les tyrans à la fidélité qu'ils sont convenus de n'accorder qu'aux bons rois ? Un peuple qui n'est lié que par un serment de cette nature, en est nécessairement affranchi. Lorsqu'un prince légitime devient tyran, ou lorsqu'il se laisse corrompre par la paresse & par la volupté, ce peuple ne lui doit plus d'obéissance, il est libre ; & sans doute il n'est pas nécessaire que d'autres loix que les siennes proclament cette liberté !

## CHAPITRE V.

J'AI toujours cru, Saumaize, que la loi de Dieu devoit s'accorder parfaitement avec celle de la nature, de sorte qu'en faisant voir quel est l'esprit de la loi divine, relativement aux rois, je croyois montrer en même-temps ce qui est le mieux d'accord avec les droits de la nature. Mais puisque vous prétendez *nous réfuter plus puissamment encore par la loi naturelle*, je veux bien regarder comme nécessaire ce qui d'abord me paroissoit oiseux ; je montrerai donc que, suivant cette loi, rien n'est plus légitime que de punir les tyrans : & si je n'y parviens pas, je consens avec vous qu'ils soient également exempts de toute peine par la loi de Dieu.

Je n'entreprendrai point de faire un long discours sur la nature en général, ni sur l'origine des sociétés civiles ; cette matiere n'est pas neuve, il seroit inutile d'y revenir, & mon intention n'est pas tant de vous réfuter que de montrer à quel point vous vous réfutez vous-même.

« La loi de nature, dites-vous, est un » sentiment gravé dans tous les cœurs, qui, » chez les hommes réunis en société, les » intéresse au bien de l'association. Mais ce » sentiment, ce principe inné n'opéreroit ja- » mais à l'avantage de tous, si les hommes » devant nécessairement être gouvernés, il » ne désignoit ceux qui doivent les régir : »

c'est-à-dire sans doute, afin que le fort n'opprime pas le foible, & que les individus qui se sont réunis ensemble pour leur mutuelle sûreté, ne soient pas exposés à être désunis par l'outrage & par la violence, & forcés de reprendre une vie errante & sauvage ; n'est-ce pas ainsi que vous l'entendez ? « il a fallu, » continuez-vous, que dans le nombre des » associés, on en choisît quelques-uns qui » surpassoient les autres en sagesse & en valeur, afin que, soit par la force, soit par » la persuasion, ils continssent dans le devoir » ceux qui voudroient s'en écarter ; souvent » il a suffi d'une seule personne pour remplir » cet objet, & quelquefois il a fallu la réunion de plusieurs. Au reste, un seul, ne » pouvant pourvoir à l'administration de » tout, il faut bien qu'il partage le gouvernement avec d'autres. Soit donc qu'une seule » personne regne, soit que le souverain pouvoir réside dans l'assemblée de la nation, » puisqu'il est impossible que tous puissent » administrer les affaires de la république, » ou qu'elles puissent être administrées par » un seul, il faut que le gouvernement se » partage entre plusieurs, » & vous ajoutez ensuite : « mais quelle que soit la force du » gouvernement, soit qu'elle réside dans la » main de plusieurs, d'un petit nombre, ou » d'un seul, il est également conforme à la » loi de nature ; car il est fondé sur le même » principe, c'est-à-dire, qu'il est impossible » à un seul de gouverner seul, & de ne pas » en admettre d'autres dans l'exercice du » gouvernement ».

Je transcris ces paroles de votre propre ouvrage, quoique j'eusse pu le copier ainsi que vous, dans le troisieme livre des politiques d'Aristote, à qui vous l'avez volé, quoique très-innocemment, pour la ruine des monarchies & de votre propre système. Comment trouverez-vous, en effet, dans cette loi de nature, telle que vous nous la présentez, le moindre vestige de votre prétendu droit des rois ? *La loi de nature*, dites-vous, *a eu égard au bien de tous, lorsqu'elle a institué ceux qui devoient gouverner* : elle n'a donc pas considéré l'avantage particulier d'un seul, ni du monarque, puisqu'il n'est tel que pour l'intérêt du peuple, & qu'ainsi le peuple lui est supérieur ; il n'a donc aucun droit légitime d'opprimer, ni d'asservir le peuple, & puisqu'il ne l'a pas ce droit, il faut, conformément à la loi de la nature, reconnoître dans les peuples, des droits supérieurs à ceux des princes. Si ces mêmes peuples, avant l'institution de la royauté, purent s'unir de force & de conseil, pour leur conservation & pour leur défense ; si dans la suite ils eurent également le droit d'en élever un ou plusieurs au-dessus des autres, pour mieux assurer la paix & la liberté communes, ce même droit, s'ils ont lieu de se repentir de leur choix, leur laisse toujours la liberté de déposer ceux qui auroient trompé leurs espérances ; car il est dans l'ordre de la nature, que les intérêts secondaires cedent à l'intérêt du tout.

Mais quelles sont les personnes dont vous supposez qu'on a fait choix pour le gouver-

nement? *celles qui excelloient par leur courage & par leur conduite*; c'est-à-dire celles qui, naturellement, paroissent les plus propres à remplir dignement les fonctions publiques L'invincible conséquence de ceci, ne seroit-elle pas qu'il est contraire aux loix de la nature, que le trône soit héréditaire? que nul homme ne peut être roi s'il ne l'emporte sur les autres, en sagesse & en courage? Enfin, que tous ceux qui, manquant de ces qualités, parviennent au gouvernement par la force ou par les factions, n'ont en vertu de la loi de nature, aucun droit au poste qu'ils occupent, & que leur véritable condition seroit plutôt d'être esclaves que d'être princes? car la nature veut que les sages gouvernent les fols, & non pas que les méchans regnent sur les bons, ni les fols sur les sages; d'où il suit, qu'ôter de leurs mains les rênes du gouvernement, c'est agir conformément aux loix de la nature.

Pourquoi exige-t-elle que ce soient les plus sages qui gouvernent? vous nous l'apprenez vous-même : *c'est afin que par la force, ou par la persuasion, ils puissent retenir dans le devoir, ceux qui voudroient s'en écarter.* Mais comment contiendront-ils les autres, dans le devoir, s'ils ignorent, ou si volontairement ils enfreignent le leur?

Maintenant citez, si vous le pouvez, quelque précepte de la nature, par lequel il nous soit enjoint de nous écarter de ses loix, dans les institutions politiques, tandis que, dans les choses privées de sentiment, nous la voyons elle-même suivre un ordre constant, & mettre

tout à profit pour l'accomplissement de ses vues. Montrez-nous quelque regle de justice naturelle, qui nous prescrive de punir les coupables obscurs, & de laisser impunis les rois & les princes; que dis-je? non-seulement de les laisser impunis, mais de les adorer, de leur rendre une espece de culte, quoique souillés des crimes les plus énormes. Vous prétendez que toutes les formes de gouvernement entrent également dans le vœu de la nature; eh bien! la personne d'un roi n'est donc pas plus sacrée que celle des membres qui composent un sénat souverain, élu parmi le peuple. Vous dites qu'ils peuvent & qu'ils doivent être punis, s'ils se rendent coupables; il faut donc qu'un roi qui, par le but de son institution, ne differe point des autres magistrats, le soit également.

Si, selon vous-même, la nature ne permet pas qu'un seul puisse gouverner assez complétement pour se passer de co-administrateurs, qui partagent son autorité; à plus forte raison, ne permet-elle pas qu'un seul commande, de maniere que tous les autres soient des esclaves. Ainsi, tous les efforts que vous faites pour établir votre prétendu droit des rois, sur les loix de nature, ne tendent précisément qu'à le détruire.

Lorsque vous avez pris avec votre conscience, l'arrangement d'arriver au dégré de perversité, nécessaire pour appuyer la tyrannie, sur la loi naturelle; vous avez senti la nécessité de préférer le gouvernement monarchique à tous les gouvernemens : pour y parvenir, il falloit que vous vous trouvassiez

en contradiction avec vous-même ; car après avoir soutenu que la nature s'accommodoit également de toutes les formes connues, vous nous dites maintenant que le gouvernement d'un seul est le plus naturel : & cela, quoique vous ayez déclaré très-positivement que la nature ne permettoit pas que toute la force du gouvernement pût résider dans la main d'un seul individu. Comment pourriez-vous donc trouver mauvais qu'on punît les tyrans, puisque par vos propres assertions, vous coupez la gorge à tous les rois, & renversez tous les gouvernemens monarchiques : il n'est pas de mon sujet d'examiner quelle est la meilleure forme de gouvernement. Quelques hommes célebres se sont déclarés pour le monarchique, mais toujours en supposant que des vertus supérieures rendroient le monarque digne de régner préférablement à tout autre, sans quoi nul gouvernement ne dégénere plus promptement en tyrannie. Et puisque vous comparez le gouvernement d'un seul à celui de l'Être Suprême qui régit le monde, il faut, pour que la comparaison soit juste, que le prince l'emporte infiniment en sagesse & en bonté, sur tous les autres hommes, afin d'avoir du moins quelque trait de ressemblance avec Dieu ; or je ne connois que Dieu le fils qui puisse remplir l'idée qu'on doit se former d'un être semblable.

La même raison naturelle qui veut que, pour le bien & la sûreté des hommes, on établisse un souverain, cette même raison, selon vous, exige qu'on le conserve après l'avoir établi. Eh ! qui vous dit qu'on ne

doive

doive pas le conserver toutes les fois que sa suprématie intéresse le salut de tous? mais faut-il de grandes lumieres pour appercevoir qu'il n'est pas dans les vues de la nature qu'un seul existe pour le malheur de tous les autres? Cependant, il vaut mieux à votre avis maintenir un méchant prince, quelle que soit sa perversité, que d'en changer; car son regne ne fait jamais autant de mal à la république que les séditions qu'occasionne son déplacement. Mais cette raison prouve-t-elle que votre prétendu droit des rois soit fondé sur la loi naturelle? Si plutôt que de défendre ma bourse au péril de ma vie, je me la laisse enlever par un voleur, ou, si, détenu dans les fers, je donne tout mon bien pour recouvrer ma liberté plutôt que d'en venir aux mains avec ceux qui m'y retiennent, en inférerez-vous qu'on avoit le droit de m'enchaîner ou de me voler? les peuples sont quelquefois forcés de céder à la tyrannie; faudra-t-il donc en conclure que les tyrans ont le droit de les opprimer? Un droit que la nature donne au peuple pour sa conservation, soutiendrez-vous qu'elle le donne aux tyrans pour sa ruine? de deux maux la nature nous apprend à choisir le moindre, & à le supporter aussi long-temps que la nécessité l'exige; mais parce que les circonstances peuvent quelquefois faire craindre que la déposition d'un tyran ne soit plus funeste à la patrie que sa tyrannie même, prétendrez-vous qu'il en résulte pour lui le droit naturel de faire tout le mal dont il pourra s'aviser, sans que le peuple ait celui de le dé-

poser, ni de le punir? souvenez-vous que vous étiez d'un tout autre sentiment, lorsque vous écriviez contre le despotisme du clergé : c'est qu'alors vous parliez d'après votre conscience, votre plume ne s'étoit point vendue aux *Jacobus* de Charles, et vous n'aviez pas encore gagné *le mal de roi.*

Rougissez d'une aussi indigne prévarication, rougissez, si cependant rougir est encore en votre pouvoir, écrivain sans pudeur! qui, pour quelques pieces de monnoie avez chassé loin de vous toute espece de honte. Ignorez-vous donc à quel dégré de gloire parvint la république romaine après l'expulsion des rois? Oubliez-vous celle des provinces unies, depuis qu'elles ont secoué le joug de l'Espagne? Vous, chevalier grammairain, qu'elles paient et qu'elles alimentent, mais non pas sans doute afin que vous appreniez à la jeunesse batave à regretter la servitude ibérienne, et à mépriser la glorieuse liberté qu'elle dut à ses braves ancêtres; puissent ces dignes républicains vous bannir vous & votre doctrine abominable; puissent-ils vous reléguer dans quelque coin ignoré de l'univers, sur le sommet glacé des monts Riphées! Mais plutôt qu'ils suivent l'exemple de la nation angloise: elle a su se venger de son tyran; qu'ils traitent de même son apologiste.

« Mais les discordes civiles ont défiguré » cette isle, jadis heureuse sous ses rois, » et brillante par son luxe; » dites plutôt que ces discordes l'ont sauvée, lorsque perdue par ce même luxe elle n'avoit plus qu'une religion vénale & des loix sans vigueur; ne voilà-t-il

pas le grave éditeur d'Epictete et & de Simplicius qui prétend qu'un luxe efféné fait le bonheur d'une isle? Seroit-ce du portique que nous viendroit une si belle maxime avec la théorie du pouvoir illimité des rois?

Jamais, dites-vous, jamais sous aucun regne, il n'y eut tant de sang répandu, tant de familles désolées; je l'avoue, mais ce n'est point aux Anglois, c'est à Charles que ce reproche s'adresse; à Charles qui se servit des troupes irlandaises pour nous opprimer; à Charles qui dans un diplôme ordonna que tous les irlandais conspirassent contre nous, & qui, par leurs mains, immola dans une seule province, près de 200,000 Anglois ses propres sujets; que n'a pas fait son genie dévastateur dans toutes les autres parties du royaume? N'avoit-il pas sollicité deux armées à consommer la ruine du parlement et de la ville de Londres? En un mot, que d'actes d'hostilités ne s'étoit-il pas permis avant que le peuple & les magistrats eussent pris le parti d'armer un seul citoyen pour le salut de la patrie? Quelle doctrine, quelle loi, quelle religion ont jamais ordonné que les hommes dussent aviser à leur repos, à leur fortune, à leur vie même, plutôt qu'à repousser les attaques d'un ennemi? Qu'importe que cet ennemi soit du dehors ou de l'intérieur, lorsque la patrie est menacéede la ruine? Certainement si la nature nous portoit à souffrir la domination d'un roi quelque tyrannique qu'elle fût, plutôt que de compromettre la vie de plusieurs citoyens pour recouvrer notre liberté; cette même nature nous porteroit à supporter

non-seulement un roi, le seul cependant dont vous prétendiez que l'autorité doive être absolument sacrée ; mais aussi des Aristocrates ou des Démagogues auxquels il plairoit de nous écraser de leur despotisme : que disje ? nous serions à la merci d'une bande de brigands ; mais la nature nous auroit doué d'insensibilité, si elle eût voulu que nous fussions des êtres absolument passifs. La nation angloise n'a donc qu'usé de ses droits, & rempli ses devoirs ; elle n'est pas plus coupable envers la nature qu'envers la religion : elle s'est vengée par le supplice mérité d'un homme qui n'avoit de roi que le nom, & qui, dans la réalité fut un horrible fléau ; le sang d'un nombre infini de bons citoyens, dont il nous avoit privés, crioit vengeance contre lui ; nous la la leur avons accordée.

## CHAPITRE VI.

Après avoir cherché vainement à vous étayer de la loi divine & de la loi de nature, après avoir traité ces divers objets avec une rare improbité, je ne vois pas sur quels fondemens vous pourriez encore appuyer votre doctrine. Quant à moi, je crois avoir pleinement satisfait tous les bons esprits dans une cause aussi digne de leur attention; mais de peur qu'on ne regarde mon mépris pour vos sophismes comme un effet de la crainte ou de l'impuissance, je consens à vous suivre dans tous vos détours.

*Maintenant*, dites vous, *je vais exposer des raisonnemens plus forts & d'un ordre supérieur* .... Quoi! d'un ordre supérieur à ceux que peuvent fournir la loi divine & la loi de nature! A l'aide, Lucine! Saumaize est en travail. Mortels! venez contempler l'étonnante production à laquelle il va donner le jour.

*Si un roi peut être accusé devant un autre pouvoir, il faut de toute nécessité que ce pouvoir soit plus grand que le sien: s'il l'est effectivement, il est le pouvoir royal et doit en avoir la dénomination: car on entend par autorité royale un pouvoir supérieur à tous les autres.* Ne voilà-t-il pas un rare enfantement! Accourez, grammairiens, au secours de votre confrere; il ne se bat plus pour la loi divine, ni pour la loi de la nature; il y va pour lui d'un

objet bien plus précieux, puisqu'il s'agit de son dictionnaire.

A la vérité nous pourrions répondre à Saumaize, que, contens de notre liberté, nous prenons peu d'intérêt à la définition de l'autorité royale, puisque nous n'avons plus de roi : mais nous répondrons plus directement.

Non-seulement notre opinion, mais celle des hommes les plus sages, a toujours été que l'autorité royale n'est nullement incompatible avec le pouvoir supérieur du peuple & de la loi. Platon exalte le procédé de Lycurgue, qui, pour affermir l'autorité royale, la soumit à celle du sénat & des Éphores, c'est à-dire du peuple. Ce philosophe cite cet exemple aux Siciliens, & regarde une telle modération comme le palladium du trône ; il en est de même d'Aristote, dans son troisieme livre des politiques, où il prétend que de tous les empires gouvernés par les loix, celui des Lacédémoniens mérite le mieux le nom de royaume : un roi quoique soumis à l'autorité du peuple n'en est donc pas moins roi. Saumaize, ne trahissez plus les intérêts de l'humanité pour ceux de votre glossaire, & souvenez-vous, à l'avenir, que les choses ne doivent pas se conformer aux mots, mais que les mots doivent se conformer aux choses.

Vous dites que le pouvoir du peuple cesse par-tout où il existe un roi ; mais de quel droit, je vous prie, puisqu'il est reconnu que dans presque tous les pays, ce n'est qu'à certaines conditions que les rois ont été investis de leur autorité par le peuple ? Lorsqu'ils manquent à ces conditions, apprenez-moi pourquoi cette

autorité dont ils ne sont que des dépositaires ; ne reviendroit point au peuple, comme celle de consul ou de tout autre magistrat ? soutenez-vous sérieusement qu'il importe au salut du peuple que ce retour n'ait pas lieu quand il s'agit d'un roi ? Que le souverain pouvoir ait été confié à un sénat, à un triumvirat, ou à un monarque, n'importe-t-il donc pas également au peuple de le reprendre toutes les fois qu'on en abuse ? Il m'est impossible de comprendre le motif de l'exception que vous voudriez faire en faveur des rois ? en instituant des magistrats quels qu'ils soient, un peuple ne peut certainement se proposer d'autre but que le bien commun. S'il est trompé dans ses espérances, si ce qu'il a fait pour son avantage ne tourne qu'à sa ruine, pourquoi ne reprendroit-il pas une autorité qu'il avoit confiée pour une meilleure fin ? Et s'il faut avoir égard à la difficulté de l'entreprise, ce retour n'est-il pas plus aisé, lorsque l'autorité se trouve dans la main d'un seul ? Les hommes seroient au comble de la démence, si le pouvoir qu'ils donnent sur eux à un de leurs semblables, ils le lui confioient à d'autre titre qu'à celui de dépôt ; & c'est calomnier la nature humaine que de croire qu'un peuple maître de sa volonté puisse être assez imbécille & lâche pour se dépouiller de toute l'étendue de son pouvoir, ou pour s'interdire à jamais la faculté de la reprendre ; la crainte qu'il n'en résulte des dissensions & des guerres civiles, ne constitue pas pour le roi, le droit de retenir par la force un pouvoir que le peuple

réclame? Nous conviendrons donc avec vous qu'on ne doit pas légérement changer de gouverneur ; mais cette maxime n'a de rapport qu'à la prudence des peuples, & nullement aux droits des rois. Il ne s'ensuit pas de la circonspection qu'exigent ces sortes de révolutions, qu'elles ne puissent jamais avoir lieu pour quelque considération que ce soit. Un monarque qui ne seroit même qu'incapable sera légitimement dépos, s'il l'est par le consentement unanime de la nation. Cette révolution peut s'opérer sans troubles, sans dissentions, sans guerre civile ; la France, votre patrie, nous en offre plus d'un exemple.

Puisque la suprême loi doit être le salut du peuple & non celui des tyrans ; puisque les peuples doivent l'invoquer contre les tyrans & non les tyrans contre les peuples ; vous qui par vos sophismes osez corrompre cette loi sainte & sacrée ; vous qui voulez que cette loi tutélaire des peuples devienne le gage d'impunité des tyrans ; apprenez que le ciel & les hommes sont également outragés de cette audace impie, & que leur vengeance est prête à fondre sur vous. Mais, que dis-je, votre supplice est dans votre ruine ; vous avez, autant qu'il étoit en vous, dégradé la dignité de l'homme : son aspect sera pour vous un reproche éternel de votre perversité Quoi ! vous avez osé proférer ces paroles sacriléges : *si des particuliers ont pu se vendre comme esclaves, une nation peut faire de même !* Et depuis quand la

nature & l'humanité ont-elles cessé de réclamer contre cet horrible trafic ? Ainsi les rois qui ne peuvent pas même aliéner le domaine de la couronne, pourroient vendre leurs sujets ! ainsi le roi pourroit regarder le peuple comme sa propriété, qui ne tient son patrimoine que de la munificence de ce même peuple, & qui ne le possede qu'à titre de concession usufruitiere ! Les bêtes de somme sont moins viles & moins brutes que l'homme qui professe la doctrine scandaleuse que vous ne rougissez pas de publier !

## CHAPITRE VII.

C'est pour éviter deux grands inconvéniens que vous vous êtes déterminé à nier que l'autorité du peuple fût supérieure à celle du roi ; car si cette opinion étoit admise, il faudroit, selon vous, que les rois changeassent de nom, parce que le peuple seroit ici ; or le système de votre politique en seroit entiérement bouleversé, & même vous vous trouveriez réduit à la fâcheuse nécessité de réformer votre dictionnaire.

Dans ma réponse, j'ai songé d'abord à défendre notre salut & notre liberté ! mais, Saumaize, je n'ai entiérement négligé les intérêts de votre dictionnaire & de votre politique. J'ai poussé la complaisance jusqu'à vous faire voir que leur sort n'étoit pas aussi désespéré que vous pouviez le craindre, & que pour les sauver, il n'étoit pas absolument nécessaire d'anéantir nos droits.

Maintenant vous entreprenez de prouver qu'un roi ne peut pas être jugé par ses propres sujets, parce que, dites-vous, n'ayant point d'égal dans son royaume, il peut décliner toute espece de jurisdiction.

Ainsi, lorsque Marc Aurele s'en rapportoit au jugement du sénat & du peuple romain, lorsqu'il déclaroit qu'il étoit prêt à quitter le gouvernement, s'ils prononçoient en faveur de Cassius, gouverneur de Syrie, qui lui disputoit le sceptre, Marc Aurele avoit

tort de ne pas récuser ce tribunal auguste, & le meilleur des rois ignora les droits de la royauté ! Saumaize ! vous ne pouvez échapper à la pitié que par l'indignation !

Les bons rois n'ont en effet, par la loi de nature, d'autre supérieur que le sénat ou le peuple ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes, quiconque est plus fort qu'eux doit être regardé comme leur supérieur légitime ; car si par l'impulsion de la nature, les hommes renoncerent jadis à la force & à la violence pour se soumettre aux loix, cette même nature les ramene à la force & à la violence lorsqu'il n'existe plus de loi. Ainsi que les rois soient bons ou mauvais, l'autorité du sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuse ne sauroit détruire, & vous en convenez vous-même lorsque vous nous dites que l'autorité royale passe du peuple au roi ; car dans cette communication de pouvoir, le peuple donne sans s'appauvrir, & par une propriété que j'appellerai virtuelle, quoiqu'il donne effectivement, la chose donnée lui reste toujours. Telle est la nature des causes éminentes, elles retiennent plus de force & d'énergie qu'elles n'en communiquent, & c'est une suite nécessaire de leur excellence, qu'elles ne puissent jamais être épuisées ni altérées par leurs émanations.

Il faudroit avec vous faire dériver le pouvoir absolu des rois de l'ancien droit des peres de familles que notre principe n'en

seroit pas moins intact. *Entre un royaume & une famille*, dit très-bien Aristote, *la différence n'est pas seulement numérique, elle est encore spécifique.* Quand les villages furent transformés en cités, cette royauté domestique dut nécessairement s'anéantir. Selon Diodore, *le sceptre fut anciennement transmis non aux enfans des premiers rois; mais à ceux qui avoient le mieux mérité du peuple.* Justin nous dit encore, *qu'originairement les rois ne parvenoient point à la couronne par une ambition populaire, mais à cause de leur modération qui les rendoit recommandables aux gens de bien.*

Dès l'origine des nations, un nouvel ordre de choses amena de nouveaux droits & le gouvernement paternel fut naturellement obligé de céder à l'autorité nationale. C'est la cause la plus raisonnable qu'on puisse assigner de l'institution des empires; car lorsque les hommes se réunirent en société, ce ne fut pas sans doute afin qu'un seul eût le pouvoir de nuire à tous; mais afin qu'il existât des loix & des magistrats qui puissent prévenir ou redresser les torts d'individu à individu. Quelque homme éloquent & sage persuada jadis aux hommes d'abandonner la vie sauvage pour former une société civile. Vous prétendez que ce fut afin d'exercer sur eux un empire absolu; cette opinion n'est appuyée sur aucune autorité. Tous les anciens auteurs disent, au contraire, que ces premiers législateurs ne songerent nullement à se rendre puissans; que dans l'institution des sociétés, ils ne considérerent que l'avan-

tage des hommes & le bienfait inappréciable de leur sécurité.

Plus nous nous rapprochons de la nature, plus nous trouvons que l'autorité du peuple est supérieure à celle des rois.

Il est donc impossible que le prince soit investi du pouvoir absolu par le peuple. Un roi n'a d'autorité que pour le maintien & le salut de la liberté publique. S'il cesse d'en prendre soin, ses droits deviennent absolument caduques; il ne peut s'en prévaloir en aucune maniere, ou pour mieux dire, alors le peuple ne lui a rien donné; car le peuple se propose nécessairement un but dans cette grande concession; si ce but n'est pas rempli, la concession se trouve naturellement annullée & comme non-avenue.

Mais s'il est démontré que l'autorité du peuple est toujours supérieure à celle du roi, comment celui-ci ne pourroit-il pas être jugé, parce qu'il n'a ni pair, ni supérieur dans son royaume?

« Dans une démocratie, dites-vous, les » magistrats étant institués par le peuple, » peuvent être punis de leurs crimes par » le peuple. Dans une aristocratie les séna- » teurs peuvent être punis par leurs collegues; « mais une procédure criminelle contre un » roi, dans son propre royaume, est une » véritable monstruosité ».

Si votre raisonnement étoit juste, il faudroit en conclure que les peuples qui se donnent un roi, sont les plus malheureux & les plus imbécilles.

Mais, dites-moi, je vous prie, si dans une

démocratie le peuple a le droit de punir les magistrats ? Si dans une aristocratie les sénateurs ne sont point à l'abri des châtimens du peuple, pourquoi n'auroit-il pas dans une monarchie, le droit de punir un roi prévaricateur ? Est-il d'une autre nature ce peuple que gouverne un monarque ? Pensez-vous que l'amour de la servitude ait gangrené tous ceux qui vivent sous une telle autorité, au point que pouvant être libres, ils préferent d'être serfs, de se mettre entiérement à la discrétion d'un prince souvent pervers, plus souvent imbécille, sans que les loix ni la nature puissent leur offrir aucun refuge contre sa tyrannie? Pourquoi donc imposent-ils des conditions à leurs rois ? Pourquoi prescrivent-ils des loix par lesquelles ils veulent être gouvernés ? n'est-ce que pour se préparer à eux-mêmes de plus grandes humiliations, & pour assurer à leurs tyrans des jouissances plus délicates ?

Comment imaginer que la volonté de tout un peuple soit de se dégrader, de s'avilir, de faire abnégation de lui-même, de se livrer tout entier aux caprices d'un seul homme ? Pourquoi exigent-ils de leur roi le serment d'observer les loix ? Hélas ! n'est-ce que pour apprendre que les rois ont le privilége d'être parjures ? Telle est du moins votre conclusion impie :

« Si un roi, dites-vous, promet sous la » foi du serment, lors de son élection, une » chose sans laquelle on ne l'auroit peut-» être pas élu, & que néanmoins il ne la » remplisse point, il n'en est pas comptable

» envers le peuple, quand même il jureroit » à ses sujets de les gouverner conformément » aux loix du royaume. S'il ne le fait » pas, il n'en est pas moins leur roi ; ils » ne lui doivent pas moins de fidélité ; s'il » rompt le serment qu'il leur a fait, c'est » à Dieu seul qu'il appartient de lui en faire » rendre compte ».

J'ai transcrit ce passage, non pas pour y faire aucune réponse ; il se réfute assez lui-même par le caractere de réprobation que lui imprime l'excès de sa turpitude ; mais pour que les rois connoissent la morale de leur apologiste. Il peut en résulter un grand avantage pour vous, Saumaize ! Plusieurs ont déjà des secrétaires, des echansons, des bouffons ; peut-être la fantaisie prendra-t-elle à quelqu'un d'eux de vous donner auprès de lui l'intendance des parjures. Vous aurez dans votre département les trahisons, les perfidies, & vous goûterez enfin le plaisir de faire impunément de mauvaises actions, après avoir eu celui de faire de mauvais livres.

Mais écoutons un autre argument que vous nous donnez comme invincible.

« Pourquoi, dites-vous d'abord, les sujets ne peuvent-ils pas juger les rois ? c'est parce que les rois, étant législateurs, ne sont soumis à aucune loi ».

Nous avons déjà démontré la fausseté de cette proposition, & nous ajouterons seulement, que si les rois sont rarement punis pour des délits privés, tels que la subornation, l'adultere, &c., ce n'est pas qu'ils aient le privilége de commettre impunément ces

sortes de crimes, ni qu'on puisse perdre le droit d'exercer sur eux la même justice que sur de simples particuliers; mais en pareils cas, le peuple sacrifie la vindicte particuliere aux intérêts de la chose publique; il met en considération les désavantages qui pourroient résulter du dérangement de la paix sociale & des affaires, s'il exerçoit une justice rigoureuse. Cependant, lorsque ces délits se multiplient, lorsqu'ils deviennent un sujet de scandale & de désordre public, toutes les nations se sont accordées à reconnoître qu'ils pouvoient être légitimement punis.... Mais voici l'argument de Saumaize :

« Le meurtre, l'adultere, & les autres crimes de cette nature, sont des délits privés, & non pas des délits royaux. Un roi, quoique adultere ou homicide, peut bien gouverner. Il ne doit donc pas être privé de la vie, parce qu'en la perdant, il perdroit également la royauté, & il n'est pas dans l'esprit des loix divines ni des loix humaines, de tirer une double vengeance du même crime »..... Quel sophisme pervers! quelle infamie! Ainsi donc, un magistrat coupable des crimes les plus énormes, pourvu qu'il soit étranger à son état, ne devroit pas non plus être puni, parce qu'en perdant la vie, il perdroit aussi la magistrature; & voilà ce que Saumaize appelle tirer une double vengeance d'un même crime!

Après avoir tâché d'enlever au peuple toute l'autorité souveraine, pour en investir le roi, vous voudriez pareillement lui conférer la majesté suprême. Si vous ne parliez que d'une

majesté

majesté secondaire & déléguée, nous serions parfaitement d'accord avec vous. Mais, la majesté suprême ! elle ne réside pas plus dans le prince que le pouvoir souverain, & par la même raison que vous n'avez pas pu établir la premiere proposition, vous ne prouvez pas mieux l'autre. Le prince, selon vous, ne peut devenir coupable du crime de leze-majesté contre le peuple ; mais le peuple peut le devenir contre le prince. Cependant, pour qui le roi est-il roi ? n'est ce pas uniquement pour la nation ? Est-ce, au contraire, pour le roi que la nation est ce qu'elle est ? Il faut donc que la nation entiere, ou la majorité de cette même nation, aient un pouvoir supérieur à celui du roi.

Pour nier cette proposition, vous recourez au calcul. *Le roi*, dites - vous, *a plus de pouvoir qu'un seul, que deux, que trois, que dix, que cent, que mille, que dix mille.* — Soit. — *Que la moitié de la nation.* — A la bonne heure. — *Si à cette moitié, l'on joint l'autre, n'aura-t il pas plus de pouvoir que le tout?* — Nullement ; mais poursuivez, habile calculateur. Pourquoi vous arrêter en si beau chemin ? Ignorez - vous les progressions arithmétiques ? ..... Eh ! ne voilà-t-il pas, en effet, que vous cherchez si *le roi n'auroit pas plus de pouvoir en s'unissant avec les nobles*..... Certes, je le nie, si par *nobles* vous entendez uniquement les grands ; car il peut arriver qu'aucun d'entre eux ne mérite ce nom, tandis que chez les Plébéïens, un grand nombre de citoyens a

distinguent par un mérite éminent ; & cette classe étant & la plus nombreuse & la meilleure, n'est-ce pas en elle que consiste la nation ? *Mais si le roi n'a pas une autorité supérieure à celle de l'universalité, il n'est donc que le roi des individus, il ne l'est pas de toute la nation.* — Vous l'avez dit, à moins que la nation ne soit contente d'être gouvernée par ce roi. A cette seule condition il peut régner.

Vous demandez ce que nous entendons par le mot *peuple*. Eh bien ! sachez que par le mot *peuple*, nous entendons uniquement les communes, *la chambre des Lords étant supprimée* ; nous comprenons tous les citoyens indistinctement, sous la dénomination de peuple, puisque nous n'avons qu'un suprême sénat, où les nobles peuvent voter comme les autres citoyens, non par un droit qui leur soit particulier, comme autrefois, mais en qualité de représentans des municipalités qui ont bien voulu les élire.

Mais selon vous, *le peuple est aveugle, abruti ; il ne sait point l'art de gouverner ; rien n'est plus léger, plus vain, plus inconstant...* Saumaize ! les apôtres du despotisme reprochent sans cesse aux peuples les maux qu'il leur a faits ; pour calomnier l'espece humaine, ils lui imputent ses malheurs à crime. Mais après tout, de qui parlez vous ? de la populace, sans doute ? eh ! qui peut douter que dans la classe mitoyenne du peuple, se trouvent les hommes les plus sages & les plus instruits ? Quant aux autres classes, le luxe & la tyrannie d'un côté, la mi-

sere & l'oppression de l'autre éteignent le plus souvent toute vertu, & retiennent ceux qui les composent, dans une éternelle ignorance des droits & des devoirs de toutes connoissances utiles.

« Il existe, selon vous, différens moyens de parvenir à la royauté, sans l'intervention du peuple, tels que d'hériter d'un royaume, &c. : s'il est des nations qui se regardent en effet comme la propriété d'un seul homme, comme son héritage patrimonial, & qui croient lui appartenir par droit de succession, sans qu'il soit besoin de leur propre consentement; ces nations doivent certainement être esclaves, & nées pour l'esclavage. Elles ne méritent point le nom de sujets, ni d'hommes libres; on ne doit pas même les compter parmi les sociétés civiles; elles ne peuvent être regardées que comme les immeubles de leur maître; car je ne vois aucune différence entre le droit de propriété qu'il a sur elles, & celui qu'il pourroit avoir sur de vils animaux.

Vous parlez ensuite « de ceux qui obtiennent la couronne par des conquêtes, & qui ne peuvent pas reconnoître avoir reçu du peuple le pouvoir qu'ils usurpent. » Il n'est pas question ici d'un roi conquérant, mais d'un roi conquis. Nous traiterons ailleurs, & quand vous voudrez, de cette question facile à résoudre; aujourd'hui ne sortons pas de notre sujet.

## CHAPITRE VIII.

« SI par une faction des grands, ou par quel-» que sédition populaire, les rois perdent une » partie de leurs droits, leurs successeurs ont » toujours la liberté de les réclamer. » Eh bien! Saumaize, appliquez votre propre principe : si nos ancêtres ont souffert qu'on empiétât sur leurs droits, cette conduite de leur part pourroit-elle préjudicier aux nôtres? S'ils ont bien voulu se rendre esclaves eux-mêmes, ont-ils pu prendre le même engagement pour nous, & dans tous les cas, serions-nous tenus de les ratifier? S'ils eurent le droit de se rendre esclaves, n'aurions nous pas celui de nous affranchir?

« Mais quoi! s'obstinera-t-on donc à ne » voir qu'un magistrat dans le roi d'Angle-» terre, tandis que tous les autres rois sont in-» vestis d'une autorité libre & absolue »? C'est une étrange doctrine que la vôtre, ô Saumaize! consultez Buchanan sur les prérogatives du roi d'Ecosse, Hottoman, Girard & tant d'autres sur celles du roi de France, tous les savans sur le droit public des autres nations, & cherchez y quelques traces de cette indépendance arbitraire dont vous composez le domaine des rois. — *Mais ils disent tous qu'ils regnent par la grace de Dieu.* Et pourquoi ne se disent-ils pas Dieux eux-mêmes? Vous seriez bientôt au nombre de leurs prêtres.

Enfin, vous nous demandez pourquoi dans

nos statuts nous donnons au roi le titre *de notre seigneur* : comme si vous ignoriez que plusieurs sont appellés seigneurs & maîtres, sans qu'ils le soient réellement ! comme s'il n'étoit pas absurde de juger du droit & de la vérité par des titres d'honneur, pour ne pas dire de flatterie ! de ce nom qu'on donne au parlement (1) le nom de *parlement du roi*; prétendez-vous qu'en effet il appartienne au roi ? Mais on l'appella aussi le *frein du roi ;* le roi n'en est donc pas plus le maître qu'un cheval ne l'est de sa bride, pourquoi ne seroit-il pas le parlement du roi, puisque c'est le roi *qui le convoque* ? — Un consul avoit aussi le droit de convoquer le sénat; cependant le sénat ne lui appartenoit pas. Lors donc que le roi convoque le parlement, c'est pour l'acquit des fonctions dont le peuple l'a chargé; c'est pour s'occuper avec le parlement des affaires publiques & non des siennes. Si quelquefois il en est question, ce n'est qu'après que les autres sont terminées. Il n'est pas libre au roi d'exiger qu'on s'en occupe, & ceux que cette matiere intéresse, savent qu'anciennement, convoqué ou non convoqué, le parlement pouvoit, en vertu de la loi, s'assembler deux fois l'année. Eh ! dans quelle erreur ne tombez-vous pas, lorsque vous soutenez qu'en l'ab-

(1) Il est inutile de dire que par ce mot de parlement, Milton n'entend, et que dans tout le cours de cet écrit il n'entendra que l'assemblée nationale et non ces corps mi-politiques et mi-judiciaires dont l'existence amphibie et monstrueuse n'a été connue que dans la désorganisation de la despotie françoise.
*Note du traducteur.*

sence du parlement, *le roi gouverne pleinement et universellement par sa seule autorité?* Peut-il donc interrompre le cours de la justice? Les juges ne font-ils pas le serment de ne se régler que sur les loix, & de n'avoir égard ni à la parole du roi, ni à ses mandats, ni à des lettres munies de son sceau, si elles leur ordonnoient le contraire? De là vient que nos loix donnent souvent au roi l'épithete *d'infans*, & les comparent à un pupile relativement à ses droits & à ses dignités.

Telle est encore l'origine de cette expression proverbiale parmi nous : *le roi est impeccable*, expression que vous interprétez avec une mauvaise foi qui tient de la scélératesse, en disant qu'il n'est point peccable, parce qu'il n'est pas susceptible d'être puni.

Vous dites qu'il n'est fait aucune mention du parlement avant le regne de Guillaume le conquérant, et déjà vous aviez soutenu que, sous nos anciens rois Anglo-Saxons, il n'y eut jamais d'assemblée nationale, erreur qui ne peut que faire sourire tout anglais instruit (p. 61). Mais quant à l'autre assertion, peu nous importe le mot. La chose existoit incontestablement. Vous-même convenez qu'il est parlé d'un *conseil de sages* sous les rois Anglo-Saxons. Or, nierez-vous qu'il ne se trouve des hommes sages parmi les communes aussi bien que parmi la noblesse?

*Mais dans les statuts de Merton, rédigés la vingtieme année du regne d'Henri III, il n'est question que des comtes & des barons.* — Un homme qui a passé sa vie à apprendre des mots, sera-t-il toujours la dupe des mots? Eh! qui

ne sait qu'à cette époque les magistrats des villes & même les négocians étoient quelquefois appellés *barons* ? Et certainement on pouvoit avec bien plus de raison appeller barons les membres du parlement, quelque plébéïens qu'ils fussent. Les statuts de Marlbridge & presque tous les autres déclarent expressément que la cinquante-deuxieme année du regne de ce même roi, les communes furent aussi bien convoquées que la noblesse, & même Edouard III dans le préambule des *statute-staple* donne le nom *de grands des comtes* à ceux qui en étoient les représentans, & qui constituoient la chambre des communes. Cependant ils n'étoient point des lords, puisque les lords ne pouvoient pas représenter les communes. En général, dans les livres de nos anciennes loix, les communes étoient comprises sous le mot *barons* & même de pairs du parlement. *On choisira*, dit un livre (1), plus ancien que tous les statuts que nous avons cités, *on choisira quinze pairs dans tout le royaume ; savoir, cinq chevaliers, cinq citoyens ou députés des villes, & cinq bourgeois. La voix de deux chevaliers d'une comté, lorsqu'il s'agira d'accorder ou de refuser, l'emportera sur celle du premier comté d'Angleterre* ; & il est raisonnable que cela soit ainsi ; car ils votent pour toute une comté, tandis que les comtes ne votent que pour eux-mêmes.

Le livre que nous rappellons ici, & dont

(1) Modus habendi parliamenta.

le titre est : *maniere de tenir parlement*, nous dit que les communes & le roi peuvent *tenir parlement*, & que leurs décisions ont force de loi, malgré l'absence des lords & des évêques ; mais qu'il n'est pas de même des lords & des évêques en l'absence des communes. L'auteur nous donne la raison de cette différence ; « c'est, dit-il, parce que les communes existoient & formoient des assemblées nationales avec les rois, longtemps avant qu'il fût question de lords ni d'évêques. D'ailleurs les lords n'assistent au parlement que comme particuliers & pour leurs propres intérêts, tandis que les membres des communes représentent les comtés, les villes & les bourgs qui les ont députés ; par conséquent ils représentent la nation, & à cet égard, ils méritent une toute autre considération que la chambre des pairs (1).

« *Mais la chambre des communes*, dites-vous, *n'a jamais eu le pouvoir de juger.* Le roi ne l'a pas non plus. Cependant rappellez-vous qu'originairement tous les pou-

---

(1) Ce passage est si singulier dans les circonstances, que j'ai cru devoir non-seulement le traduire littéralement, mais encore rapporter en note le texte de Milton.

« Besides, a book more ancient than those statutes » called, *modus habendi parliamenta*, id est, *the* » *manner of holding parliaments*, tells us, that the » king, and the commons may hold a parliaments, » and enact laws, tho the lords, the bishops, are » absent, but that with the lords, and the bishops, » in the absence of the commons, no parliament can

voirs particuliers sont provenus du peuple, & qu'ils en proviennent encore. C'est ce que Ciceron observe très-bien dans son discours agraire : » comme il a fallu, dit-il, que tous les genres de pouvoir, d'autorité, d'administration provînssent du peuple, il faut aussi que tout ce qu'on exécute d'après ces institutions tende au bien commun & à l'intérêt de tous. C'est ce principe qui doit régler les élections. Que chacun donne sa voix à celui dont il croira que l'élection sera la plus avantageuse au peuple, de maniere qu'il puisse s'en promettre lui-même un avantage particulier (1) ».

Puisqu'il est évident que le pouvoir de juger appartient d'abord au peuple, & que les anglois ne l'ont transmis par aucune loi à leur monarque ; il ne l'est pas moins que le peuple en est toujours en possession. Car,

---

» be held. And there's a Reason given for it, *Viz.* » Because kings held parliaments and Councils with » their people before any lords or bishops were made ; » besides, the lords serve for themselves only, the » commons each for the county, city, or burrough » that sent them. And that therefore the commons » in parliament represent the whole bodi of the nation ; » in which respect they are more worthy, and every » way préférable to the house of peers ».

» (1) Cùm omnes potestates, imperia, curationes » ab universo populo proficisci convenit, tùm eas pro- » fectò maximè ; quæ constituuntur ad populi fructum » aliquem & commodum ; in quo & universi deligant » quem populo maximè consulturum putent, & unus- » quisque studio & suffragio suo viam sibi ad benefi- » cium impetrandum munire possit ».

ou il n'a jamais été donné à la chambre des pairs, ou s'il l'a été, vous ne nierez pas qu'on ne puisse le lui retirer.

*Mais le roi*, dites-vous, *peut faire d'un village un bourg, d'un bourg une ville; il crée donc ceux qui forment la chambre des communes*. Je réponds que les villes & les bourgs sont plus anciens que les rois, & que le peuple est toujours le peuple, vêcût-il au milieu des champs.

Vous faites une longue dissertation pour nous prouver que les comtes & les barons ont été créés par les rois. Vous pouviez vous épargner cette peine, car nous ne les avons jamais cru d'institution naturelle & incréée; nous savons que ce sont les créatures, & par conséquent les esclaves de la cour. Aussi avons-nous pris soin qu'à l'avenir ils ne fussent pas les arbitres d'un peuple libre.

« Il vous reste, dites vous, un argument invincible pour prouver que le pouvoir des rois d'Angleterre est supérieur à celui du parlement : l'autorité du roi est perpétuelle & ordinaire. Seul il gouverne sans le parlement, mais le pouvoir du parlement est extraordinaire, il est soumis à des époques, & il ne peut rien sans le roi ».

Toute la force de cet argument, réside dans les mots *perpétuel & ordinaire*. Mais les magistrats inférieurs que nous appellons, *juges de paix*, ont un pouvoir perpétuel & ordinaire; en conclurez-vous qu'ils ont le pouvoir souverain? encore une fois, le le roi ne tient son autorité du peuple que pour veiller à l'observation des loix, & non pas

pour lui imposer ses volontés personnelles comme des loix : le pouvoir du roi n'est donc rien hors de ses cours, c'est même le peuple qui a l'exercice du pouvoir ordinaire, puisque ce sont douze jurés qui terminent tous les différends! aussi lorsqu'on interroge un accusé, quand on lui demande par qui il veut être jugé, il répond toujours : *par les loix de mon pays*; il ne répond pas : *par les loix du roi.*

Mais l'autorité du parlement, qui, dans toute la force du mot, est le pouvoir souverain du peuple commis au sénat, ne peut être appellée extraordinaire, qu'en raison de son excellence & de sa supériorité. Si elle n'est pas formellement perpétuelle sur toutes les autres magistratures, elle l'est virtuellement & indépendamment du monarque.

Cependant afin qu'on ne m'accuse pas de témérité en parlant des droits des rois ou plutôt de ceux du peuple, relativement à ses princes, je vais rappeller quelques passages de nos anciens historiens qui prouveront qu'en faisant le procès au roi Charles, le peuple anglois s'est conformé parfaitement aux loix du royaume & aux coutumes de ses ancêtres.

Quand les romains eurent abandonné cette isle, les bretons vécurent près de quarante années sans se donner un roi. Ils en élurent ensuite, & en firent périr quelques-uns. Gildas le leur a reproché; mais non pas dans le même sens que vous. Il ne les blâme point de les avoir fait périr, parce qu'ils étoient rois, mais parce qu'ils n'avoient pas été jugés, & pour me servir de

ses expressions, *non pro veri examinatione*, sans avoir examiné s'ils méritoient effectivement la mort.

Vortigerne, ainsi que nous l'apprend Neunius, le plus ancien de nos historiens après Gildas, fut condamné dans une assemblée nationale pour son mariage incestueux avec sa fille, & son fils Vortimer fut mis à sa place. Cet événement arriva peu de temps après la mort de S. Augustin, & voilà, pour le dire en passant, comme il faut croire votre assertion qu'avant le pape Zacharie, *on ne s'étoit pas permis de juger les rois*, que ce pontife fut le premier qui tint pour légitimes ces sortes de condamnations.

Vers l'an six cens de Notre Seigneur, Morcantius qui régnoit dans le pays de Galles, fut condamné à l'exil par l'évêque Odecenus pour avoir tué son oncle. Mais il évita cette condamnation en donnant quelques terres à l'église.

Enfin, nous arrivons aux Saxons dont les loix nous restent encore, ce qui me dispense de citer leurs annales. Les Saxons provenoient des Germains, peuple qui n'accorda jamais à ses rois un pouvoir absolu; mais qui délibéroit en commun sur les affaires les plus importantes du gouvernement; d'où il est aisé de voir que si le nom de *parlement* n'étoit pas connu du temps de nos ancêtres les Saxons, la chose n'en existoit pas moins, & que l'autorité souveraine résidoit dans ce Congrès auquel on donnoit le nom *d'assemblée de Sages*.

Bede nous apprend que le roi Ethelbert

promulgua des loix à l'exemple des loix romaines, *cum concilio sapientium*, avec l'assemblée des sages.

Edwin, roi de Northumberland, en fit de même, & Ina, roi des Saxons occidentaux, publia de nouvelles loix de la même maniere. Enfin le roi Alfred fit aussi des loix avec les Sages; *elles doivent être observées*, dit ce grand prince, *parce qu'elles ont reçu la sanction de tous.*

Des hommes, choisis parmi les communes, formoient donc l'assemblée nationale & souveraine; car les nobles n'avoient pas plus qu'aujourd'hui le privilége exclusif de la sagesse.

Un très-ancien livre, intitulé *le Miroir des Justices* (1), nous apprend qu'après la conquête de la Grande-Bretagne, lorsque les Saxons élurent des rois, ils leur firent jurer de se soumettre à être jugés par les loix comme leurs sujets (2). On lit dans le même ouvrage qu'il est juste *que les rois ayent leurs pairs au parlement, afin que ces mêmes pairs puissent prendre connoissance des délits dont le roi ou la reine pourroient se rendre coupables* (3). On y trouve aussi que, sous le regne d'Alfred, on fit une loi qui portoit *que le parlement s'assembleroit deux fois l'année à Londres, & plus souvent si*

(1) Mirror of justices. (Speculum justitiæ.)

(2) Chap. 1. Sect. 2.

(3) Ibid.

*le cas l'exigeoit*, & cette loi étant tombée en désuétude, elle fut rétablie *sous Edouard III.*

Dans un autre ancien manuscrit intitulé : *Maniere de tenir parlement*, nous lisons que *si le roi dissout le parlement avant qu'il ait terminé les affaires pour lesquelles il l'a convoqué, il se rend coupable de parjure, & doit être réputé comme ayant violé le serment qu'il a fait lors de son couronnement ;* car il jure d'agréer les loix justes que le peuple aura choisies ; & comment pourra-t-on dire qu'il les agrée, s'il empêche le peuple d'en faire le choix, soit en convoquant le parlement plus rarement, soit en le faisant dissoudre plutôt que les affaires publiques ne l'exigent ou le permettent ? Et ce serment que le roi d'Angleterre fait, lors de son couronnement, nos plus habiles jurisconsultes le regardent comme la loi la plus sacrée. Quel remede en effet pourroit-on trouver aux grands maux de l'état, qui nécessitent la convocation du parlement, s'il étoit permis à un roi souvent imbécille ou opiniâtre de le dissoudre à sa volonté ? oui, je n'y mets point de doute : nos rois sont moins coupables de s'absenter du parlement, qu'ils ne le seroient de le dissoudre. Et cependant par nos loix, rapportées dans l'ouvrage que je viens de citer ; *Le roi ne doit ni ne peut s'absenter du parlement, s'il n'est pas malade ; encore faut-il que les douze pairs se soient assurés de son état pour en certifier l'assemblée....* Voilà nos formes antiques : des esclaves en agissent-

ils ainsi vis-à-vis de leur maître? Les communes, au contraire, sans lesquelles il n'est point de parlement, peuvent ne pas se rendre, bien que convoquées par le roi, & après s'être ajournées, rechercher le roi pour la mauvaise administration de l'état.

Mais veut-on une autorité plus décisive & plus mémorable parmi les loix, faites sous le regne d'Edouard, vulgairement appellé le Confesseur? il s'en trouve une relative à l'office de roi, qui porte *que si le monarque ne s'en acquitte pas comme il le doit, IL N'AURA PLUS LE NOM DE ROI*, & de peur que ces paroles ne fussent pas bien entendues, on y a joint l'exemple de Chilpéric, roi de France, que le peuple déposa par cette seule raison.

Guillaume le Conquérant, dans la quatrieme année de son regne, ratifia cette même loi, ainsi que plusieurs autres de ce bon prince Edouard, & il les confirma par un serment solemnel dans une assemblée nationale, tenue près de Verulam. Par-là non-seulement il éteignit son droit de conquête, si toutefois il en avoit quelqu'un sur nous; mais encore il se soumit lui-même à être jugé selon la teneur de cette même loi.

Son fils Henri jura d'observer ces mêmes loix du roi Edouard, & ce ne fut qu'à cette condition qu'il fut élu roi, du vivant même de son frere aîné Robert.

Enfin tous les rois qui lui ont succédé, ont prêté le même serment, avant d'être couronnés. C'est ce qui fait dire à notre

ancien & célebre jurisconsulte Bracton, (1) *qu'il n'est point de roi, si sa volonté regne sans la loi*, & ailleurs : (2) *un roi n'est roi qu'autant qu'il gouverne bien; il devient tyran du moment où il opprime.*

Un autre ancien jurisconsulte, auteur de l'ouvrage intitulé *Fleta*, soutient la même doctrine. Tous deux rappellent cette loi, vraiment royale, d'Edouard ; cette maxime fondamentale de notre législation, *de ne pas regarder comme une loi ce qui seroit contraire à la raison* ; comme, par exemple, *de ne pas mettre de différence entre un tyran & un roi.* Car, si nous sommes tenus d'obéir à un roi ; par la même loi, par la même raison, nous devons résister à un tyran. Et comme les contestations naissent plus souvent des mots que des choses, les mêmes auteurs nous disent qu'un roi d'Angleterre, quoiqu'il n'ait pas perdu le nom de roi, n'en est pas moins susceptible d'être jugé, & qu'il doit l'être comme le dernier de ses sujets (3). *Nul homme ne doit être plus grand que le roi, mais lui-même, s'il délinque,* (si peccat) *il doit être aussi petit que le dernier citoyen, en recevant son jugement.* Or, puisque nos rois sont susceptibles d'être jugés, il n'est pas difficile de leur assigner des juges légitimes. Consultez les mêmes auteurs. (4) *Nos rois ont des supérieurs dans*

(1) I. Livre ; chap. 8.
(2) III. Livre, chap. 9.
(3) Bracton, Liv. I. chap. 8. Fleta, Liv. I. chap. 17.
(4) Bracton, Liv. I. chap. 16. Fleta, Liv. I. chap. 17.

*le*

*le gouvernement : la loi par laquelle ils regnent, & leur cour, c'est-à-dire, les comtes & barons ; on les appelle comtes, ce qui signifie* COMPAGNONS OU ASSOCIÉS DU ROI, *& quiconque a des associés, a un maître : si le roi vouloit donc n'avoir aucun frein, c'est-à-dire, ne pas gouverner par la loi, c'est aux comtes à le brider.*

Nous avons suffisamment montré que les communes étoient comprises sous le mot *comtes & barons*. Il est bien évident d'ailleurs que les comtes patentés que vous appellez comtes à brevet, ne pouvoient pas être juges du roi, dont ils étoient les créatures. Or, puisque, d'après nos loix, nos rois ont leurs pairs dans le parlement, qui peuvent prendre connoissance de leurs prévarications, & puisqu'il est généralement connu que les moindres citoyens doivent même dans les cours inférieures, obtenir justice contre le roi, lorsqu'ils se trouvent lézés dans leurs intérêts, combien est il plus conforme à la justice, que dis-je, de quelle nécessité plus urgente n'est-il pas, que si le roi venoit à opprimer tout son peuple, il se trouvât une autorité qui eût le droit, non-seulement de le contenir dans les bornes des loix, mais même de le juger & de le punir ? Car ce seroit sans doute un gouvernement détestable & monstrueusement constitué, que celui dans lequel on auroit pris soin de remédier aux légers torts que le prince pourroit faire aux simples particuliers, tandis qu'on auroit négligé le salut de tous. Le comble de l'absurdité seroit que celui qui, par la loi, ne peut attenter

aux droits d'aucun citoyen, pût, en même temps les opprimer & les détruire collectivement. Et c'est bien ici que se retrouve, dans toutes ses conséquences, ce principe de la loi écrite, déja citée, « que sans les lords » & les évêques, les communes avec le roi, » forment un parlement légal, parce que les » rois tenoient parlement avec les communes » seulement, avant l'existence des lords & » des évêques. » Il s'ensuit incontestablement que les communes ont le pouvoir souverain sans le roi, & le droit de juger le roi lui-même, dont il ne seroit ni juste ni convenable que les lords fussent les juges.

Eh ! les communes, en effet, n'existoient-elles pas avant les rois ? ne formoient-elles pas des assemblées ? ne faisoient-elles pas des loix ? n'ont-elles pas enfin élu un roi, non pour dominer le peuple, mais pour administrer les affaires publiques ? Si au lieu de remplir une aussi belle tâche, il opprime ceux qu'il doit gouverner, s'il cherche à les asservir, nos loix ont déclaré d'avance qu'il n'étoit plus roi. S'il n'est plus roi, qu'avons-nous besoin de lui chercher des pairs ? Une fois reconnu pour tyran, par tous les bons citoyens, tous deviendront ses pairs, tous auront le droit de le juger & de prononcer sa condamnation.

Les autorités, les loix écrites, la raison, la nature, crient donc à l'envi que les rois d'Angleterre peuvent être jugés par les loix angloises, et qu'ils sont des juges légitimes ; que les communes de la Grande-Bretagne ont le droit de faire le procès du roi, et puisque

Charles ne donnoit aucun espoir d'amendement, elles l'ont justement condamné au dernier supplice, pour les crimes dont il s'étoit rendu coupable envers la patrie; elles n'ont rien fait qui ne fût conforme aux intérêts de l'état, à leur propre mission, et aux loix de l'Angleterre. Comment ne pas se féliciter d'appartenir à une nation dont les ancêtres fonderent un gouvernement aussi libre, aussi sagement combiné? et si les choses d'ici-bas peuvent encore toucher ceux qui ne sont plus, je ne doute point que nos dignes ancêtres n'applaudissent à la sagesse et au courage de leurs descendans, qui, presque réduits en servitude, ont su briser leurs fers, et raffermir à jamais l'indépendance de leur constitution?

## CHAPITRE IX.

Une fois le principe posé et démontré, que deviennent les objections de détail, que vous ne vous lassez point de nous répéter, infatigable Saumaize! En vain direz-vous « que la nature même des choses, pour les-» quelles le parlement est convoqué, dé-» montre que le pouvoir du roi est supérieur » au sien; puisqu'il est d'usage de n'assem-» bler le parlement que pour les affaires im-» portantes, et qui intéressent l'état. » Il nous suffit de vos propres paroles pour vous réfuter; car si ce n'est pas pour ses propres

affaires que le roi convoque le parlement, mais pour celles de la nation, et s'il est libre au parlement de les traiter comme il lui plaît, le roi est-il autre chose que le ministre et l'agent du peuple ? N'est-ce pas le suffrage des députés du peuple, qui régle toute sa conduite ?

Et de-là suit ce principe, souverainement important, qu'il est du devoir du roi de convoquer le parlement toutes les fois que le peuple le demande, puisque ce sont les intérêts du peuple, et non ceux du roi qui doivent être librement traités par cette assemblée. Et bien qu'on ait assez de déférence pour requérir le consentement du roi, il ne lui est pas libre d'employer avec la nation, la formule dont il se sert envers les particuliers : *le roi avisera* ; car lorsqu'il s'agit du salut public & de la liberté du peuple, le roi n'a pas de voix négative ; s'il l'employoit en pareille occasion, il violeroit son serment, regardé de tous temps comme une loi sacrée, & le principal article de la grande charte, où il est dit : (1) *le roi ne refusera ni ne différera de rendre justice à qui que ce soit.*

Eh quoi ! les dénis de justice ne seroient *pas permis au monarque*, *& il lui seroit libre de* refuser de justes loix ! ce qu'il ne pourroit contre un simple particulier, il le pourroit contre toute la nation ! il pourroit dans l'assemblée nationale & souveraine,

---

[1] Chap. 29.

ce qu'il ne peut point dans les tribunaux inférieurs ! Ne seroit-il pas absurde que le roi prétendît mieux connoître, que la nation elle-même, ce qui convient à la nation ? Aussi lisons-nous dans nos annales, que jadis, lorsque les rois refusoient de confirmer les actes du parlement, tels que la grande charte, ou autres statuts de cette nature, nos ancêtres les y contraignoient, & tous nos publicistes s'accordent à dire, que ces loix n'étoient ni moins légitimes, ni moins obligatoires que celles que le roi consentoit volontairement.

En disant que les rois des autres peuples ont également été soumis à un Sanhédrin, à un sénat ou à toute autre assemblée nationale, vous prouvez que ces nations ont été libres, mais non que nous dussions être esclaves, & ce n'est pas la premiere fois que vous devenez ainsi l'adversaire le plus dangereux de votre cause, par la maniere dont vous la défendez.

« Mais nous reconnoissons, dites-vous, qu'en quelque lieu que soit le roi, en vertu de son pouvoir, il est toujours supposé présent au parlement, de maniere que tout ce qui s'y fait, passe pour avoir été l'ouvrage du roi lui-même... » Peut-être en faisant cette observation, Saumaize ! vous êtes vous rappellé la générosité de Charles ; car vous ajoutez immédiatement ; *nous prenons ce qu'ils nous donnent.* Mais en admettant la supposition de la présence du roi, toujours présumé dans le parlement, il n'en résultera point, comme vous le prétendez, que cette cour

n'agisse qu'en vertu d'un pouvoir délégué par le roi ; dire que l'autorité royale, quelle qu'elle soit, se trouve toujours dans le parlement assemblé, est-ce reconnoître que cette autorité soit l'autorité souveraine ? N'est-ce pas plutôt la regarder comme une moindre puissance qui se réunit & s'identifie à celle qui lui est supérieure ?

Si le parlement peut casser les édits du roi, révoquer les priviléges qu'il a accordés, limiter ses prérogatives, régler ses revenus annuels, & la dépense de sa maison ; s'il peut lui enlever ses conseillers les plus intimes, les arracher en quelque sorte de son sein, & les punir lorsqu'ils l'ont mérité ; en un mot, s'il n'est pas de sujet que la loi n'autorise à appeller du roi au parlement ; si toutes ces choses peuvent être pratiquées légitimement, & si elles l'ont été plusieurs fois, ainsi que nous l'assurent nos historiens & nos meilleurs publicistes, se trouvera-t-il quelqu'un d'assez insensé pour ne pas reconnoître que l'autorité du parlement est supérieure à celle du roi ? L'interregne a-t-il jamais anéanti l'autorité parlementaire ? N'avons-nous pas au contraire plusieurs exemples du libre choix que le parlement a fait d'un successeur au trône, sans avoir égard au droit de succession ? Enfin, le parlement est l'assemblée souveraine de la nation, instituée par un peuple parfaitement libre, pour délibérer sur les affaires les plus importantes du royaume, investie du pouvoir le plus étendu : le roi n'est établi que pour mettre à exécu-

tion les loix faites dans l'assemblée nationale.

Mais lorsque, par une délibération publique, les commettans d'un grand peuple rendent compte de leur conduite aux autres nations, n'est-il pas inconcevable qu'un esclave étranger ose les accuser d'impostures ? Quoi ! vous osez dire que chez nous les militaires, formant la troisieme partie de l'autorité royale, sont entiérement à la disposition du roi, qu'il en est le chef absolu, & qu'il leur commande sans second & sans compétiteur ? Non-seulement vos propres historiens, mais même ceux des nations étrangeres, lorsqu'ils se sont piqués d'exactitude, en parlant de notre constitution, n'ont - ils pas tous déclaré que le droit de faire la paix & la guerre avoit toujours appartenu au parlement ? Les loix d'Edouard, que nos rois jurent de maintenir, établissent ce droit sans nulle exception. (1) Certains officiers, appellés *Herotoches*, étoient établis dans chaque province & dans chaque comté, pour commander leurs forces militaires ; & ils étoient nommés, *non pas uniquement pour le roi, mais pour le bien du royaume, par l'assemblée générale, & dans les différens comtés, élus par les assemblées des habitans, ainsi que doivent l'être les Schérifs*. Les forces du royaume, & les commandans de ces forces, étoient donc anciennement, & ils doivent être encore, non au

(1) Chap. *De Herotochiis*.

commandement du roi, mais à celui du peuple. Telles furent les légions romaines. « Toutes les légions, dit l'orateur de Rome, (1) en quelque lieu qu'elles soient, appartiennent au peuple Romain : ainsi, l'on ne dit pas que les légions qui abandonnerent le consul Antoine, fussent à lui ; elles étoient à la république. »

Guillaume le conquérant, le peuple l'exigeant ainsi, confirma, par serment, cette même loi d'Edouard ; & de plus, il ajouta : (2) « que toutes les cités, bourgs & forteresses, seroient gardés toutes les nuits, de la maniere que les Schérifs, les Aldermans & les autres magistrats, jugeroient le plus convenable à la sûreté du royaume, & ailleurs. (3) Les forteresses, les villes, les bourgs furent bâtis pour la défense du peuple ; c'est pour la même fin qu'on doit les conserver dans toute leur intégrité. » Quoi ! les municipalités, en temps de paix, auront le soin de préserver les villes & les places fortes des entreprises des voleurs & des filoux ? & dans la crise périlleuse de la guerre, l'assemblée n'aura pas le droit de les défendre contre les hostilités étrangeres ou domestiques ! Si ce droit est contesté, je ne vois plus de raison de garder ces places, car elles ne remplissent pas le but pour lequel la loi nous dit qu'elles

---

[1] Premiere Philippique.

(2) Chap. 56.

[3] Dans la 62e. loi.

ont été construites. Certainement nos ancêtres auroient tout mis au pouvoir du roi, plutôt que de leur confier leurs armes & les garnisons de leurs villes ; ils sentoient trop bien que ce seroit mettre leur liberté à la merci de la tyrannie ou de l'impuissance de leurs princes.

*Mais le roi doit protection à ses sujets, & comment les protégera-t-il, s'il n'a point de gendarmes auxquels il puisse commander?* Il en avoit pour le bien du royaume, & non pour la destruction du peuple. Ecoutez la réponse d'un certain Léonard, dans une assemblée d'évêques, à Russtan (1), nonce du Pape & procurateur du roi : « Toutes les églises sont au pape, comme toutes les choses temporelles sont dites appartenir au roi ; non qu'ils en soient les maîtres & les seigneurs, mais parce qu'ils doivent les protéger ; il ne leur est donc pas permis de les détruire ». Tel est l'esprit de la loi d'Edouard que nous avons citée ; & certes il est une grande différence entre un pouvoir confié & un pouvoir absolu. Mais le pouvoir délégué suffit pour la défense du peuple ; car un général d'armée n'a que ce dernier genre de pouvoir ; cependant il n'en défend pas moins bien ceux qui l'en ont investi. C'est envain que nos parlemens auroient autrefois réclamé les droits de la nation contre les entreprises de l'autorité royale, s'ils eussent reconnu dans le roi le pouvoir de disposer à son gré

(1) Sous le regne de Henri III.

des forces militaires. De quel secours leur eût été la grande charte contre le despotisme des sabres & des bayonnettes ?

« Mais, dites vous, à quoi serviroit que » le parlement eût l'administration militaire, » puisque sans le consentement du roi, il » ne peut lever aucun impôt pour l'entretien » des troupes ? » Votre principe est faux, & le parlement n'a pas besoin du consentement du roi pour imposer le peuple, dont il est représentant, quand il défend la cause de ses commettans, quand il appelle du trône à la nation ; quand les contributions volontaires accoururent au devant de son zele ; & vous n'ignorez pas quelles ferventes cottisations, quels sacrifices généreux on a prodigués en Angleterre, pour subvenir aux frais de la guerre contre le roi.

*Ne faut il donc pas convenir avec Aristote*, dites-vous encore, *que le roi doit toujours être muni du pouvoir militaire, afin de se trouver en état de défendre les loix ? Par conséquent ses forces doivent être supérieures à celles du peuple.* — Mais un nombre de soldats fournis au roi par le peuple, & le pouvoir absolu sur le militaire, sont deux choses très-différentes. Aristote ne prétend pas que le pouvoir absolu doive appartenir au roi ; il s'en explique formellement dans le passage que vous citez ; « Le » prince doit avoir, dit-il, à sa disposition » assez de gens armés pour être plus fort » qu'aucun particulier, même de plusieurs » particuliers réunis, mais non au point

» d'être plus fort que toute la nation ». (1) Autrement le pouvoir dont il seroit revêtu pour protéger le peuple, il pourroit l'employer à subjuguer le peuple & les loix, & c'est en ceci que consiste la différence entre un roi & un tyran. Le roi tient du consentement du sénat & du peuple un nombre suffisant de gens armés pour repousser les ennemis de l'état : le tyran au contraire, sans consulter la volonté du sénat & du peuple, & même contre leur gré, recrute le plus qu'il peut, d'ennemis de l'état, d'indignes citoyens, & les arme contre le sénat & contre le peuple.

Lors donc qu'en déléguant au roi ses différens pouvoirs, les parlemens lui accorderent celui d'arborer l'étendard, ils n'entendirent point qu'il pût déployer ces enseignes tutélaires contre sa patrie, mais contre ceux que le parlement auroit déclarés ennemis de l'état. S'il en agissoit autrement, il devenoit lui-même l'ennemi de la nation, puisque conformément à la loi d'Edouard, ou plutôt à la loi plus sacrée de la nature, il perdoit aussi-tôt le nom de roi. Plusieurs de nos statuts prouvent que les feudataires même de la couronne n'étoient tenus de lui obéir que dans les guerres auxquelles le parlement avoit consenti. Il falloit encore un acte du parlement pour que le roi pût exiger les impôts nécessaires à l'entretien de la marine. C'est ce qu'ont démontré, il y a près de

(1) Polit. Liv. 3. chap. 4.

douze ans nos plus habiles publicistes, dans un temps où l'autorité royale étoit dans toute sa vigueur, & le chancelier Fortescue l'avoit déclaré long-temps auparavant. « Le roi d'Angleterre, dit-il, ne peut changer les loix, » ni exiger des subsides sans le consentement du peuple »; Bracton, dit encore : » le roi étend sa jurisdiction sur tous ses » sujets, c'est-à-dire, dans ses cours de justice, où l'on juge au nom du roi, mais » conformément à nos loix. Tous sont sujets du roi, c'est-à-dire chaque particulier ».

Au reste, si quelquefois nos parlemens ont employé envers les bons rois des expressions soumises, quoiqu'elles ne sentissent ni la flatterie ni la servitude, il ne faut pas que les tyrans prétendent s'en faire un titre; elles ne peuvent en aucune maniere préjudicier aux droits du peuple. Le gouvernement d'Angleterre n'a jamais résidé dans le roi seul, mais dans le corps politique. Aussi Fortescue s'exprime-t-il ainsi : *le roi d'Angleterre ne gouverne pas son peuple par l'autorité purement royale, mais par un pouvoir politique, car les Anglois sont gouvernés par leurs propres loix.* Cette vérité n'a pas été ignorée même des auteurs étrangers; & Philippe de Commines, auteur très-grave, dit à ce sujet dans le cinquieme livre de ses commentaires : « De tous les gouvernemens que » j'ai pu connoître, à mon avis, il n'en est » aucun de plus modéré que celui d'Angleterre, ni où le roi ait moins de pouvoir » de fouler le peuple ».

Vous le voyez, Saumaize! la loi divine, la loi de nature, les loix de mon pays prononcent d'un commun accord sur le droit des rois en général, & sur celui du roi d'Angleterre en particulier. Les personnes à qui les intérêts de la vérité sont plus chers que ceux d'une faction, ne douteront plus que la nation angloise n'ait le droit de juger ses rois, & de les condamner au dernier supplice. Quant à ceux qu'aveugle la superstition, ou qu'éblouit la magnificence des cours, jusqu'à leur faire méconnoître le prix de la liberté, que leur dirois-je de plus?

Tantôt ils s'appuyeront avec vous sur ce que *Charles fut réduit à plaider pour sa vie;* & tantôt ils prétendront qu'on l'a condamné sans l'entendre; comme si après lui avoir accordé tous les délais nécessaires pour se disculper, lorsqu'il se borna à récuser l'autorité de ses juges, & à décliner la jurisdiction du tribunal devant lequel il étoit comptable de ses actions, il ne devint pas juste de lui faire son procès, comme à un muet volontaire, sur des crimes de notoriété publique!

Tantôt ils diront, avec vous, que *Charles ne fut pas la victime d'une faction, & que sa tête ne fut frappée du glaive qu'après une longue & mûre délibération;* & tantôt *ils soutiendront que ce ne fut pas la cent millieme partie du peuple qui consentit à son supplice* : comme si le reste de la nation eût été de bois ou de pierre! et que chez un peuple guerrier le vœu d'un petit nom-

bre de citoyens eût pu immoler le monarque malgré le vœu général !

Ils diront que *les évêques furent exclus du parlement*; ils le diront encore d'après vous, Saumaize, qui avez fait un gros livre pour prouver qu'on doit bannir les prélats de l'église.

Ils répéteront *que la chambre des pairs fut supprimée*. Eh ! qui ne sent qu'elle devoit l'être ? ceux qui la composoient n'étoient pas les représentans du peuple. Ils ne siégeoient au parlement que pour leur propre compte ; & comme si le but de leur institution n'eût été que de faire valoir leurs priviléges, ils ne cessoient de les opposer aux droits & aux immunités du peuple ! Enfin c'étoient autant de créatures du roi ; ils en étoient les compagnons, les domestiques : le roi n'existant plus, il étoit nécessaire qu'ils redevinssent citoyens.

« Mais une seule portion du parlement & la portion la moins importante ne devoit pas s'arroger le droit de juger, & de condamner le monarque : en vérité vous ne faites que tourner & retourner la même pierre, & certes, à ce jeu, vous lasseriez Sisyphe. Je vous ai déjà dit que du temps de nos rois la chambre des communes n'étoit pas seulement la partie la plus essentielle du parlement, mais qu'elle formoit à elle seule un parlement complet & légal, sans la réunion des lords, & à plus forte raison sans celle des évêques. Je vous ai déjà dit que le pouvoir souverain résidant toujours & à

jamais dans le peuple, il peut juger & condamner le roi par ses représentans, j'ajoute que le nombre des votans pour la mort de Charles étoit bien plus considérable qu'on l'exige pour rendre un décret légal lorsqu'il se trouve des membres absens, & qu'il s'agit des affaires les plus importantes du royaume; falloit-il que l'absence volontaire ou forcée de quelques membres des communes, réduisît les autres à la nécessité de trahir leurs commettans, & les empêchât de sauver la nation presque asservie. Falloit-il qu'ils abandonnassent ceux qui vouloient fonder la paix sur la liberté, pour se ranger du côté des lâches déserteurs qui vouloient acheter la paix & la molesse au prix de la servitude?

## CHAPITRE X.

Je desirerois, Saumaize, que vous eussiez supprimé cette partie de votre ouvrage qui est relative aux crimes de Charles. Maintenant que cet infortuné a subi son sort, je crains de lui paroître trop sévere. Mais puisqu'il vous a plu de vous étendre à cet égard, & de traiter ce sujet avec une merveilleuse confiance, il faut bien que je vous fasse appercevoir de l'imprudence qui vous a fait réserver pour la fin de votre écrit, ce que votre cause avoit de plus désespéré; je veux dire l'examen des crimes de Charles. Lorsque j'en aurai prouvé l'existence & l'énormité, ils ne pourront que rendre sa mémoire

odieuse à tous les gens de bien, & terminer ce débat polémique par une juste indignation contre vous.

Cette discussion *peut être divisée, dites vous, en deux parties ; l'une relative à la vie privée, & l'autre aux délits que Charles a pu commettre comme roi.* Je me tairai volontiers sur ses débauches de tout genre. Eh ! que nous importeroit la vie privée de Charles, s'il n'eût été qu'un simple particulier ? Cependant puisqu'il étoit roi, sa vie étoit publique, il devoit l'exemple des mœurs. Tout le temps qu'il employoit à la dissipation, aux divertissemens, ( & il y consacroit presque toutes ses heures, ) étoit un vol fait à l'état qu'il s'étoit chargé de gouverner. Il prodiguoit à des extravagances, à des profusions domestiques des sommes considérables, qui ne lui appartenoient point, puisqu'elles faisoient partie du revenu public de la nation : par cette conduite, il devint d'abord un mauvais roi. Mais passons plutôt aux crimes de son administration.

Ici, vous vous plaignez *qu'on l'a condamné comme tyran, comme traître & comme meurtrier.* Définissons d'abord ce qu'on entend par un tyran, non conformément aux opinions vulgaires, mais d'après l'opinion d'Aristote & des auteurs les plus graves. « Il est un tyran celui qui ne considere que son bien-être, son avantage particulier & non celui du peuple » [ 1 ]. Etoit ce son intérêt particulier ou

(1) Aristote, Dixieme livre des Ethiques.

celui

celui de la nation qui guidoit Charles? Un petit nombre de faits sur une grande quantité que je ne puis qu'effleurer, pourront nous en éclaircir. Lorsque les revenus de la couronne ne pouvoient suffire aux dépenses de la cour, il surchargeoit le peuple d'impôts, & ceux ci n'étoient pas plutôt absorbés qu'il en inventoit d'autres. Le profit, la gloire ou le salut de l'état n'entroient pour rien dans ces sortes d'exactions. Charles ne vouloit que rassembler oudépenser dans une seule maison les richesses des trois royaumes. Et lorsqu'il eut perdu toute retenue, lorsqu'il voulut se mettre au dessus des loix, le parlement étant le seul frein qu'il eut à redouter, à l'exemple de Néron qui voulut anéantir le sénat, il s'efforça de détruire entiérement celui de la Grande Bretagne, ou de ne le convoquer qu'alors que cette assemblée lui seroit passivement dévouée. Il ne s'en tint pas là pour forcer le peuple au silence. Charles mit en temps de paix des garnisons de Cavalerie Allemande, & d'Infanterie Irlandoise dans plusieurs villes. Direz vous que ceci ne ressemble point à la tyrannie?

Charles ne se borna point à un despotisme purement matériel; il voulut encore tyranniser la conscience des gens de bien: il les contraignoit à des cérémonies, à des superstitions papales, par lui seul réintroduites dans l'église. Ceux qui refusoient de s'y conformer étoient emprisonnés ou bannis. Deux fois il a fait la guerre aux Ecossais sans un autre motif. Est-il encore douteux qu'il ait mérité le nom de tyran?

Quant à celui de *traître*, je vous explique-

rai sur quel fondement on en a fait un chef d'accusation contre Charles. C'est au moment où il assuroit au parlement, par ses promesses, ses édits & ses sermens de ne rien entreprendre contre l'Etat ; c'est dans ce moment, qu'il recrutoit des papistes en Irlande, qu'il envoyoit des ambassadeurs secrets au roi de Dannemark pour en obtenir contre le parlement des secours d'argent, de chevaux & de soldats ; c'est dans ce moment enfin qu'il tâchoit de lever une armée, tantôt en Angleterre, tantôt en Écosse. Aux Anglais, il promettoit le pillage de la ville de Londres : aux Ecossois de joindre à l'Ecosse les quatre Comtés du Nord, pourvu qu'ils voulussent l'aider à détruire le parlement. Ces projets ne réussissant point, il envoie en Irlande un *Dillon*, un traître chargé d'instructions secrètes pour les naturels du pays, afin qu'ils exterminent subitement tous les Anglais qui se trouveront parmi eux.

Tels sont les traits les plus remarquables des trahisons de Charles ; on ne les a pas articulés sur des *ouï dire*, ou sur des rumeurs populaires ; ils sont constatés par des lettres écrites de sa propre main, & munies de son sceau.

Et refusera-t-on le nom de *meurtrier* au prince par les ordres duquel les Irlandois prirent les armes, & firent périr dans des tourmens affreux, près de cent mille Anglais paisibles qui ne se doutoient nullement du sort qu'on leur préparoit ? Ne mérite-t-il pas le nom de *meurtrier* le prince qui alluma les torches de la guerre civile dans les trois royaumes ? Voilà les titres de Charles pour

avoir été déclaré *tyran*, *traître & meurtrier*.

Mais, vous prétendez que le crime de haute trahison ne peut avoir lieu qu'envers le roi. Eh bien ! sachez qu'il n'est pas un de nos Publicistes qui ne reconnoisse qu'on peut se rendre coupable de haute trahison envers l'Etat, comme envers le roi. J'en appelle à ce même *Glainville* que vous avez cité. « Si quelqu'un attente à la vie du monarque, ou trame quelque sédition contre l'état, il est coupable de haute trahison ». Ainsi, lorsque quelques Papistes essayerent de faire sauter l'édifice où siégeoient les membres du parlement, les roi Jacques lui-même & les deux chambres déclarerent les auteurs de ce complot odieux, COUPABLES DE HAUTE TRAHISON, non pas contre le roi seulement, mais contre le parlement & contre la nation. Il est inutile sans doute de multiplier les citations sur une assertion de cette nature. Le comble du ridicule & de l'absurdité seroit de vouloir qu'on pût être coupable de haute trahison envers le roi, & qu'on ne pût pas l'être envers le peuple, puisque le roi ne regne que pour le peuple, & par sa grace, ou par le consentement de ce même peuple. Inutilement donc vous fouilleriez dans les livres de notre ancienne législation ; car les loix même dépendent de l'autorité du parlement, il a toujours été en son pouvoir de les confirmer ou de les abroger ; il est le seul juge de ce qui est crime de leze-majesté ou de ce qui ne l'est pas, puisque la majesté ne réside pas à tel point dans la personne du roi qu'elle ne soit encore plus éminente & plus auguste dans le parlement. Anglais fugitifs, évêques, doc-

teurs, légistes, vous qui par votre évasion, prétendez avoir laissé l'Angleterre dans un veuvage absolu de savoir & de littérature, n'est il donc aucun de vous qui se sente le courage de défendre une aussi grande cause? Et faut-il que vous soyiez réduits à stipendier la plume mercenaire d'un misérable charlatan françois?

Un autre crime de Charles, fut de retrancher quelques articles du serment qu'il devoit prononcer avant d'être couronné. Quoi! de plus abominable? (Et si l'action en elle-même fut mauvaise, que dirons-nous de celui qui entreprend de la justifier?) Est-il de plus grand attentat contre les loix? Et rien au monde devoit-il être plus sacré pour Charles, que la teneur du serment? Lequel est le plus coupable de celui qui manque aux loix, ou de celui qui les rend complices de ses violations, ou plutôt qui les soustrait pour ne pas paroître les avoir violées? C'est ainsi que Charles altere le serment le plus sacré, le falsifie & le transforme en un vrai parjure? Que pouvoit-on attendre d'un regne qui commençoit par un aussi indigne attentat contre le peuple? N'étoit-il pas évident qu'il n'offriroit qu'un tissu d'iniquités, de malice & d'oppression? Eh! que pouvoit respecter celui qui n'avoit pas craint de corrompre & de dénaturer la loi qu'il regardoit comme le seul obstacle au renversement de toutes les autres?.... Mais voyons comment Saumaize essaie de justifier une pareille infamie?

« Le serment, dites-vous, n'est pas plus obligatoire pour les rois, que les loix mêmes; or, les rois promettent de se conformer aux loix, quoiqu'ils soient réellement au-dessus d'elles. » Le serment le plus solemnel n'est donc, selon vous, qu'une formule insignifiante, & qu'il est permis aux rois d'enfreindre, quand il leur plaît? Qu'on dise, s'il est possible, quelque chose de plus absurde & de plus impie! Charles a réfuté lui-même votre exécrable doctrine; car n'osant point violer son serment à découvert, il a eu recours au subterfuge & à la fraude, pour éviter de s'y conformer : en un mot, il aima mieux corrompre & falsifier son serment, que se montrer évidemment parjure.

« Le serment, dites-vous, est mutuel entre le peuple & le roi; mais le peuple jure d'être fidele au roi, & non le roi au peuple. » Ainsi, celui qui promet & qui jure de faire une chose, ou de remplir un devoir, n'engage pas sa foi à ceux qui exigent son serment! Quelle odieuse & pitoyable subtilité! Chaque roi jure *fidélité*, *service*, *obéissance* au peuple, relativement à l'exécution de tout ce qu'il a promis par son serment. Si plusieurs rois sont couronnés & regnent sans avoir fait le serment d'usage, il en est de même des peuples. D'ailleurs, la partie du peuple qui jure fidélité, ne la promet pas uniquement au roi, mais à l'état & aux loix qui investissent le monarque de la couronne. Leur serment au roi n'est que conditionnel, c'est-à-dire, s'il agit conformément aux loix

que les communes auront préférées ; ( *quas vulgus elegerit.* ) C'est cette derniere clause, *quas vulgus elegerit*, que Charles eut soin de retrancher de la formule, avant le couronnement.

« Le roi, selon vous, peut faire grace pour la trahison & pour les autres délits, ce qui prouve assez qu'il n'est soumis à aucune loi. » Le roi peut, en effet, pardonner le crime de trahison, non pas contre l'état, mais contre lui-même. Tous les hommes ont le même privilége ; chacun peut pardonner les torts qui lui sont faits personnellement. Le roi, peut-être, avoit quelquefois le droit de remettre des offenses qui lui étoient étrangeres. Mais, parce que dans certains cas, il pouvoit sauver la vie à quelque malfaiteur, s'ensuit-il qu'il eût le droit de détruire tous les bons citoyen ? Si le roi n'est pas tenu de comparoître devant un tribunal inférieur, s'il peut répondre en pareille occasion, par un délégué s'ensuit-il qu'alors que toute la nation le cite au parlement, il lui soit libre de s'y rendre, ou de ne s'y rendre pas, & qu'il puisse être dispensé de répondre en personne ?

Saumaize, vous êtes expulsé de vos derniers retranchemens. Car vous n'espérez pas que je repousse le reproche que vous faites à ma nation, de chercher à justifier sa conduite, par celle des Hollandois. Eh ! comment les Anglois auroient-ils besoin de se justifier par l'exemple des nations étrangeres ? Ils ont des loix nationales, relativement à la

circonstance qui porta la tête de Charles sur l'échafaud ; & ils ont agi conformément à ces loix. Ils avoient à suivre l'exemple de leurs magnanimes aïeux, qui jamais n'accorderent à leurs princes un pouvoir absolu, & qui en punirent plusieurs pour avoir affecté la tyrannie. Ils sont nés libres, indépendans de toute autre nation, & maîtres de faire, à l'avantage de leur gouvernement, les loix qu'ils jugent les plus convenables. Ils ont sur-tout une haute vénération pour la plus ancienne des loix, que la nature même a dictée. Cette loi veut impérieusement que toute autorité civile ait pour but le salut des bons citoyens, & non les passions des rois.

Elles sont donc écartées pour jamais, loin de mes compatriotes, les odieuses imputations, dont cherchoit à les flétrir un sophiste mercenaire. Si j'ai défendu les droits du peuple, contre les iniques prétentions des princes, ce n'est par aucun sentiment de haine contre les rois, mais par une juste indignation contre les tyrans. Maintenant c'est à vous, ô mes dignes concitoyens, c'est à vous à réfuter, par la sagesse de votre conduite, les insolens libelles d'un écrivain sans pudeur. Lorsque vous étiez accablé de tous les genres d'oppression, la justice divine a permis que vous fussiez délivrés des deux fléaux les plus funestes à la vertu ; la superstition & la tyrannie. On ne vous pardonneroit plus de n'être qu'un peuple vulgaire. Après avoir vaincu vos ennemis dans les combats, méfiez-vous du poison de la prospérité. Redou-

404



blez de vigilance sur vous-mêmes, & ne souffrez point que les loisirs de la paix enfantent chez vous des passions corruptrices.

S'il en étoit autrement, & que le ciel nous en défende, si vous déshonoriez votre liberté par la licence de vos mœurs; si votre conduite future tendoit à faire suspecter l'héroïsme de votre conduite passée; alors, j'en fais serment en terminant cet écrit, je serois votre premier dénonciateur au tribunal de l'opinion, & ma voix s'éleveroit contre vous, comme elle a foudroyé vos calomniateurs.

*F I N.*